



# MALI. DES CRIMES SANS COUPABLES

ANALYSE DE LA RÉPONSE JUDICIAIRE AUX CRIMES LIÉS AU CONFLIT  
DANS LE CENTRE

**Amnesty International est un mouvement rassemblant 10 millions de personnes qui fait appel à l'humanité en chacun et chacune de nous et milite pour que nous puissions toutes et tous jouir de nos droits humains. Notre vision est celle d'un monde dans lequel les dirigeants et dirigeantes tiennent leurs promesses, respectent le droit international et sont tenus de rendre des comptes. Essentiellement financée par ses membres et des dons individuels, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux. Nous avons la conviction qu'agir avec solidarité et compassion aux côtés de personnes du monde entier peut rendre nos sociétés meilleures.**

© Amnesty International 2021

Sauf exception dûment mentionnée, ce document est sous licence Creative Commons :

Attribution-NonCommercial-NoDerivatives-International 4.0.

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site : [www.amnesty.org](http://www.amnesty.org).

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

L'édition originale de ce document a été publiée en

2022 par

Amnesty International Ltd

Peter Benenson House, 1 Easton Street

Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni

Index : AFR 37/5192/2022

Original : français

[amnesty.org](http://amnesty.org)



Photo de couverture : Statue de Dame Justice.

© [Oleksandr Berezko / EyeEm/](#)

**AMNESTY**  
INTERNATIONAL



# SOMMAIRE

|   |           |
|---|-----------|
| <b>RÉSUMÉ EXÉCUTIF</b>  | <b>7</b>  |
| UN CADRE LÉGAL IMPARFAIT  | 8         |
| DES OBSTACLES À LA JUSTICE ET À LA VÉRITÉ   | 9         |
| DES INSTRUCTIONS POUR DES CRIMES SYMBOLIQUES AU POINT MORT  | 9         |
| POUR SORTIR DE CETTE IMPASSE  | 10        |
| <b>MÉTHODOLOGIE</b>   | <b>12</b> |
| <b>1. CONTEXTE</b>  | <b>14</b> |
| 1.1 DES EXACTIONS COMMISES PAR TOUTES LES PARTIES AU CONFLIT  | 14        |
| 1.2 LA JUSTICE, UN IMPÉRATIF POUR LES VICTIMES, UN ENGAGEMENT POUR LES<br>AUTORITÉS                             | 16        |
| 1.3 LES JURIDICTIONS NATIONALES, LA CPI ET LA CVJR  | 18        |
| <b>2. UN CADRE LÉGAL IMPARFAIT</b>  | <b>21</b> |
| 2.1 LES INFRACTIONS CODIFIÉES EN DROIT MALIEN   | 21        |
| 2.1.1 LE CODE PÉNAL   | 21        |
| 2.1.2 LA LOI PORTANT RÉPRESSION DU TERRORISME   | 23        |
| 2.1.3 LES PROJETS DE RÉVISION DES TEXTES  | 24        |
| 2.2 LA CONTROVERSE SUR LES AMNISTIES DE LA LOI D'ENTENTE NATIONALE  | 25        |
| 2.2.1 CONFUSION ET CONTRADICTION DANS LES INFRACTIONS AMNISTIÉES  | 26        |
| DISCORDANCE SUR LA TEMPORALITÉ DES MESURES D'AMNISTIE   | 27        |
| 2.2.2   | 27        |
| 2.3 LA CONCURRENCE DES JURIDICTIONS   | 28        |
| 2.3.1 RÉPARTITION ENTRE LES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE ET LE POLE JUDICIAIRE SPÉCIALISÉ                       | 28        |
| 2.3.2 LA COMPÉTENCE PROBLÉMATIQUE DE LA JUSTICE MILITAIRE POUR LES CRIMES COMMIS PAR LES MILITAIRES MALIENS     | 30        |
| 2.3.3 LA PRIORITÉ DE JURIDICTION DES TRIBUNAUX FRANÇAIS POUR LES CRIMES COMMIS PAR DES SOLDATS FRANÇAIS AU MALI | 32        |
| <b>3. LES OBSTACLES À LA BONNE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE</b>   | <b>34</b> |
| 3.1 LES DIFFICULTÉS EN TERMES D'ENQUÊTE JUDICIAIRE  | 35        |
| 3.1.1 UNE JUSTICE ELOIGNÉE DES ZONES DE CONFLIT   | 35        |
| 3.1.2 L'ABSENCE DE PROTECTION DES VICTIMES ET DES TÉMOINS   | 39        |

|   |           |
|---|-----------|
| 3.2 DE SÉRIEUSES VIOLATIONS AUX DROITS DES DÉTENUS ET À DES PROCÈS ÉQUITABLES         | 40        |
| 3.2.1 DÉTENTIONS ILLÉGALES ET MAUVAIS TRAITEMENTS À LA SÉCURITÉ D'ÉTAT                | 40        |
| 3.2.2 REPRESENTATION LEGALE INADÉQUATE VOIRE INEXISTANTE                              | 47        |
| LE TRAITEMENT DES MINEURS PAR LA JUSTICE MALIENNE                                     | 48        |
| <b>4. ÉTAT DES LIEUX DES AFFAIRES POUR CRIMES GRAVES COMMIS AU CENTRE DEPUIS 2018</b> | <b>50</b> |
| 4.1 LES PROCÉDURES CONCERNANT LES GROUPES ARMÉS ET CRIMINELS                          | 50        |
| 4.2 LES PROCÉDURES CONCERNANT DES FORCES ARMÉES NATIONALES                            | 58        |
| 4.2.1 LES PROCÉDURES DEVANT LE TRIBUNAL MILITAIRE DE BAMAKO                           | 59        |
| 4.2.2 LES PROCÉDURES DEVANT LE TRIBUNAL MILITAIRE DE MOPTI                            | 60        |
| 4.2.3 BOUNTI ET LA QUESTION DES VIOLATIONS PERPÉTRÉES PAR L'ARMÉE FRANÇAISE AU MALI   | 63        |
| <b>5. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS</b>   | <b>65</b> |
| 5.1 AU GOUVERNEMENT DU MALI   | 65        |
| 5.2 AUX FORCES ARMÉES MALIENNES   | 67        |
| 5.3 AUX GROUPES ARMÉS NON-ÉTATIQUES   | 67        |
| 5.4 À LA FRANCE   | 67        |
| 5.5 À LA MINUSMA  | 67        |
| 5.6 AUX AUTRES PARTENAIRES INTERNATIONAUX   | 68        |

# GLOSSAIRE

| TERME | DESCRIPTION  |
|-------|--|
| ACLED | Armed Conflict Location & Event Data Project                       |
| ANSE  | Agende Nationale pour la Sécurité d'État                           |
| AMDH  | Association Malienne des Droits de l'Homme                         |
| AQMI  | Al Qaeda au Maghreb Islamique                                      |
| AJM   | Association des Juristes Maliennes                                 |
| BIS   | Brigade d'Investigations Spécialisées                              |
| CADHP | Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples          |
| CEDEF | Comité pour l'Élimination des Discriminations à l'égard des Femmes |
| CEI   | Commission d'Enquête Internationale sur le Mali                    |
| CICR  | Comité International de la Croix-Rouge                             |
| CNDH  | Commission Nationale pour les Droits de l'Homme                    |
| CMA   | Coordination des Mouvements de l'Azawad                            |
| CPI   | Cour Pénale Internationale   |
| CVJR  | Commission Vérité, Justice et Réconciliation                       |
| DDR   | Désarmement, Démobilisation et Réinsertion                         |
| DGSE  | Direction Générale de la Sécurité d'État                           |

| TERME          | DESCRIPTION  |
|----------------|--|
| <b>DNA</b>     | Dan na Ambassagou  |
| <b>DNAJS</b>   | Direction Nationale de l'Administration Judiciaire et du Sceau                           |
| <b>EIGS</b>    | État Islamique dans le Grand Sahara  |
| <b>EUCAP</b>   | Mission de l'Union européenne pour le renforcement des capacités                         |
| <b>EUTM</b>    | Mission de formation de l'Union européenne au Mali                                       |
| <b>FAMA</b>    | Forces Armées du Mali  |
| <b>FIDH</b>    | Fédération Internationale pour les Droits Humains  |
| <b>FORSAT</b>  | Force spéciale anti-terroriste   |
| <b>GSIM</b>    | Groupe pour le soutien à l'Islam et aux Musulmans  |
| <b>HRW</b>     | Human Rights Watch   |
| <b>MAC</b>     | Maison d'arrêt et de correction  |
| <b>MINUSMA</b> | Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation au Mali     |
| <b>M5 RFP</b>  | Mouvement du 5 juin- Rassemblement des forces patriotiques                               |
| <b>OCHA</b>    | Bureau de coordination des Nations Unies pour les affaires humanitaires                  |
| <b>ONU</b>     | Organisation des Nations Unies   |
| <b>PNUD</b>    | Programme des Nations Unies pour le développement  |
| <b>PJS</b>     | Pôle judiciaire spécialisé pour le terrorisme et la criminalité transnationale organisée |
| <b>WILDAF</b>  | Women and Law and Development in Africa  |

# RÉSUMÉ EXÉCUTIF

**Comment voulez-vous que je mène des enquêtes alors que je ne peux même pas aller vers les sites de crimes sans une escorte des militaires? Comment voulez-vous que j'enquête sur les incidents pour lesquels les FAMAs sont accusés alors que ma sécurité dépend de leur bon vouloir?**

Un magistrat basé au centre du Mali, évoquant la complexité des enquêtes judiciaires

## RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Le Mali est confronté à un conflit armé non-international depuis 10 ans. Opposant initialement l'armée malienne à des mouvements sécessionnistes du Nord alliés à des groupes affiliés à Al Qaeda au Maghreb Islamique (AQIM), le conflit s'est fortement complexifié au fil des années avec des reconfigurations au sein de ces mouvements, l'émergence de nouveaux groupes armés et criminels dans le centre du pays, et l'intervention de plusieurs forces armées étrangères.

Depuis 2018, le conflit est caractérisé par une hausse des exactions commises contre les populations civiles, en particulier dans le centre du pays (régions de Mopti et de Ségou). Des rapports des Nations unies, d'Amnesty International et de plusieurs organisations non-gouvernementales (ONGs) internationales et maliennes ont documenté des exactions commises par toutes les parties au conflit dans ces régions, certaines pouvant être qualifiées de crimes de guerre, voire de crimes contre l'Humanité. Des groupes armés tels que l'État Islamique au Grand Sahara (EIGS) et le Groupe de Soutien à l'Islam et aux Musulmans (GSIM) ont ciblé et tué des civils, opéré des blocus contre des villages, et séquestré des personnes. Des groupes armés tels Dan na Ambassagou et d'autres groupes criminels ont commis des attaques délibérées contre des villages entiers, résultant dans des massacres, tels ceux qui ont eu lieu à Koulogon-Peul (39 personnes tuées en janvier 2019), Ogossagou, (157 personnes tuées en mars 2019 et 35 en février 2020), à Sobane-Da (35 personnes tuées en juin 2019). Des membres des forces armées maliennes (FAMAs) ont été responsables d'homicides illégaux et d'exécutions extrajudiciaires notamment à Dioura (17 personnes en février 2018), à Nantaka (25 personnes tuées en juin 2018), à Massabougou (9 personnes tuées en juin 2020), à Binédama et Yangassadiou (respectivement 37 et 15 personnes tuées en juin 2020). Les forces armées françaises font l'objet de demandes d'enquête sur de possibles violations du droit international humanitaire s'agissant du bombardement d'une cérémonie de mariage à Bounti, en janvier 2021, au cours de laquelle 19 civils et 3 membres présumés de groupes armés ont été tués.

Les autorités maliennes se sont engagées à plusieurs reprises depuis 2018 à lutter contre l'impunité pour répondre aux droits des victimes et de leur famille à la justice. En dépit de ces engagements, le cours de la justice reste lent, frustrant les victimes et leurs familles, et renforçant l'impunité. **Ce rapport fait un état des lieux de la réponse judiciaire malienne face aux crimes liés au conflit commis depuis 2018 dans le centre du pays.** Il s'appuie sur une série d'entretiens menés par Amnesty International lors de deux missions de recherche à Bamako en juin et octobre 2021 ainsi que sur l'analyse de documents juridiques et judiciaires,

enquêtes et autres rapports. Au total, 35 personnes ont été interviewées dans le cadre de cette recherche, incluant des membres du gouvernement, du Pôle judiciaire spécialisé en charge de la lutte contre le terrorisme et des crimes de droit international, des tribunaux de Mopti et de la Cour d'appel de Bamako, des enquêteurs de la Brigade d'investigations spécialisées, des magistrats des tribunaux militaires de Bamako et de Mopti, des avocats et membres de la société civile impliqués dans certains des dossiers judiciaires.

Ce rapport démontre que la lutte contre l'impunité au Mali rencontre de nombreux obstacles qui bloquent les procédures en cours sur les crimes commis dans le centre du pays depuis 2018, et empêchent de répondre aux droits des victimes et à leur famille à la vérité, à la justice et à la réparation. Si l'administration de la justice est rendue complexe en raison de l'absence de l'administration de l'État sur une grande partie du territoire et de l'insécurité qui entrave les capacités d'instruction et d'interpellation, la recherche d'Amnesty International démontre que des réformes législatives et institutionnelles, des moyens techniques et financiers supplémentaires pour le système judiciaire et une volonté politique plus ferme sont nécessaires pour renforcer les efforts en matière de justice dans le respect des normes internationales de protection des droits humains.

Le 22 février 2022, Amnesty International a adressé une lettre aux autorités maliennes, leur présentant les conclusions de ce rapport afin qu'elles exercent leur droit de réponse. Au moment de la publication de ce rapport, aucune réponse n'avait été fournie aux questions soumises par les autorités maliennes.

## UN CADRE LÉGAL IMPARFAIT

Le cadre légal malien régissant les crimes de droit international souffre de certaines lacunes et imprécisions qui favorisent l'impunité et le déni de justice pour les victimes.

Le code pénal incrimine les crimes de droit international mais la définition des crimes de guerre doit être harmonisée avec celle du Statut de Rome. Par ailleurs, si de nombreuses infractions permettent également de couvrir les graves violations et abus des droits humains commis par les parties en conflit, le code pénal devrait inclure des infractions liées aux violences sexuelles autres que le viol.

La loi d'entente nationale de 2019 qui amnistie plusieurs « faits pouvant être qualifiés de crimes ou délits (...), survenus dans le cadre des événements liés à la crise née en 2012 et qui ont gravement porté atteinte à l'unité nationale, à l'intégrité territoriale et la cohésion sociale » est porteuse d'ambiguïté sur le champ d'application temporel et matériel exact de ces amnisties. Ces ambiguïtés doivent être dissipées pour s'assurer que le Mali réponde à son obligation d'enquêter et de poursuivre les auteurs de crimes de droit international et autres graves violations.

La concurrence des juridictions en charge d'enquêter et poursuivre les auteurs de crimes graves commis depuis 2018 constitue également un obstacle à la lutte contre l'impunité. Le Pôle judiciaire spécialisé (PJS) pour la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée est compétent depuis 2019 pour enquêter sur tous les crimes de droit international sur tout le territoire malien et poursuivre leurs auteurs. En pratique, il enquête sur les allégations de crimes de droit international commis par des groupes armés ou des groupes criminels uniquement, mais il ne se saisit pas des allégations de violations par les forces armées maliennes ou leurs alliés internationaux, contre des civils.

Ce sont les tribunaux militaires qui instruisent les allégations de crimes commis contre des civils par des militaires. Une situation qui déroge aux Directives et Principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique (2003) de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, qui stipulent que « les tribunaux militaires ont pour seul objet de connaître des infractions d'une nature purement militaire commises par le personnel militaire ». Cette compétence attribuée aux tribunaux militaires est contraire au droit international et est en pratique un frein à la justice. En effet, les prévôts en charge d'enquêter sur les allégations d'exactions commises par les militaires sont sous les ordres hiérarchiques des commandants de zone, le ministre de la Défense a lui seul l'initiative des poursuites devant les tribunaux militaires et les magistrats de tribunaux militaires sont parfois réticents à ordonner des arrestations de peur des potentiels troubles au sein de l'armée.

De même, l'accord de défense de 2014 entre le Mali et la France précise que les tribunaux français exercent en priorité leur juridiction concernant « tout acte ou négligence d'un membre de son personnel dans l'exercice de fonctions officielles », ce qui selon les interprétations peut inclure les allégations de crimes commis par les militaires français en opération au Mali. Cette priorité constitue également un obstacle à la justice puisque les autorités françaises ont rejeté certaines allégations de violations sans même avoir ouvert d'enquête judiciaire. C'est notamment le cas du bombardement par l'armée française d'une cérémonie de mariage à Bounti (région de Mopti) le 3 janvier 2021, au cours duquel 19 civils et 3 membres présumés de groupes armés ont été tués, selon une enquête de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA).

## **DES OBSTACLES À LA JUSTICE ET À LA VÉRITÉ**

L'insécurité, l'éloignement des acteurs du secteur judiciaire des zones où ont été commises la plupart des exactions et le manque de moyens sont également des obstacles à la bonne administration de la justice. Le personnel judiciaire est dépendant de l'appui logistique de l'armée malienne et parfois de la MINUSMA pour pouvoir mener à bien ces activités dans les zones touchées par le conflit, et donc notamment au centre du pays. Des demandes de déploiement des enquêteurs sur les sites des exactions et d'autres relatives à l'identification et la mise à disposition de la justice des suspects sont régulièrement refusées au motif de la présence des groupes armés et d'engins explosifs improvisés dans ces zones.

Les enquêtes sont également rendues complexes du fait de l'absence de mesures de protection pour les victimes et les témoins qui se trouvent situés dans une zone de conflit, parfois proches des personnes suspectées d'avoir commis les exactions, et qui craignent donc de témoigner du fait des possibles représailles.

En parallèle, la Direction Générale de la Sécurité d'État (DGSE), organe de renseignement sans lien avec l'appareil judiciaire, interfère dans les efforts de justice. La DGSE détient de manière incommunicado des individus, y compris pour certains sur motif que ces individus seraient affiliés à des groupes armés islamistes, sans qu'aucune charge ne soit portée contre ces individus ni aucune autre base juridique pour ces détentions illégales. Amnesty International a documenté des cas de torture et de mauvais traitements contre ces personnes détenues illégalement par la DGSE. Ces pratiques se poursuivent, au su de tous et y compris des autorités judiciaires qui à plusieurs reprises ont « récupéré » des personnes détenues à la DGSE pour les poursuivre sur la base de déclarations faites sans présence d'un avocat et possiblement, si ce n'est probablement, sous la torture.

Tous ces obstacles aux enquêtes prolongent le temps d'instruction et renforcent le sentiment d'impunité, de système défaillant et de délégitimation de la justice auprès des communautés, des témoins et des victimes.

## **DES INSTRUCTIONS POUR DES CRIMES SYMBOLIQUES AU POINT MORT**

Compte tenu des obstacles légaux, institutionnels et sécuritaires et en absence de volontarisme des autorités concernées, l'impunité est de mise pour les crimes commis contre les civils depuis 2018 dans le cadre du conflit.

Des enquêtes judiciaires ont été ouvertes sur d'importants massacres commis depuis 2018 par des groupes armés ou groupes criminels proclamés d'autodéfense dans le centre du pays. Le massacre de Koulogon-Peul (janvier 2019) a été instruit par le procureur de Mopti avant l'extension de compétence du PJS aux crimes de droit international. C'est la seule affaire pour laquelle un procès s'est tenu, bien qu'en l'absence des accusés. D'autres événements tragiques comme les massacres d'Ogossagou I et II (mars 2019 et février 2020), Sobane-Da (juin 2019) et Bankas (juillet 2020) font l'objet d'instructions du PJS, mais celles-ci avancent peu.

En parallèle, plusieurs personnes arrêtées depuis 2018 dans le centre du pays ont été jugées pour faits de « terrorisme » tels que défini par la législation malienne. À la date de novembre 2021, 221 procès avaient eu lieu pour faits de terrorisme devant les cours d'Appel de Bamako et de Mopti, dont certains (le nombre exact n'a pas pu être établi par Amnesty International) concernent des allégations d'actes commis dans le centre du Mali après 2018. Ces procédures excluent tout effort de rendre justice pour les crimes potentiellement perpétrés par ces personnes ou les groupes auxquels ils seraient affiliés contre les populations civiles, puisqu'elles sont basées sur des charges de type appartenance à un groupe armé ou détention d'armes tels que décrits par la loi de 2008 sur le terrorisme plutôt que sur des charges concernant les crimes commis contre les civils tels qu'inclus dans le code pénal. En outre, ces procès sont expéditifs, avec des avocats commis d'office qui ont peu le temps de préparer leur dossier de défense, parfois sur la base de déclarations des accusés prises sans la présence d'avocats et durant des détentions incommunicado où le risque de torture est élevé. En conséquence, ces procès ne présentent pas les garanties minimales d'équité requises par le droit international.

Enfin, si des procédures ont été ouvertes par les tribunaux militaires notamment sur les incidents de Dioura, Kobaka/Nantaka, Malémana, Yangassadiou, Massabougou ou Binédama aucun militaire malien n'a encore été arrêté ni jugé pour des crimes commis contre des civils dans le centre du pays. Par ailleurs, la justice française n'a pas ouvert d'enquête sur les incidents de Bounti concernant des allégations de crimes par les militaires français.

## **POUR SORTIR DE CETTE IMPASSE**

Le besoin de justice est criant. Le climat d'impunité favorise la perpétuation des violences et représailles qui affectent en majorité les populations civiles et contribuent à saper la confiance envers les institutions étatiques.

Dix ans après le début du conflit, Amnesty International appelle les autorités à passer à l'action en accélérant les révisions des codes de justice en cours, afin de pallier leurs déficiences et en renforçant les capacités techniques, financières et en ressources humaines, du secteur de la justice.

Amnesty International appelle les autorités maliennes formellement reconnaître au Pôle judiciaire spécialisé sur le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, la compétence d'instruire les crimes commis par les militaires contre les civils, pour se conformer au droit international des droits de l'Homme. Amnesty International exhorte en outre les autorités à s'assurer que les procédures judiciaires en lien avec le conflit soient indépendantes et impartiales, et y compris totalement émancipées de l'intervention illégale de la Sécurité d'État. Des enquêtes sur les soupçons de mauvais traitement et de tortures en détention doivent être ouvertes et la justice doit cesser toute collaboration avec la DGSE s'agissant de personnes illégalement détenues en son sein.

Les forces de défense et de sécurité doivent appuyer le travail de la justice en aidant à la mise à disposition des suspects et à l'exécution des mandats d'arrêt, en facilitant l'accès du personnel judiciaire aux sites d'intérêt, et en soutenant la protection des témoins et des victimes.

Le droit à la justice et à la vérité ne saurait être subordonné à l'exigence sécuritaire ou à des considérations politiques et à cet effet, les autorités maliennes doivent accélérer les procédures emblématiques portant par exemple sur les incidents de Koulogon-Peul, Ogossagou I et II, Sobane-Da, Bankass, Dioura, Kobaka/Nantaka, Malémana, Yangassadiou, Massabougou ou encore Binédama, pour lesquels les victimes ou leurs familles attendent toujours justice. De même, elles doivent s'assurer de l'ouverture d'une procédure judiciaire sur les incidents de Bounti, que ce soit par les autorités françaises ou par elles-mêmes. L'appui de la MINUSMA et des partenaires internationaux du Mali sera crucial, que ce soit en terme logistique, financiers ou de renforcement des capacités.

Traduire la volonté de lutter contre l'impunité en action à travers l'aboutissement des procédures judiciaires au Mali conformes au droit à un procès équitable contribuera non seulement à rendre justice aux victimes et à leurs proches, mais aussi à renforcer la confiance de la population envers des institutions étatiques fragilisées par la tourmente sécuritaire.



# MÉTHODOLOGIE

Ce rapport sur le droit à la justice et la lutte contre l'impunité au Mali fait l'état des lieux de procédures judiciaires devant les juridictions nationales portant sur des graves atteintes au droit international humanitaire et des droits humains commises par toutes les parties du conflit dans le centre du Mali depuis 2018. Il examine le cadre institutionnel et légal régissant ces procédures et les défis auxquels les autorités sont confrontées dans la réponse judiciaire aux violations et abus des droits humains en lien avec le conflit.

Le rapport se base sur l'analyse des enquêtes portant sur les crimes liés au conflit depuis 2018, moment à partir duquel une forte hausse des violences contre les civils a été documentée au Mali. Il s'appuie également sur une série d'entretiens menés par Amnesty International, entre octobre 2020 et novembre 2021, avec des acteurs impliqués dans l'administration et l'observation de ces procédures judiciaires au Mali.

Une délégation d'Amnesty International s'est rendue à Bamako à deux reprises (juin et octobre 2021), pour rencontrer des membres du gouvernement, du personnel judiciaire, de la société civile et des organisations internationales, afin de discuter des efforts et défis en matière d'instruction des enquêtes judiciaires et des obstacles à la bonne administration de la justice. La délégation a par ailleurs réalisé des entretiens par téléconférence avec des représentants des tribunaux militaires et de droit commun, et de la MINUSMA basés à Mopti.

La délégation d'Amnesty International a en outre pu observer le déroulement des assises spéciales portant sur le terrorisme près la Cour d'Appel de Bamako, qui ont eu lieu dans la capitale du 4 octobre au 2 novembre 2021. Durant cette période, les délégués ont pu assister à plusieurs procès entre le 4 et le 8 octobre 2021, et s'entretenir avec des avocats de la défense impliqués dans ces assises.

Au total, 35 personnes ont été interviewées dans le cadre de cette recherche, incluant le ministre de la Justice et le ministre de la Défense, ainsi que des membres de leurs cabinets, l'ancienne ministre de la Famille et de la Promotion de la Femme, des magistrats du Pôle judiciaire spécialisé en charge du terrorisme et de la criminalité organisée, des tribunaux de Mopti et de la Cour d'appel de Bamako, des enquêteurs de la Brigade d'investigations spécialisées, des magistrats des tribunaux militaires de Bamako et de Mopti, les autorités de la justice militaire, des membres de la société civile activement impliqués dans les poursuites judiciaires et dans l'observation judiciaire, des avocats ayant défendu des clients aux assises sur le terrorisme, des fonctionnaires impliqués dans la révision du code pénal et des textes portant sur l'organisation et l'administration de la justice au Mali, et des représentants de la MINUSMA. Les entretiens ont été réalisés en français.

Dans le cadre de cette étude, Amnesty International n'a pas interviewé les autorités de la Sécurité d'État, un organe de renseignement fortement impliqué dans la détention de prévenus, mais a pu s'entretenir avec des anciens détenus de ce service, ainsi que des institutions et organisations locales ayant interagi avec celui-ci.

Avant chaque entretien, Amnesty International a informé ses interlocuteurs de la nature et de l'objet de ses recherches ainsi que de l'utilisation qu'elle ferait des informations recueillies. Ils n'ont bénéficié d'aucun avantage les incitant à s'exprimer.

Afin de réduire les risques au minimum lors de tous les entretiens réalisés en personne, la délégation s'est conformée au protocole sanitaire relatif à la Covid-19, notamment au port du masque et à la distance physique requise.

Le rapport s'appuie également sur une abondante documentation portant sur l'administration de la justice en contexte de conflit au Mali, issue d'organisations gouvernementales, de la société civile et de la MINUSMA.

Le 22 février 2022, Amnesty International a adressé aux autorités maliennes un courrier, pour leur présenter les principales conclusions de ce rapport, et solliciter un droit de réponse de leur part. Au moment de la publication de ce rapport, aucune réponse n'avait été faite par les autorités maliennes.

# 1. CONTEXTE

## 1.1 DES EXACTIONS COMMISES PAR TOUTES LES PARTIES AU CONFLIT

Le Mali est confronté depuis janvier 2012 à un conflit armé non-international. Si le conflit initial opposait l'État malien à des mouvements sécessionnistes du Nord, alliés à des groupes affiliés à Al Qaeda au Maghreb Islamique (AQIM), le conflit s'est fortement complexifié au fil des années avec des reconfigurations au sein de ces mouvements, l'émergence de plusieurs autres groupes armés dits "d'auto-défense" dans le centre du pays, l'intervention d'autres forces armées alliées aux forces gouvernementales maliennes (les forces armées françaises et les forces du G5 Sahel) et la présence de la Mission Multidimensionnelle Intégrée pour la Stabilisation au Mali (MINUSMA).

Depuis 2018, le conflit est marqué par une hausse dramatique des exactions contre les populations civiles, en particulier dans le centre du pays (régions de Ségou et de Mopti) devenu l'épicentre du conflit au Mali mais aussi au Niger et au Burkina Faso où l'activité des groupes armés, tels le Groupe de Soutien à l'Islam et aux Musulmans (GSIM - Jama'a Nusrat ul-Islam wa al-Muslimin) formé en mars 2017 et l'État Islamique au Grand Sahara (EIGS), s'est étendue avec son corollaire de violences. Ainsi entre janvier 2012 et octobre 2021, au moins 8254 civil.e.s ont perdu la vie au Mali, au Niger et au Burkina Faso selon la base de données ACLED.<sup>1</sup> Près de 90% de ces incidents ont eu lieu depuis janvier 2017.<sup>2</sup> En raison de l'insécurité, 401 736 personnes étaient déplacées internes au Mali en novembre 2021<sup>3</sup> dont plus de 157 000 dans la région de Mopti, selon le Bureau de coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (OCHA).<sup>4</sup>

Des atteintes aux droits humains et violations du droit international humanitaire, y compris des crimes de guerre et possiblement des crimes contre l'humanité, perpétrées par toutes les parties au conflit dans le centre du pays ont été documentées par plusieurs enquêtes onusiennes, journalistiques et d'ONGs telle que Amnesty International<sup>5</sup>. Les exactions incluent : des meurtres, des exécutions extrajudiciaires, des disparitions forcées, des actes de torture, des violences sexuelles, des arrestations et détentions arbitraires, des enlèvements, des actes de pillage et de destruction de biens.

Des exactions ont ainsi été commises contre des civils par des groupes armés islamistes tels le GSIM et l'EIGS, dont l'insurrection s'est progressivement étendue des régions septentrionales aux régions du centre. Parmi de nombreux incidents, des membres présumés du GSIM ont tué au moins 32 personnes dans les villages de Tori et de Diallassagou (juillet 2020). Durant la période considérée dans ce rapport, de

<sup>1</sup> 3479 au Mali, 1570 au Niger, et 3205 au Burkina Faso.

The Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED), Mali : Violence against civilians [acleddata.com/dashboard/#/dashboard/81E7F5013D58AD393080A434370FCA3D](https://acleddata.com/dashboard/#/dashboard/81E7F5013D58AD393080A434370FCA3D) (consulté pour la dernière fois le 1er novembre 2021)

<sup>2</sup> 3056 au Mali, 1420 au Niger, et 3158 au Burkina Faso :

[acleddata.com/dashboard/#/dashboard/7C1DED66F0F793D66E365E44F762C57A](https://acleddata.com/dashboard/#/dashboard/7C1DED66F0F793D66E365E44F762C57A)

<sup>3</sup> UNHCR, Operational Data Portal : [data2.unhcr.org/en/country/mli](https://data2.unhcr.org/en/country/mli) (consulté pour la dernière fois le 1er novembre 2021)

<sup>4</sup> OCHA, Situation des personnes déplacées (janvier-mai 2021),

[reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/2021\\_mali\\_humanitarian\\_snapshot\\_juillet22.pdf](https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/2021_mali_humanitarian_snapshot_juillet22.pdf)

<sup>5</sup> Amnesty International, « Ils en ont exécuté certains et emmené d'autres avec eux. Péril pour les populations civiles dans le Sahel, (N° d'index : AFR 37/2318/2020), 10 juin 2020, [amnesty.org/fr/documents/afr37/2318/2020/fr/](https://www.amnesty.org/fr/documents/afr37/2318/2020/fr/)

Amnesty International, *Mali. Des exactions perpétrées dans un contexte d'instabilité croissante*, (N° d'index : AFR 37/6835/2017), 1er juin 2017, [amnesty.org/fr/documents/afr37/6835/2017/fr/](https://www.amnesty.org/fr/documents/afr37/6835/2017/fr/)

Amnesty International, *Mali. Halte aux violations persistantes des droits humains par toutes les parties au conflit*, (N° d'index : AFR 37/001/2014), 21 août 2014, [amnesty.org/fr/documents/afr37/001/2014/fr/](https://www.amnesty.org/fr/documents/afr37/001/2014/fr/)

nombreuses personnes ont été enlevées et séquestrées par des membres de ces groupes. Des villages ont fait l'objet de blocus, entravant les droits les plus fondamentaux des individus.

Des groupes criminels et d'autres groupes autoproclamés d'autodéfense, comme Dan Na Ambassagou, formé en 2016 et actif dans la région de Mopti, qui ont émergé sur des bases communautaires, et se légitimant par la faiblesse de la présence étatique dans les régions du centre, ont également perpétré des exactions contre les civils. <sup>6</sup> Des rapports ont mis en lumière la responsabilité de ces groupes armés ou criminels dans les massacres de Koulogon-Peul (39 civils tués en janvier 2019)<sup>6</sup>, Ogossagou (157 personnes tuées en mars 2019 et 35 victimes en février 2020)<sup>7</sup> et Sobane-Da (35 civils tués en juin 2019).<sup>8</sup>

Les forces armées nationales maliennes se sont également rendues responsables d'exactions commises depuis 2018 dans le cadre du conflit, durant leurs opérations dites de lutte contre le terrorisme. Ainsi, des homicides illégaux ou exécutions extrajudiciaires ont été notamment commis contre 17 personnes à Dioura (janvier et avril 2018),<sup>9</sup> 25 à Kobaka/Nantaka (juin 2018),<sup>10</sup> 26 à Malémana (décembre 2019),<sup>11</sup> 9 à Massabougou (juin 2020),<sup>12</sup> 15 à Yangassadiou (juin 2020) et 37 à Binédama (juin 2020),<sup>13</sup> [voir chapitre IV].

Les forces armées françaises actives au Mali depuis 2013, à travers les opérations Serval puis Barkhane, ont également tué des civils<sup>14</sup> et font l'objet de demandes d'enquête<sup>15</sup> de la part de la MINUSMA et d'ONG maliennes et internationales sur de possibles violations du droit international humanitaire s'agissant du bombardement par l'armée française d'une cérémonie de mariage à Bounti (région de Mopti), en janvier 2021, au cours duquel 19 civils et 3 membres présumés de groupes armés ont été tués.

Le présent rapport analyse la réponse apportée par la justice malienne à ces graves violations des droits humains, certaines pouvant être qualifiées de crimes de droit international, commis depuis 2018 dans le centre du pays.

<sup>6</sup> MINUSMA/OHCHR. Rapport sur les abus des droits de l'homme commis dans le village de Koulogon -Peul, commune de Koulogon-Habe, cercle de Bankass, région de Mopti, le 1er janvier 2019 : [ohchr.org/Documents/Countries/ML/RapportKoulongo.pdf](https://ohchr.org/Documents/Countries/ML/RapportKoulongo.pdf)

<sup>7</sup> MINUSMA. 2019. « Communiqué de presse : Conclusions préliminaires de la mission d'enquête spéciale sur les graves atteintes aux droits de l'homme commis à Ogossagou le 23 mars 2019 » : [minusma.unmissions.org/communiqu%C3%A9-de-presse-conclusions-pr%C3%A9liminaires-de-la-mission-d%E2%80%99enqu%C3%AAtte-sp%C3%A9ciale-sur-les-graves](https://minusma.unmissions.org/communiqu%C3%A9-de-presse-conclusions-pr%C3%A9liminaires-de-la-mission-d%E2%80%99enqu%C3%AAtte-sp%C3%A9ciale-sur-les-graves) et OHCHR. 2020. « Conclusions de la mission d'enquête spéciale sur les graves atteintes aux droits de l'homme commises à Ogossagou le 14 février 2020 » (Communiqué de presse) : [ohchr.org/Documents/Countries/ML/Conclusions\\_mission\\_denquete\\_speciale\\_14feb2020.pdf](https://ohchr.org/Documents/Countries/ML/Conclusions_mission_denquete_speciale_14feb2020.pdf)

<sup>8</sup> MINUSMA/Haut-Commissariat aux Droits de l'homme. 2019. « Rapport sur les atteintes sérieuses aux droits de l'homme commises lors de l'attaque du village de Sobane Da (région de Mopti) le 9 juin 2019 », rapport d'enquête : [minusma.unmissions.org/sites/default/files/mali\\_rapport\\_sobane\\_da\\_final\\_version\\_07.08.2018\\_15.45.pdf](https://minusma.unmissions.org/sites/default/files/mali_rapport_sobane_da_final_version_07.08.2018_15.45.pdf)

<sup>9</sup> Human Rights Watch. 2018. « Mali: Deaths, Torture in Army Detention. Justice Ministry Should Conduct Investigations in the Mopti Region » : [hrw.org/news/2018/04/09/mali-deaths-torture-army-detention](https://hrw.org/news/2018/04/09/mali-deaths-torture-army-detention)

<sup>10</sup> RFI Afrique. 2018. « Mali: possibles découvertes de charniers vers Nantaka et Kobaka, dans le centre », 18 juin : [rfi.fr/fr/afrique/20180618-mali-possibles-decouvertes-chaarniers-peuls-nantaka-kobaka-armee-fama](https://rfi.fr/fr/afrique/20180618-mali-possibles-decouvertes-chaarniers-peuls-nantaka-kobaka-armee-fama)

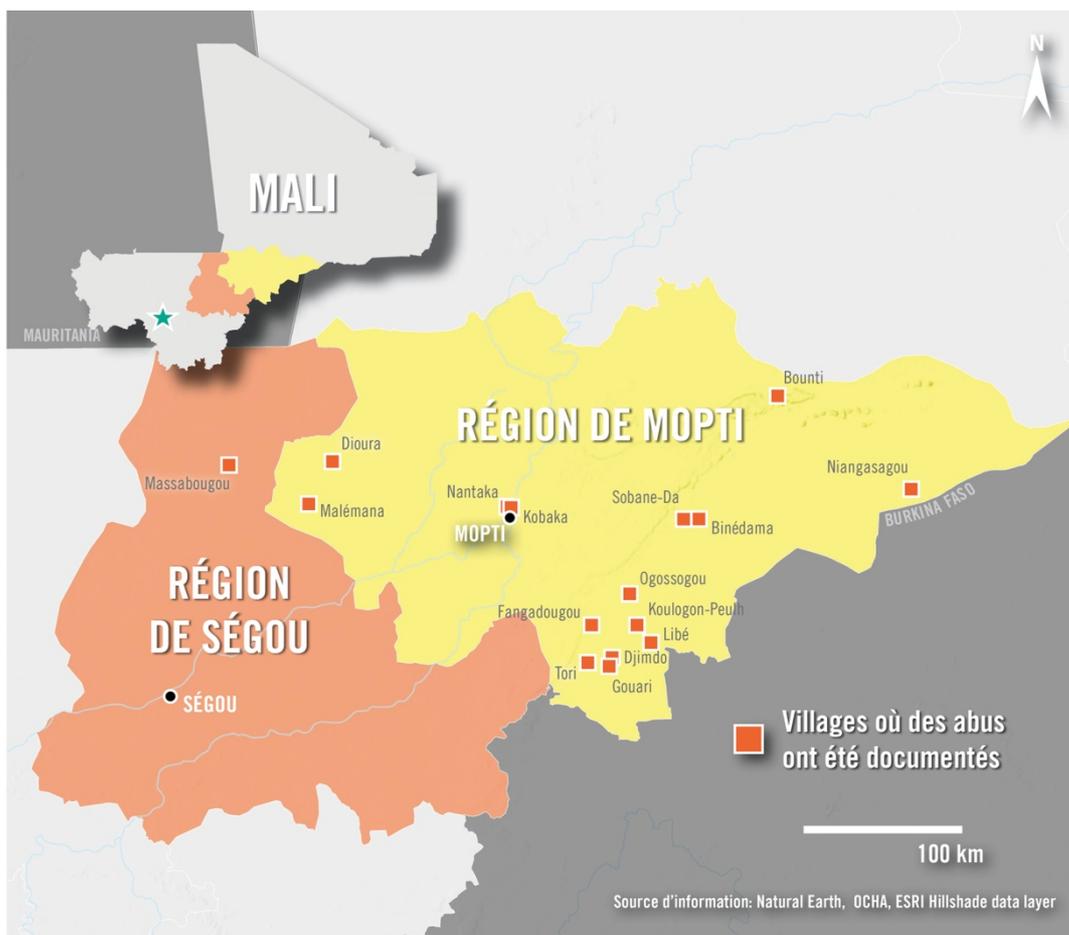
<sup>11</sup> ONU. 2020. « Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali », 20 mars : [minusma.unmissions.org/sites/default/files/s\\_2020\\_223\\_f.pdf](https://minusma.unmissions.org/sites/default/files/s_2020_223_f.pdf)

<sup>12</sup> MINUSMA. « Note sur les tendances des violations et abus de droits de l'homme au Mali 1 er avril – 30 juin 2020 », Division des droits de l'homme et de la protection : [minusma.unmissions.org/sites/default/files/note\\_trimestrielle\\_tendances\\_des\\_violations\\_et\\_abus\\_de\\_dh\\_avril-juin\\_2020\\_final\\_version.pdf](https://minusma.unmissions.org/sites/default/files/note_trimestrielle_tendances_des_violations_et_abus_de_dh_avril-juin_2020_final_version.pdf) para 37.

<sup>13</sup> MINUSMA. 2020. « Note sur les tendances des violations et abus de droits de l'homme au Mali 1 er avril – 30 juin 2020 », Division des droits de l'homme et de la protection : [minusma.unmissions.org/sites/default/files/note\\_trimestrielle\\_tendances\\_des\\_violations\\_et\\_abus\\_de\\_dh\\_avril-juin\\_2020\\_final\\_version.pdf](https://minusma.unmissions.org/sites/default/files/note_trimestrielle_tendances_des_violations_et_abus_de_dh_avril-juin_2020_final_version.pdf)

<sup>14</sup> FIDH/Amnesty International/AMDH/ASF-Canada. 2021. « Mali : Il est urgent de mener une enquête judiciaire indépendante sur les frappes à Bounty », (avril) [fidh.org/fr/regions/afrique/mali/mali-il-est-urgent-de-mener-une-enquete-judiciaire-independante-sur](https://fidh.org/fr/regions/afrique/mali/mali-il-est-urgent-de-mener-une-enquete-judiciaire-independante-sur)

<sup>15</sup> FIDH/Amnesty International/AMDH/ASF-Canada. 2021. « Mali : Il est urgent de mener une enquête judiciaire indépendante sur les frappes à Bounty », (avril) [fidh.org/fr/regions/afrique/mali/mali-il-est-urgent-de-mener-une-enquete-judiciaire-independante-sur](https://fidh.org/fr/regions/afrique/mali/mali-il-est-urgent-de-mener-une-enquete-judiciaire-independante-sur)



 ↑ [Carte montrant les villages où les abus ont été documentés dans les régions de Ségou et Mopti au Mali ©Amnesty International](#)

## 1.2 LA JUSTICE, UN IMPÉRATIF POUR LES VICTIMES, UN ENGAGEMENT POUR LES AUTORITÉS

La protection des populations civiles est un enjeu majeur pour le pays. Elle est de la responsabilité première des autorités maliennes et notamment de ses forces de défense et de sécurité. À cet effet, les autorités sont appuyées par la Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation du Mali (MINUSMA) – créée par la Résolution 2100 du Conseil de sécurité du 25 avril 2013, qui a pour mandat de : faciliter la mise en œuvre d'une stratégie malienne globale à orientation politique pour protéger les civils ; réduire la violence intercommunautaire et rétablir l'autorité et la présence de l'État ainsi que les services sociaux de base dans le centre du Mali ; ainsi que de soutenir la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali , issu du processus d'Alger, signé en 2015 entre le gouvernement du Mali et la Coordination des mouvements de l'Azawad (CMA), une alliance de groupes armés.<sup>16</sup>

<sup>16</sup> United Nations. Resolution 2295 (2016) adopted by the Security Council at its 7727<sup>th</sup> meeting: [minusma.unmissions.org/sites/default/files/160629\\_scr\\_2295\\_.pdf](https://minusma.unmissions.org/sites/default/files/160629_scr_2295_.pdf)

La lutte contre l'impunité des graves atteintes aux droits humains et au droit international humanitaire est également un enjeu central dans ce contexte de conflit. Elle répond notamment au besoin de protection des populations civiles en écartant et sanctionnant les auteurs d'exactions, favorisant la non-répétition des violations. La lutte contre l'impunité répond également aux droits des victimes à la justice, à la vérité et à la réparation garantis par les normes internationales, régionales et nationales de protection des droits humains.

Selon l'expert indépendant des Nations unies sur les droits de l'Homme au Mali, Alioune Tine, « Le gouvernement doit prendre des mesures fermes pour mettre un terme définitif aux violences cruelles, récurrentes et féroces, ainsi qu'aux violations graves des droits de l'homme. Une approche multisectorielle est essentielle : renforcer le fonctionnement du pouvoir judiciaire et la lutte contre l'impunité sont des éléments essentiels de la prévention de la violence.<sup>17</sup> »

Outre les normes internationales et nationales qui obligent les autorités maliennes à respecter les droits des victimes à la justice, la vérité et la réparation, celles-ci se sont engagées à plusieurs reprises en faveur de la lutte contre l'impunité des graves atteintes aux droits humains et au droit international humanitaire.

En particulier, l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali de 2015,<sup>18</sup> issu du processus d'Alger, prévoit un Chapitre 14 dédié à la réconciliation et la justice. L'Article 46 dispose que les Parties conviennent de promouvoir une véritable réconciliation nationale fondée notamment sur :

- La création d'une Commission d'enquête internationale chargée de faire la lumière sur tous les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, les crimes de génocide, les crimes sexuels et les autres violations graves du Droit international, des Droits de l'homme et du Droit international humanitaire sur tout le territoire malien ;
- La réaffirmation du caractère imprescriptible des crimes de guerre et crimes contre l'humanité et engagement des Parties à coopérer avec la Commission d'enquête internationale ;
- La non-amnistie pour les auteurs des crimes de guerre et crimes contre l'Humanité et violations graves des Droits de l'homme, y compris des violences sur les femmes, les filles et les enfants, liés au conflit ;
- La consolidation du pouvoir judiciaire de manière à assurer l'État de droit sur l'ensemble du territoire ;
- L'engagement à mettre en œuvre une réforme profonde de la justice pour la rapprocher du justiciable, améliorer ses performances, mettre fin à l'impunité et intégrer les dispositifs traditionnels et coutumiers sans préjudice du droit régalien de l'État en la matière ;
- La généralisation de l'assistance judiciaire et juridique et l'information sur les droits des citoyens ;
- La promotion d'une formation de qualité à tous les acteurs et auxiliaires de la justice, y compris les Cadis ;
- La mise en place de mécanismes de justice transitionnelle notamment par l'opérationnalisation de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation (CVJR).

En novembre 2019, à l'occasion du 1er congrès international en Afrique du Barreau Pénal International, le président malien de l'époque Ibrahim Boubacar Keïta, a rappelé l'importance de la justice pénale dans la lutte contre l'impunité, et a réaffirmé son soutien à la CPI et la coopération du Mali avec la Cour.<sup>19</sup>

La Charte de la transition<sup>20</sup> adoptée le 12 septembre 2020 quelques jours après le coup d'État qui a écarté du pouvoir le président Ibrahim Boubacar Keïta prévoit en son chapitre 1 que la justice fait partie des valeurs et des principes qui doivent régir le régime de transition devant se terminer par l'organisation de l'élection présidentielle.<sup>21</sup>

<sup>17</sup> Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies (CDH), Mali : un expert des Nations unies affirme que le nouveau gouvernement doit donner la priorité à la sécurité des civils et à la lutte contre l'impunité, 10 mai 2019, [reliefweb.int/report/mali/mali-un-expert-des-nations-unies-affirme-que-le-nouveau-gouvernement-doit-donner-la](https://reliefweb.int/report/mali/mali-un-expert-des-nations-unies-affirme-que-le-nouveau-gouvernement-doit-donner-la)

<sup>18</sup> Accord pour la paix et la réconciliation au Mali-issu du processus d'Alger, juin 2015: [peacemaker.un.org/node/2681](https://peacemaker.un.org/node/2681)

<sup>19</sup> Cour pénale internationale, « Le Mali et des personnalités africaines de haut niveau réaffirment leur soutien à la CPI et a son mandat lors d'un congrès majeur à Bamako, 22 novembre 2019, [icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=PR1499&ln=fr](https://icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=PR1499&ln=fr)

<sup>20</sup> Décret Numéro 2020-007/PT-RM portant promulgation de la Charte de transition, 1<sup>er</sup> octobre 2020, [koulouba.ml/wp-content/uploads/2020/10/Charte-de-la-Transition-2020.pdf](https://koulouba.ml/wp-content/uploads/2020/10/Charte-de-la-Transition-2020.pdf)

<sup>21</sup> République du Mali. Annexe au décret no. 2020-0072/PT-RM du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant promulgation de la charte de la transition, octobre 2020 : [sgg-mali.ml/JO/2020/mali-jo-2020-17-sp.pdf](https://sgg-mali.ml/JO/2020/mali-jo-2020-17-sp.pdf)

Par ailleurs, à l'occasion du Sommet du G5 Sahel le 16 février 2021 à Ndjamena,<sup>22</sup> les autorités concernées, y compris les autorités maliennes, ont affirmé le besoin de renforcer la lutte contre l'impunité au sein de leurs forces armées. Elles ont souligné l'importance du renforcement de la chaîne pénale et du lien de confiance entre les forces de défense et de sécurité et la population locale.

## LE CONFLIT MALIEN AU VU DU DROIT INTERNATIONAL

La situation au centre du Mali depuis 2018 est qualifiée de conflit armé non-international. Par conséquent, le droit international humanitaire s'applique – toutes les parties au conflit doivent respecter les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles de 1977 et toutes les règles du droit international humanitaire coutumier. Parmi celles-ci, les parties au conflit doivent faire la distinction entre civils et combattants et ne pas diriger d'attaques contre des civils ni contre des biens de caractère civil.

Le droit international des droits humains s'applique également, en temps de paix comme en temps de conflit. Les autorités maliennes doivent donc aussi respecter leurs obligations découlant des traités sur les droits humains auxquels elles sont parties, dont notamment la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et celui relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur les droits de l'enfant, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et autres instruments internationaux et régionaux des droits humains.

Les crimes graves perpétrés dans le contexte du centre du Mali depuis 2018 peuvent, dans certains cas, constituer des crimes relevant du droit international tels que définis par le Statut de Rome que le Mali a ratifié en 2000. Les crimes de guerre sont de graves violations du droit international humanitaire commises dans le contexte d'un conflit armé international ou non international (article 8 du Statut de Rome). Les crimes contre l'humanité sont des crimes commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique qui vise la population civile afin d'appliquer ou de promouvoir la politique d'un État ou d'une organisation (article 7 du Statut de Rome).

Le Mali a l'obligation d'enquêter, poursuivre et juger les auteurs de crimes de droit international et autres graves violations des droits humains et du droit international humanitaire. D'autre part, les victimes de telles violations ont le droit à obtenir vérité, justice et réparations, tel que développé notamment dans les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire adoptés par les Nations Unies en 2005.

## 1.3 LES JURIDICTIONS NATIONALES, LA CPI ET LA CVJR

La responsabilité première de lutter contre l'impunité des exactions commises dans le cadre du conflit incombe aux juridictions nationales. Ce rapport se concentre sur l'exercice de cette responsabilité concernant les crimes les plus graves commis depuis 2018 par les groupes armés et les forces de défense et de sécurité.

La Cour pénale internationale (CPI) est également compétente pour poursuivre et juger les principaux auteurs des crimes commis dans le cadre du conflit, en complémentarité des juridictions nationales. En effet, le Mali qui a ratifié le Statut de Rome le 16 août 2000 a saisi la Cour en juillet 2012<sup>23</sup> demandant au procureur d'enquêter sur la situation dans le nord du pays. Après un examen préliminaire de la situation, le procureur a ouvert une enquête le 16 janvier 2013 sur les crimes de droit international commis sur le territoire malien depuis janvier 2012.

<sup>22</sup> Communiqué final du Sommet de Ndjamena, 16 février 2021, [auswaertiges-amt.de/blob/2442494/45ab58515024cfc8a07d11f2679ca290/2021-02-16-communique-de-n-djamena---version-valid%25C3%25A9e-par-les-chefs-d-et---data.pdf](https://www.auswaertiges-amt.de/blob/2442494/45ab58515024cfc8a07d11f2679ca290/2021-02-16-communique-de-n-djamena---version-valid%25C3%25A9e-par-les-chefs-d-et---data.pdf)

<sup>23</sup> Cour pénale internationale, Situation en République du Mali, [icc-cpi.int/mali?ln=fr](https://www.icc-cpi.int/mali?ln=fr)

La CPI s'est depuis saisi de deux affaires, ayant trait à des crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis par des membres des groupes armés durant l'occupation du nord du pays entre mai 2012 et janvier 2013. La première a donné lieu à la condamnation le 27 septembre 2016 d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi à neuf ans d'emprisonnement en tant que co-auteur du crime de guerre consistant à avoir dirigé des attaques contre des bâtiments à caractère religieux et historique à Tombouctou en juin et juillet 2012<sup>24</sup>. La seconde affaire concerne Al Hassan Ag AbdouL Aziz, accusé d'avoir commis des crimes de guerre et crimes contre l'humanité, notamment des crimes sexuels et à caractère sexiste, alors qu'il était commissaire de facto de la Police islamique et associé au travail du tribunal islamique à Tombouctou. Son procès s'est ouvert le 14 juillet 2020 et est encore en cours à la date de publication de ce rapport<sup>25</sup>.

Dans sa déclaration du 7 avril 2021<sup>26</sup>, alors en visite au Mali, la procureure de la CPI, Fatou Bensouda, a par ailleurs indiqué avoir « dialogué avec les représentants des autorités maliennes à propos des violences qui se poursuivent sur leur territoire, notamment la situation préoccupante au centre du pays » et affirmé que « les enquêtes [de la Cour] au Mali se poursuivent ». Elle a également confirmé le soutien de la CPI aux efforts de la justice nationale pour lutter contre l'impunité des crimes les plus graves. Elle a ainsi rappelé « la nécessité de s'assurer que les enquêtes menées à l'échelon national soient diligentées au plus vite et que les auteurs d'atrocités à l'encontre de la population civile rendent des comptes à la justice » et réitéré l'engagement de son Bureau « à fournir l'appui nécessaire et à soutenir les efforts nationaux déployés pour enquêter sur les atrocités en cause et traduire en justice les responsables ».

Les autorités maliennes ont par ailleurs mis en place une Commission Vérité Justice et Réconciliation (CVJR) créée par l'ordonnance du 15 janvier 2014<sup>27</sup>. Sa mission est de « contribuer à l'instauration d'une paix durable à travers la recherche de la vérité, la réconciliation et la consolidation de l'unité nationale et des valeurs démocratiques » (article 1). À cet effet, elle est chargée d'enquêter « sur les faits de violations graves des droits de l'Homme individuelles et/ou collectives commises dans le pays et, spécifiquement à l'égard des femmes et des enfants » (article 2). Elle doit également établir la vérité sur les violations des droits de l'Homme et les atteintes aux biens culturels (...), en situer les responsabilités et proposer des mesures de réparation et de restauration (article 2). Son champ d'enquête s'étend de 1960 à 2013 (article 3) et donc ne comprend pas la période objet de ce rapport, c'est-à-dire après 2018.

Depuis sa création, les antennes locales de la CVJR ont recueilli de nombreux témoignages de victimes. La CVJR a également tenu quatre sessions d'audiences publiques en décembre 2019, décembre 2020<sup>28</sup>, avril et septembre 2021 afin de faire témoigner des victimes de violations des droits humains commises au Mali depuis 1960.

À la fin de ses travaux, la CVJR a pour objectif de faire un rapport comprenant notamment les conclusions de son enquête et des recommandations en termes de réparations et de réformes institutionnelles. En revanche la CVJR n'a pas de mandat pour mener des poursuites à l'encontre de personnes suspectées d'être responsables de violations graves des droits humains et aucun pont n'est spécifiquement prévu dans les textes entre ses travaux et la justice pénale.

Enfin, les signataires de l'accord pour la paix et la réconciliation issu du processus d'Alger (2015) ont sollicité la création d'une Commission d'enquête internationale (CEI) mandatée pour enquêter sur les crimes de guerre, les crimes contre l'Humanité, les crimes de génocide, les crimes sexuels, et les autres violations graves du Droit international, des droits de l'homme et du droit international humanitaire sur tout le territoire malien. Cette commission fut officiellement créée le 19 janvier 2018 par le Secrétaire-Général de l'ONU et mandaté à enquêter sur les crimes de droit international susmentionnés pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 19 janvier 2018, ainsi tout comme la CVJR, le champ d'enquête de cette commission ne comprend pas la période post-2018 objet du présent rapport.

La CEI a conclu son enquête et soumis son rapport au secrétaire général de l'ONU en juin 2020 détaillant les violations graves au droit international commises par les FAMAs, les groupes armés djihadistes et dits d'autodéfense, les groupes signataires de l'accord de paix, et par les forces armées françaises durant leurs

<sup>24</sup> Cour Pénale Internationale. Jugement portant condamnation, le Procureur v. Ahmad Al Faqi Al Mahdi, 27 septembre 2016 : [icc-cpi.int/Pages/record.aspx?docNo=ICC-01/12-01/15-171-tFRA](https://www.cpi.int/Pages/record.aspx?docNo=ICC-01/12-01/15-171-tFRA)

<sup>25</sup> Cour Pénale Internationale. « Le procès Al Hassan s'ouvre devant la Cour pénale internationale », 14 juillet 2020 : [icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=pr1531&ln=fr](https://www.cpi.int/Pages/item.aspx?name=pr1531&ln=fr)

<sup>26</sup> Cour pénale internationale, déclaration du Procureur de la CPI, Mme Fatou Bensouda, à l'issue de sa visite au Mali : « Nous ne devons plus accepter que le patrimoine culturel soit pris pour cible et détruit impunément », 7 avril 2021, [icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=21-04-07-otp-statement-mission-mali&ln=fr](https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=21-04-07-otp-statement-mission-mali&ln=fr)

<sup>27</sup> Mali. Ordonnance numéro 2014-003 portant création de la Commission vérité, justice et réconciliation, 15 janvier 2014, [cvirmali.com/data/documents/ordce\\_cvjr-.pdf](https://www.cvirmali.com/data/documents/ordce_cvjr-.pdf)

<sup>28</sup> Commission Vérité Justice et Réconciliation (CVJR), « La deuxième audience publique de la CVJR s'est tenue le 5 décembre au Centre international de conférence de Bamako », 16 décembre 2020, [cvirmali.com/home/la-deuxieme-audience-publique-de-la-cvir-s-est-tenue-le-05-decembre-2020-au-centre-international-de-conference-de-bamako/](https://www.cvirmali.com/home/la-deuxieme-audience-publique-de-la-cvir-s-est-tenue-le-05-decembre-2020-au-centre-international-de-conference-de-bamako/)

opérations au nord et au centre du Mali<sup>29</sup>. Il détaille en outre certains facteurs favorisant l'impunité pour ces violations au Mali qui demeurent pertinents aussi quant aux violations commises après 2018, à savoir l'insécurité pour les magistrats et le personnel judiciaire, la corruption du système judiciaire malien, le manque de moyens financiers et techniques, ainsi que les déficiences en matière de compétences sur le droit pénal international du personnel judiciaire, tout en alertant sur les interférences politiques, les lois d'amnisties abusives et les libérations extrajudiciaires de détenus en catimini, qui entravent la bonne marche de la justice. Enfin, la Commission d'enquête internationale rappelle que la lutte contre l'impunité doit être une priorité et qu'elle est fondamentale pour favoriser la paix et la réconciliation.

---

<sup>29</sup> Organisation des Nations Unies. 2020. « Rapport de la Commission d'enquête internationale pour le Mali (19 juin 2020) » : [undocs.org/fr/S/2020/1332](https://undocs.org/fr/S/2020/1332), partie XIII

# 2. UN CADRE LÉGAL IMPARFAIT

## 2.1 LES INFRACTIONS CODIFIÉES EN DROIT MALIEN

### 2.1.1 LE CODE PÉNAL

Le code pénal de 2001<sup>30</sup> prévoit un certain nombre d'infractions qui permettent de poursuivre les auteurs des crimes les plus graves commis par les parties au conflit.

Les crimes de droit international se trouvent dans le code pénal : les crimes contre l'humanité, (article 29), le crime de génocide (article 30), les crimes de guerre (article 31), qui sont des crimes imprescriptibles (article 32). Les articles concernant les crimes contre l'humanité et le crime de génocide sont des inclusions directes dans le droit malien des définitions contenues dans les articles 6 et 7 du Statut de Rome établissant la CPI.

Cependant, la définition du crime de guerre dans le code pénal malien est sensiblement différente de celle inscrite dans le Statut de Rome. Elle ne fait pas spécifiquement référence aux Conventions de Genève de 1949 et, surtout, semble omettre les crimes de guerre liées aux conflits armés non-internationaux à travers ce qui apparaît comme un oubli du législateur.

L'article 31 du code pénal malien définit les crimes de guerre par une liste d'actes pouvant qualifier de crimes de guerre qui est identique aux listes contenues dans l'article 8-2-a et 8-2-b du Statut de Rome, c'est-à-dire la liste des crimes de guerre pouvant être commis dans le cadre d'un conflit armé international. Si cet article 31 porte à confusion car il omet d'inclure en introduction les éléments du chapeau des crimes de guerre, c'est-à-dire le contexte dans lequel ces actes doivent être commis pour être constitutif de crime de guerre, l'alinéa i) de l'article 31 confirme cependant qu'il s'agit d'actes commis dans le cadre d'un conflit armé international car il débute par la formule « les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international », donc sous-entendant que les alinéas a à h se rapportent également à de telles violations.

L'article 31 du code pénal malien omet donc d'inclure la liste des actes constitutifs de crimes de guerre lorsque commis dans le cadre d'un conflit armé ne présentant pas de caractère international, tel que définis dans l'article 8-2-c et 8-2-e du Statut de Rome. Il devrait être révisé afin d'incorporer tous les éléments de l'article 8 du Statut de Rome, tel que le législateur l'a fait concernant l'incorporation des articles 6 et 7 du

<sup>30</sup> Mali, Code pénal, 2001, [droit-afrique.com/uploads/Mali-Code-2001-penal-MAJ-2016.pdf](http://droit-afrique.com/uploads/Mali-Code-2001-penal-MAJ-2016.pdf)

Statut de Rome dans le code pénal malien (pour les définitions du génocide et des crimes contre l'humanité).

L'incorporation des crimes de droit international dans le code pénal est importante car elle facilite en théorie pour les magistrats maliens la qualification des faits criminels à la hauteur de leur ampleur et de leur gravité, en précisant le contexte dans lequel les exactions sont commises.

Outre les crimes de droit international, le code pénal prévoit des crimes de droit commun qui peuvent couvrir les exactions commises dans le cadre du conflit, y compris les homicides (article 199), les coups et blessures volontaires (article 207), les actes de torture (article 209), les viols (article 226), les prises d'otage et enlèvements (articles 237 et 240), les incendies volontaires (article 305), les pillages (article 314), entre autres infractions. Amnesty International considère qu'outre le viol, d'autres infractions de violences sexuelles devraient être incorporées dans le droit malien (cf. l'encadré ci-après).

S'agissant des modes de responsabilité pénale, le code pénal prévoit que pourront être reconnus responsables d'un crime les auteurs du crime et les personnes « complices » (articles 24 et 25) qui:

- « par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, conseils, injonctions, auront provoqué à cette action ou donné des instructions, indications, renseignements, pour la commettre »
- « auront procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir »
- « auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'auront consommée »
- « sciemment auront supprimé ou tenté de supprimer des éléments de preuve de l'action ou qui auront avec connaissance par quelque moyen que ce soit aidé les auteurs ou complices du crime à se soustraire à l'action de la justice »
- « sans risque pour eux et pour les leurs, ayant assisté [au crime], se sont abstenus d'intervenir pour empêcher sa perpétration ou qui, en ayant eu connaissance, se sont abstenus d'en dénoncer les auteurs ou complices »

S'agissant des peines criminelles, l'article 32 prévoit que les crimes contre l'humanité, crimes de guerre et génocides, entre autres infractions, sont punis de mort. L'article 11 précise que tout condamné à mort sera fusillé. En 2021, au moins 46 personnes ont été condamnés à mort lors des sessions d'assises de Bamako, Mopti et Kayes.

Même si le pays observe un moratoire depuis plus de 40 ans (la dernière exécution s'est déroulée en 1980), Amnesty International s'oppose à la peine de mort pour tout crime et en toutes circonstances. La peine de mort est une violation au droit à la vie et au droit à ne pas subir de torture ou autres mauvais traitements et punitions.

## PRESSION CONTRE UN AVANT-PROJET DE LOI SUR LES VIOLENCES BASÉES SUR LE GENRE

Au Mali, les pressions sociales et religieuses sont très fortes sur les thématiques portant sur les droits des femmes. En 2009, le projet d'un nouveau Code de la famille qui assurait l'équité entre hommes et femmes sur les questions de succession et enlevait le « devoir d'obéissance » de la femme envers son époux, avait été accueilli par des manifestations de masse, entraînant le renvoi du code par le gouvernement à l'Assemblée nationale. Le nouveau Code adopté en 2011 annulait beaucoup des avancées de la première version adoptée par l'Assemblée nationale en ce qui concerne les droits successoraux et l'âge du mariage pour la femme.<sup>31</sup> Un avant-projet de loi sur les violences basées sur le genre est présenté aux autorités depuis 2017. Cet avant-projet de loi définit un certain nombre de violences sexuelles outre le viol, et se donne pour but de combattre toutes les violences basées sur le genre, qu'elles soient physiques, psychologiques, sexuelles ou économiques. Il vise ainsi à prohiber des pratiques comme le mariage d'enfant<sup>32</sup>, le lévirat forcé, le sororat forcé et les rites de veuvages dégradants, entre autres et entend punir la participation ou la complicité dans les mutilations génitales féminines.<sup>33</sup>

En 2020, la nomination d'un membre de la société civile, connue pour son combat pour l'égalité des genres, comme ministre de la Promotion de la femme, de la famille et de l'enfant, et des rumeurs portant sur l'adoption de l'avant-projet de loi avait suscité une campagne pour sa démission, menée par un chef religieux basé à Nioro du Sahel.

« Je recevais également des menaces voilées envoyées sur mon téléphone. Il y a eu des prêches contre moi durant six vendredis. Le Chérif répétait cette menace à chaque *khoutba*. Lors de la *khoutba* du 6e vendredi, mon mari m'a demandé de solliciter une protection supplémentaire du gouvernement, pour ma sécurité. Les fidèles du Chérif menaçaient de marcher pour entraver mes activités. Le gouvernement n'a pas fait de déclaration officielle mais a dépêché le ministre du Culte à Nioro pour faire une conférence et expliquer aux fidèles qu'il n'y avait pas à s'inquiéter de ce projet de loi qui n'était pas à l'ordre du jour. Pourtant, lors de son sermon le vendredi suivant, le Chérif l'a insulté carrément. À un moment, ils se sont rendu compte qu'ils n'avaient pas compris le fonctionnement du circuit législatif mais par fierté ils ne voulaient plus faire marche arrière. Ils tenaient à ce que je fasse des excuses. Et cela me sidérait qu'on me demande d'aller à Nioro, sans aucune raison valable. Ce que j'ai refusé bien entendu ».

A la date de publication de ce rapport, l'avant-projet de loi n'a toujours pas été adopté par le Conseil des Ministres et demeure en phase de révision au niveau du ministère de la Femme et de la Promotion de la Famille. En outre, Amnesty note que le Mali a ratifié le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme dit Protocole de Maputo en 2005 et la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1985.

## 2.1.2 LA LOI PORTANT RÉPRESSION DU TERRORISME

Le 23 juillet 2008, le Mali a adopté une loi « portant répression du terrorisme ».<sup>34</sup> La loi définit notamment comme un acte de terrorisme, entre autres actes :

- le fait d'enlever une personne et menacer de la tuer « afin de contraindre un Etat [ou autre personne physique ou morale] à accomplir un acte ou à s'en abstenir » (articles 3.1 et 3.2),
- le fait de « commettre un meurtre, un enlèvement ou une autre attaque contre la personne ou la liberté d'une personne jouissant d'une protection internationale » ou une attaque contre les locaux, le logement ou les moyens de transport d'une telle personne (articles 3.3 et 3.4),
- le fait de « livrer, poser, faire exploser un engin explosif ou tout autre engin meurtrier dans ou contre un lieu public, une installation gouvernementale ou une autre installation publique, un

<sup>31</sup> Baba Ahmed. 2011. « Mali: un nouveau code de la famille, avec la bénédiction des islamistes », Jeune Afrique (5 décembre) : [jeuneafrique.com/178253/politique/mali-un-nouveau-code-de-la-famille-avec-la-b-n-diction-des-islamistes/](http://jeuneafrique.com/178253/politique/mali-un-nouveau-code-de-la-famille-avec-la-b-n-diction-des-islamistes/)

<sup>32</sup> Défini dans le projet de loi comme tout individu âgé de moins de dix-huit ans. Cf. article 7.

<sup>33</sup> République du Mali. Avant-projet de loi portant prévention, répression et prise en charge des violences basées sur le genre en République du Mali (ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille). Document en possession d'Amnesty International.

<sup>34</sup> Mali. 2008. *Loi portant répression du terrorisme*, 23 juillet 2008, [unodc.org/pdf/terrorism/Loi%20n%C2%B008-025%20du%2023%20juillet%202008%20contre%20le%20terrorisme0001.pdf](http://unodc.org/pdf/terrorism/Loi%20n%C2%B008-025%20du%2023%20juillet%202008%20contre%20le%20terrorisme0001.pdf)

système de transport public ou une infrastructure dans l'intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves, ou dans celle de causer des destructions massives aux endroits et biens (...) » (article 3.6).

- lorsqu'ils sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur », les infractions informatiques telles que définies par le code pénal, l'acquisition, la détention, le transport ou le port illégal de substances explosives ou d'engins fabriqués à l'aide desdites substances, ainsi que des armes et munitions de guerre ou de défense définis par la loi (articles 6.1, 6.3 et 6.4).

La loi érige également en infraction le financement des actes de terrorisme (article 8).

Cette loi ouvre donc la voie à ce que des crimes pouvant constituer des crimes de droit international, tels que les enlèvements, les meurtres et les attaques visant des objets ou personnes civiles, actes qualifiant de crimes de guerre si commis dans le contexte du conflit armé en cours au Mali, puissent être juridiquement qualifiés d'actes de terrorisme plutôt que crimes de guerre ou autres crimes tels que définis par le code pénal malien et le droit international.

Amnesty appelle les autorités judiciaires à préférer la qualification de crime de droit international (crime de guerre ou crime contre l'humanité) lorsque celle-ci s'applique, en conformité avec les obligations du Mali en tant que État partie au Statut de Rome et afin de rendre compte pleinement de l'ampleur et de la gravité de ces crimes, et de reconnaître le préjudice subi par les individus victimes de ces crimes.

Les crimes de terrorisme tels que définis par cette loi sont imprescriptibles (article 9) et passibles de peines de prison à perpétuité ou, lorsque le crime a entraîné la mort d'une ou plusieurs personnes, de la peine de mort (article 13). Amnesty International s'oppose à la peine de mort en toutes circonstances, et considère que la peine de mort est la punition cruelle, inhumaine et dégradante ultime contraire aux droits humains.

## 2.1.3 LES PROJETS DE RÉVISION DES TEXTES

Le Mali est engagé depuis 2021 dans une grande révision de son corpus juridique dont la plupart des codes et textes datent de plus de dix ans. La révision du code pénal et du code de procédure pénale est pilotée par la Direction Nationale des Affaires Judiciaire et du Sceau (DNAJS). La révision du code de la justice militaire est menée par la Direction de la Justice Militaire.

Au mois d'octobre 2021, la révision en cours du code pénal et du code de procédure pénale incorporait selon la DNAJS plusieurs dispositions importantes pour la lutte contre l'impunité des crimes les plus graves commis notamment dans le cadre du conflit. La révision incluait en effet l'harmonisation des définitions des crimes de droit international avec celles de la CPI, l'inclusion du crime d'agression, l'insertion de dispositions relatives à la protection des victimes et des témoins d'atteinte aux droits humains dans le but de soutenir leur participation aux procédures judiciaires, et l'inclusion d'un double degré de juridiction en matière criminelle avec la création de chambres criminelles au sein des tribunaux de première instance et la possibilité d'appel. Le ministre de la Justice s'est montré favorable à cette dernière révision.<sup>35</sup> Certaines dispositions liées aux violences basées sur le genre, et portant sur la criminalisation de l'esclavage et de pratiques assimilées, pourraient également être introduites dans le code pénal.

Selon la DNAJS, le processus de révision des deux textes était bien avancé au mois d'octobre 2021.<sup>36</sup> Les deux textes avaient fait l'objet de relectures lors de plusieurs sessions d'une commission législative permanente composée de membres du ministère de la Justice, de consultants nationaux et internationaux, et d'experts, y inclus des représentants de la MINUSMA.

L'avant-projet de code de justice militaire validé par le comité législatif permanent<sup>37</sup> inclut plusieurs avancées notoires, à savoir l'initiative de l'action publique au procureur du tribunal militaire, avec information du ministre en charge des armées, et des dispositions pour protéger les victimes et les témoins (anonymat et auditions à huis clos) et la possibilité de pourvoi en appel pour les jugements, ce qui n'existe pas en l'état actuel. Par ailleurs, l'avant-projet de loi prévoit que les actes et procès-verbaux établis par les officiers de police judiciaire sont adressés au procureur de la république, directement, qui apprécie ou non l'opportunité de l'action publique. Les juridictions militaires restent toujours compétentes cependant des crimes de droit

<sup>35</sup> Entretien avec ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux du Mali, octobre 2021

<sup>36</sup> Entretiens avec M. Mohamed Maouloud Najim, Directeur de la Direction National des Affaires Judiciaires et du Sceau, 1er juillet et 13 octobre 2021

<sup>37</sup> Avant-projet de loi portant code de justice militaire. Texte final. Document en possession d'Amnesty International

commun commis par des militaires contre des civils, à l'exclusion des crimes de droit international sur lesquels le PJS a compétence.

Les textes révisés devaient être prévalidés par une commission permanente avant leur présentation et discussion lors d'un atelier national de validation ouvert à des représentants de la société civile, puis leur transmission pour adoption en Conseil des ministres. Il n'était pas clair au mois d'octobre 2021 si les textes pouvaient être adoptés par le Conseil national de transition ou s'ils devraient attendre l'élection d'un nouveau parlement après la fin du régime de transition.

### **LE FUTUR DES ASSISES JUDICIAIRES AU MALI**

Au Mali, ce sont les cours d'assises auprès des cours d'appel de Bamako, Mopti et Kayes qui sont chargées de juger les affaires criminelles en lien avec la situation de conflit. Les cours d'assises sont des juridictions non permanentes. Bien que logées au niveau des trois cours d'appel susmentionnées, les sessions d'assises peuvent se tenir dans d'autres lieux relevant de leur juridiction. Toutes les affaires instruites par le Pôle Judiciaire Spécialisé en charge de lutte contre le terrorisme, la criminalité transnationale organisée et les crimes de droit international sont amenées et jugées au niveau des sessions d'assises de Bamako.

Selon l'article 259 du Code de Procédure Pénale de 2013, « la cour d'assises a plénitude de juridiction pour juger les individus renvoyés devant elle par l'arrêt de mise en accusation. Elle peut disqualifier les poursuites et peut se saisir aussi d'office ou sur réquisition du ministère public de tous crimes ou délits imputés aux accusés qui se révéleraient au cours des débats ». <sup>38</sup> Le condamné ou le procureur peut ensuite faire un pourvoi devant la Cour suprême contre le jugement de la Cour d'assises, mais uniquement pour dénoncer une éventuelle violation de la loi. <sup>39</sup> Les faits sur lesquels l'affaire porte ne peuvent faire l'objet d'un deuxième examen en appel.

Selon les acteurs judiciaires, <sup>40</sup> une réflexion est déjà en cours sur le futur de ces cours d'assises, avec une nette volonté de supprimer les sessions d'assises et d'établir des chambres criminelles permanentes au niveau des cours d'appel. La création de ces chambres de jugement devrait permettre de réduire les délais de détention préventive tout en assurant une meilleure garantie des principes d'équité des procédures, avec la possibilité d'un appel ordinaire en plus du pourvoi en cassation. « Les assises en tant que telles n'ont pas toujours montré des résultats probants dans l'administration de la justice, et demeurent entravées par les lourdeurs qu'impliquent leur organisation. Aller vers des chambres criminelles permet de répondre aux exigences internationales en matière d'administration de la justice », selon le Directeur national des affaires judiciaires et du sceau, le service qui coordonne la révision du code pénal et du code de procédure pénale au Mali.

## **2.2 LA CONTROVERSE SUR LES AMNISTIES DE LA LOI D'ENTENTE NATIONALE**

Le gouvernement malien a adopté le 31 mai 2018 en conseil des ministres un projet de loi d'entente nationale qui prévoit, entre autres, des mesures d'amnistie. Ce projet préparé sans aucune concertation a été soumis en aout 2018 à l'Assemblée nationale pour adoption.

<sup>38</sup> Mali. Code de Procédure Pénale. <http://ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/64578/73898/F-784451298/MLI-64578.pdf>

<sup>39</sup> Mali. Code de Procédure Pénale, article 505

<sup>40</sup> Entretien avec Mohamed ould Najim, DNAJS, et avec substitut du Procureur à la Cour d'appel de Bamako, juin et octobre 2021.

47 organisations ont lancé une pétition en novembre 2018 pour dénoncer le contenu de ce projet comme étant une « véritable prime à l'impunité » alors que des enquêtes et poursuites pour des graves crimes commis dans le cadre du conflit étaient en cours.<sup>41</sup> Finalement, la société civile a pu faire part de ses préoccupations et propositions d'amendements lors de deux jours de concertation à l'Assemblée nationale permettant ainsi d'exclure certains crimes du champ des amnisties. Pour autant, malgré des désaccords persistants sur le contenu du projet, celui-ci a été adopté par l'Assemblée nationale le 27 juin 2019 et promulguée le 24 juillet 2019.

La loi d'entente nationale porte atteinte au droit des victimes à la vérité et la justice et consacre l'impunité pour certaines atteintes aux droits humains commises dans le cadre du conflit.

## 2.2.1 CONFUSION ET CONTRADICTION DANS LES INFRACTIONS AMNISTIÉES

Selon l'article 2 de la loi no. 2019-042 du 24 juillet 2019 portant loi d'entente nationale,<sup>42</sup> celle-ci a pour objet, entre autres, « l'exonération des poursuites pénales engagées ou envisagées contre les personnes ayant commis ou ayant été complices des faits visés à l'article 3 ».

Or l'article 3 précise : « les dispositions de la présente loi s'appliquent aux faits pouvant être qualifiés de crimes ou délits, prévus et punis par le Code pénal malien, les lois pénales spéciales et les conventions et textes internationaux ratifiés par le Mali en matière de protection et de promotion des droits de l'Homme, survenus dans le cadre des événements liés à la crise née en 2012 et qui ont gravement porté atteinte à l'unité nationale, à l'intégrité territoriale et la cohésion sociale. »

Et l'article 4 ajoute que sont exclus du champ d'application de la loi « les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, les viols, les conventions internationales et africaines relatives aux Droits de l'Homme et au Droit International Humanitaire et tout autre crime réputé imprescriptible. »

Ainsi, d'après l'article 4, la loi exclut du champ des amnisties les crimes de droit international et notamment, de manière explicite, les crimes de guerre et crimes contre l'humanité. En évacuant de son champ d'application « tout autre crime réputé imprescriptible », elle exclut également implicitement le crime de génocide et les crimes faisant l'objet de la loi portant répression du terrorisme. La loi exclut également explicitement le viol du champ des amnisties. Les autres formes de violences sexuelles perpétrées dans le cadre du conflit, comme l'esclavage sexuel ou la prostitution forcée, sont également implicitement exclues du champ des amnisties si elles constituent des crimes de guerre.<sup>43</sup>

Cependant, la lecture combinée des articles 3 et 4 de loi porte à confusion sur le statut de certaines infractions. L'article 3 prévoit des amnisties pour les crimes et délits prévus par les conventions et textes internationaux ratifiés par le Mali en matière de protection et de promotion des droits de l'Homme, tandis que l'article 4 exclut du champ des amnisties les (violations des droits garantis par les) conventions internationales et africaines relatives aux droits de l'homme et au droit international humanitaire.

En pratique, ces dispositions contradictoires ont amené le juge malien à s'arroger le pouvoir d'interpréter ces dispositions, et donc le champ d'application possible des amnisties, comme il l'entend. La première mise en œuvre de la loi d'entente nationale dans l'affaire Sanogo (cf. l'encadré ci-après) est un exemple de la façon dont un juge, en écartant la qualification de crime de droit international et en invoquant une interprétation extensive des dispositions de la loi, a amnistié certains crimes.

Selon Alioune Tine, Expert indépendant des Nations unies sur la situation des droits de l'Homme au Mali, « la loi, dans son état actuel, non seulement pourrait faciliter l'impunité pour un grand nombre de

<sup>41</sup> VOA Afrique. 2018. « 47 associations de défense dénoncent le projet de loi d'entente nationale au Mali », 10 novembre : [voaafrique.com/a/associations-de-d%C3%A9fense-d%C3%A9noncent-le-projet-de-loi-d-entente-nationale-au-mali/4653034.html](http://voaafrique.com/a/associations-de-d%C3%A9fense-d%C3%A9noncent-le-projet-de-loi-d-entente-nationale-au-mali/4653034.html)

<sup>42</sup> Mali, Loi d'entente nationale, 27 juin 2019, (page 3), [sgg-mali.ml/JO/2019/mali-jo-2019-26.pdf](http://sgg-mali.ml/JO/2019/mali-jo-2019-26.pdf)

<sup>43</sup> Statut de Rome, article 8-2-e-vi)

responsables de violations graves des droits de l'homme, mais pourrait également contribuer à contourner le processus de justice transitionnelle ».<sup>44</sup>

## **2.2.2 DISCORDANCE SUR LA TEMPORALITÉ DES MESURES D'AMNISTIE**

Une autre confusion de taille est liée au champ temporel d'application de la loi d'entente nationale. D'après l'article 2, les crimes et délits amnistiés sont ceux « survenus dans le cadre des événements liés à la crise née en 2012 ».

Pour certains, cette formulation circonscrit la loi d'amnistie aux événements liés au coup d'État de mars 2012 contre le pouvoir de Amadou Toumani Touré et à la tentative de contre coup organisée en avril de la même année par des militaires. La première application de cette loi a d'ailleurs concerné des événements liés à la tentative de contre coup (cf. l'encadré ci-dessous). Pour le procureur du Pôle judiciaire spécialisé (PJS), en charge de poursuivre les crimes de terrorisme et les crimes du droit international, « la loi d'entente concerne le coup d'État et ses événements annexes. Elle n'est pas liée aux événements d'aujourd'hui.<sup>45</sup> »

Mais l'absence de limitation temporelle dans la loi pourrait permettre au juge d'interpréter la formule « les événements liés à la crise née en 2012 » comme faisant référence à tous les événements survenus depuis 2012 dans le cadre du conflit armé. Selon l'ancien procureur du Pôle judiciaire spécialisé (PJS), « les gens ne sont pas d'accord<sup>46</sup> » sur le champ temporel de la loi.

Amnesty International rappelle que la mise en œuvre de cette loi ne doit pas se faire en contradiction avec les obligations internationales du Mali en matière de droits humains et en tant qu'État partie au Statut de Rome. Le Mali a l'obligation d'enquêter, poursuivre et juger les auteurs de crimes relevant du droit international et autres violations graves des droits humains et du droit international humanitaire commis sur son territoire depuis 2012.

---

<sup>44</sup> Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, « Un nouveau droit malien pourrait conduire à des situations d'impunité pour les graves violations des droits de l'homme commises dans le passé, selon un expert des Nations Unies », 10 septembre 2019, [ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24966&LangID=F](https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24966&LangID=F)

<sup>45</sup> Entretien avec Procureur du Pole Judiciaire Spécialisé, 27 juin 2021

<sup>46</sup> Entretien avec ancien Procureur du Pôle judiciaire Spécialisé de la Commune VI, 27 juin 2021

## **AMNISTIE POUR SANOGO ET SES CO-ACCUSÉS DANS L'AFFAIRE DE L'ASSASSINAT DES BERETS ROUGES**

La première application de la loi d'entente nationale est intervenue dans l'« affaire Sanogo ».

Dans le contexte de l'occupation du Nord du pays par des groupes armés, une junte dirigée par Amadou Haya Sanogo est arrivée au pouvoir le 22 mars 2012 par un coup d'État contre le président Amadou Toumani Touré.

Sanogo et 27 autres militaires ont été accusés d'être responsables de l'enlèvement et du meurtre de 21 parachutistes (bérets rouges), tués lors d'une tentative de contre-coup d'État qui s'est déroulée les 30 mai et 1er juin 2012.

Sanogo a été arrêté le 27 novembre 2013. En décembre 2015, 10 des militaires accusés ont bénéficié d'un non-lieu délivré par la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Bamako. Le procès de Sanogo et des 16 autres militaires poursuivis s'est ouvert en novembre 2016 et s'est enlisé avant de reprendre en 2020. Le ministre de la Défense alors en exercice, Ibrahima Dahirou Dembélé, faisait partie des militaires poursuivis.

En janvier 2020, la justice a ordonné la libération provisoire de Sanogo et des autres militaires encore détenus, sur la base de la durée de leur détention préventive, qui avait dépassé le maximum des 3 ans prévu par la loi.<sup>47</sup> En même temps, un protocole d'accord de réparation était négocié par le gouvernement avec les familles pour éteindre l'action publique contre les 17 prévenus. Puis, le 15 mars 2021, la Cour d'appel de Bamako lors des assises a ordonné, sur la base de la loi d'entente nationale et d'un protocole d'accord signé entre le gouvernement et les familles des victimes, l'extinction de l'action contre les inculpés et leur libération.<sup>48</sup>

Le protocole d'accord signé le 24 janvier 2020 prévoit différentes sortes de réparations, y inclus l'organisation de funérailles nationales pour les victimes, le statut de « pupilles de la nation » accordé aux enfants mineurs des militaires tués, l'attribution à chaque famille d'un logement social « de type F5 », ainsi que des réparations financières variant selon le grade des victimes.

## **2.3 LA CONCURRENCE DES JURIDICTIONS**

### **2.3.1 RÉPARTITION ENTRE LES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE ET LE PÔLE JUDICIAIRE SPÉCIALISÉ**

En 2012, un arrêt de la Cour Suprême a attribué compétence au tribunal de la commune III de Bamako pour connaître des crimes relevant jusqu'alors des juridictions des régions de Mopti, Gao et Tombouctou tombées sur l'occupation de groupes armés. Ces juridictions ont retrouvé leur compétence en 2015.

Entre temps, en mai 2013, un Pôle judiciaire spécialisé de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée (PJS) fut créé au sein du Tribunal de Grande Instance de la Commune VI de Bamako.<sup>49</sup> Le PJS ne fut opérationnel qu'en 2015. Depuis cette date, lorsque les procureurs des juridictions locales qualifient des faits d'acte de terrorisme ou de crime transnational organisé, les dossiers sont transmis au PJS. La juridiction d'instruction change ainsi en fonction de la qualification juridique initiale du crime.

Entre 2015 et 2019, les crimes de droit international prévus dans le code pénal, comme les crimes de guerre, le crime contre l'humanité et le crime de génocide, demeuraient donc du ressort des juridictions où

<sup>47</sup> Amnesty International, « Mali : Un ancien dirigeant de la junte remis en liberté en attendant la date de son procès », 28 janvier 2020, [amnesty.org/fr/latest/news/2020/01/mali-former-junta-leader-to-walk-free-while-trial-date-pends/](https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/01/mali-former-junta-leader-to-walk-free-while-trial-date-pends/)

<sup>48</sup> Amnesty International, « Mali : Un recours à la loi d'entente nationale qui envoie un mauvais signal aux victimes », 19 mars 2021, [amnesty.org/en/documents/AFR37/3877/2021/en/](https://www.amnesty.org/en/documents/AFR37/3877/2021/en/)

<sup>49</sup> République du Mali. *Loi n° 2013-016 du 21 mai 2013 portant modification de la loi no.01-80 du 20 août 2001 portant Code de Procédure Pénale*

le crime avait été commis. Pourtant, peu de poursuites et aucune condamnation n'ont été ordonnées sur la base de ces crimes, en raison notamment du manque de connaissance des magistrats sur ces infractions spécifiques.

Compte tenu de cet état de fait et pour inciter la justice malienne à instruire certains incidents sur le fondement des crimes de droit international, les organisations de la société civile impliquées dans la judiciarisation des atteintes aux droits humains en lien avec le conflit ont plaidé pour l'extension du champ de compétence du PJS aux crimes de droit international.<sup>50</sup>

Cette extension de compétence s'est concrétisée par une nouvelle loi de juillet 2019. Depuis cette date, le PJS, composé d'un procureur, de 6 substituts et de 10 cabinets d'instructions,<sup>51</sup> a également compétence pour les crimes de droit international tels que les crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes d'agression.

Les officiers de police judiciaire présents au centre et au nord peuvent, depuis lors, envoyer directement les procès-verbaux d'audition au pôle judiciaire, sans passer par les procureurs des juridictions locales. Pour un ancien procureur du PJS, « le but est d'éviter qu'ils [les procureurs des juridictions locales] ne s'emparent des faits qui ne relèvent pas de leurs compétences, en plus d'éviter les problèmes de sécurité qui pourraient découler d'une instruction au niveau de ces juridictions ».<sup>52</sup> Un objectif visé par cette centralisation est d'éviter une mauvaise qualification des faits et un conflit de compétence entre les juridictions locales et le PJS.

Ainsi si le dossier du massacre de Koulogon-Peulh resta sur la table du tribunal de grande instance de Mopti, son instruction ayant débuté avant l'extension de compétence du PJS, tous les autres dossiers portant sur des crimes de masse commis par des groupes armés à partir de mars 2019, sont sous la juridiction du PJS. Le PJS a par ailleurs repris, non sans complexité,<sup>53</sup> des affaires passées par le tribunal de la commune III de Bamako portant sur des crimes de droit international, notamment des violences sexuelles, perpétrés durant l'occupation du Nord par des groupes armés.

Pour faciliter les instructions du PJS en le rapprochant du théâtre des crimes, une antenne du Pôle a été construite à Sévaré en octobre 2021 destinée à abriter des agents de la Brigade d'investigations spécialisées.

Pour les infractions qui relèvent des juridictions ordinaires, y compris s'agissant des crimes de droit international, l'action publique est mise en mouvement par les magistrats ou la victime du crime qui décide de se constituer partie civile (article 3 du Code de procédure pénale). Pendant longtemps, les procédures portant sur des graves violations des droits humains liées au conflit ont été ouvertes principalement à l'initiative des victimes, soutenues par des organisations de la société civile. Depuis l'extension du champ de compétence du PJS aux crimes de droit international, il semble que le Pôle ouvre de manière plus systématique des enquêtes sur les cas de tueries de masse, comme ce fut le cas pour les massacres d'Ogossagou-Peul ou de Sobane-Da. S'agissant des affaires ouvertes sur la base de charges d'actes de terrorisme dont l'instruction est menée par le PJS, celles-ci semblent répondre à des arrestations de suspects par les forces maliennes ou les éléments de la force française Barkhane (voir chapitre 4).

---

<sup>50</sup> République du Mali. *Loi n° 2019-050 du 24 juillet 2019 portant modification de la loi n° 01-080 du 20 août 2001, modifiée, portant Code de procédure pénale.*

<sup>51</sup> Entretiens avec magistrats PJS, et membres AMDH, juin, octobre 2021

<sup>52</sup> Entretien avec ancien procureur du Pôle judiciaire spécialisé, juin 2021.

<sup>53</sup> Plusieurs plaintes ont été déposées par des victimes de violences sexuelles commises par des éléments de groupes armés lors de l'occupation du nord du pays. notamment, en novembre 2014, 80 victimes de violences sexuelles, soutenues par la Fédération Internationale pour les Droits de l'Humain, l'Association Malienne pour les Droits de l'Homme, Women in Law and Development in Africa (WILDAF-Mali), DEME SO, l'Association des juristes maliennes et Collectif Cri de Cœur, ont porté plainte devant le tribunal de la Commune III de Bamako, alors compétent sur toutes les juridictions du nord affectées par le conflit, pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité ([fidh.org/fr/regions/afrique/mali/mali-depot-d-une-plainte-au-nom-de-80-victimes-de-viols-et-de#:-:~:text=Bien%20que%20de,la%20justice%20malienne](https://fidh.org/fr/regions/afrique/mali/mali-depot-d-une-plainte-au-nom-de-80-victimes-de-viols-et-de#:-:~:text=Bien%20que%20de,la%20justice%20malienne)). Une seconde plainte a été déposée par 33 autres victimes constituées parties civiles et soutenues par les mêmes organisations en mars 2015, aussi pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité ([fidh.org/IMG/pdf/fidh\\_centre\\_du\\_mali\\_les\\_populations\\_prises\\_au\\_pie\\_ge\\_du\\_terrorisme\\_et\\_contre\\_terrorisme.pdf](https://fidh.org/IMG/pdf/fidh_centre_du_mali_les_populations_prises_au_pie_ge_du_terrorisme_et_contre_terrorisme.pdf) page 71.). Les victimes ont désigné certains suspects dans ces plaintes. En dépit de l'audition des parties civiles, l'instruction pour ces deux dossiers emblématiques a piétiné. Les évolutions successives de domaines de compétence entre le tribunal de la commune III de Bamako, les juridictions du nord et le PJS ont généré de la confusion au niveau de ces juridictions, en particulier sur la question de savoir si ces changements de compétence s'appliquaient sur les dossiers déjà en cours devant une juridiction, et expliquant en partie un manque de suivi dans l'instruction de ces dossiers. Certains acteurs judiciaires n'hésitant pas à parler de « perte » des dossiers par la justice.

## 2.3.2 LA COMPETENCE PROBLÉMATIQUE DE LA JUSTICE MILITAIRE POUR LES CRIMES COMMIS PAR LES MILITAIRES MALIENS SUR DES CIVILS

Le code de justice militaire de 1995<sup>54</sup> prévoit dans son article 16 que « en temps de paix comme en temps de guerre, les juridictions militaires sont compétentes pour instruire et juger les infractions de droit commun commises par les militaires » dans l'exercice de leurs fonctions (outre les infractions de nature purement militaire). Ainsi, les tribunaux militaires ont compétence pour juger des crimes commis par des membres des forces armées maliennes contre des civils.

Pour autant, il n'est pas clair de quelles infractions de droit commun il s'agit, car le code de justice militaire est « obsolète », des mots mêmes des membres de l'institution militaire,<sup>55</sup> justifiant en partie sa révision en cours par la Direction de la Justice Militaire, car il se réfère au code pénal de 1961<sup>56</sup> alors que celui-ci a été remplacé par le code pénal de 2001. Ce code de 1961 n'inclut pas les crimes de droit international qui pourraient être commis par des militaires en action, et ne reflète pas les avancées nationales et internationales sur la définition d'autres crimes pouvant être commis dans le cadre du conflit.

Pour le personnel militaire rencontré par Amnesty International, les tribunaux militaires ont compétence exclusive pour juger tout crime commis par des militaires en opération, y compris contre des civils et y compris des crimes de droit international.<sup>57</sup> Une opinion partagée au sein de l'armée avec l'argument qu'il serait plus simple pour des juges issus du corps militaire de poursuivre des militaires, comparé à des juges civils qui auraient une compréhension déficiente du fonctionnement de l'armée. Et une opinion aussi acceptée en partie au sein du pôle judiciaire spécialisé (PJS),<sup>58</sup> à tout le moins comme découlant de la concurrence des textes de loi régissant ces crimes au Mali.<sup>59</sup> Une opinion qui se concrétise dans la pratique puisque toutes les affaires portant sur des crimes perpétrés par des militaires contre des civils sont instruites par les tribunaux militaires.

Mais cette opinion n'est pas partagée par tous. Un haut magistrat ayant participé à l'extension des compétences du PJS, s'étonne que cette question se pose toujours après l'adoption de la loi de 2019 qui avait pour but de centraliser les affaires concernant les crimes relevant du droit international auprès du PJS. Selon ses mots :

**« Pour les informations judiciaires pour les crimes de droit international commis par des militaires sur des civils, il y a une exclusivité de compétence par le PJS car au Mali, les tribunaux militaires ne fonctionnent pas dans les faits. C'est le pôle judiciaire qui a la primauté de l'action sur ces infractions. C'est ce que je pense mais les militaires peuvent penser différemment. Mon point de vue est que cette question devrait être clairement tranchée, en étant inscrite dans le texte, et qu'on l'écrive clairement noir sur blanc dans le texte. »<sup>60</sup>**

Si le débat se pose pour savoir si les tribunaux militaires peuvent avoir compétence pour des crimes de droit international compte tenu de l'obsolescence du code de justice militaire, en tout état de cause Amnesty International rappelle que les Directives et Principes de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur le droit à un procès équitable et à une assistance légale en Afrique, stipulent clairement que le seul but des tribunaux militaires devrait être de juger des infractions purement militaires, commises par le personnel militaire (cf. l'encadré ci-après).<sup>61</sup> La compétence des tribunaux militaires maliens pour connaître des crimes commis par des militaires contre des civils entraîne en pratique des entraves à l'administration de la justice et au droit à un procès équitable.

En premier lieu les tribunaux militaires n'étaient pas opérationnels avant 2017. Par ailleurs, la faiblesse du système de prévôté au Mali pose un obstacle à l'initiative des poursuites devant les tribunaux militaires. Au Mali, la judiciarisation des opérations militaires se fait par la présence de prévôts, issus de la gendarmerie, chargés de l'exercice de la police judiciaire militaire. En pratique, les prévôts sont peu déployés lors des opérations et, lorsqu'ils le sont, ils opèrent sous la hiérarchie des chefs de zone des opérations. Cette

<sup>54</sup> République du Mali, Loi n°95 042 portant code de justice militaire, 20 avril 1995, [http://www.vertic.org/media/National%20Legislation/Mali/ML\\_Code\\_de\\_Justice\\_Militaire.pdf](http://www.vertic.org/media/National%20Legislation/Mali/ML_Code_de_Justice_Militaire.pdf)

<sup>55</sup> Entretien avec magistrats militaires et avec la Direction de la Justice Militaire, juin 2021.

<sup>56</sup> République du Mali, Loi n° 95 042 portant code de justice militaire, Article 93

<sup>58</sup> Entretien avec procureur du Pôle judiciaire spécialisé, Juin 2021. Entretien avec président de l'AMDH, Juin 2021.

<sup>59</sup> Entretien avec procureur du Pôle judiciaire spécialisé, Juin 2021. Entretien avec président de l'AMDH, Juin 2021.

<sup>59</sup> Entretien avec juge d'instruction, PJS, Juin 2021.

<sup>62</sup> Code de Justice Militaire. Article 32.

<sup>62</sup> Code de Justice Militaire. Article 32.

subordination au commandement militaire peut entraver la bonne instruction des infractions; les procès-verbaux établis par les prévôts devant être soumis d'abord aux commandants de zone, ceux-ci ont la latitude de les amender, avant de les transmettre aux procureurs des tribunaux militaires ayant compétences sur ces zones. D'après certains observateurs avisés, il est arrivé que certains de ces prévôts soient menacés dans l'exécution de leur fonction.

En outre, c'est le ministère chargé des Armées qui est maître de l'ouverture des enquêtes et poursuites. L'article 32 du code de justice militaire stipule que : « les actes et procès-verbaux établis par les Officiers de Police Judiciaire Militaire sont adressés au Procureur de la République près le tribunal militaire qui les transmet sans délai au Ministre chargé des Armées qui apprécie de l'opportunité des poursuites »<sup>62</sup> Toute poursuite ayant eu lieu sans cet ordre du ministre attribué, peut être frappé de nullité par la Cour suprême du Mali.<sup>63</sup> C'est donc cette autorité politique qui apprécie seule l'opportunité des poursuites et qui peut initier une action publique contre des membres des forces de défense et de sécurité. Une situation qui a pu un temps entraver l'ouverture d'enquêtes (cf. Chapitre IV). Toutefois, si une infraction au Code est dénoncée par un juge d'instruction ou par un Procureur de la République, ou par un Procureur général près d'une Cour d'Appel, le ministre des Armées est obligé d'émettre un ordre de poursuite, entraînant une mise à disposition des militaires si formellement identifiés (article 36). Dans les faits, s'agissant des crimes commis par des militaires contre des civils, seules les actions initiées par le ministre de la Défense font l'objet de poursuites.

Enfin, d'autres dispositions du code de justice militaire vont à l'encontre du droit à un procès équitable. Conformément à l'article 51, le ministre chargé des Armées peut interjeter appel des actes d'instruction, y compris des mandats de justice, mettant encore une fois à mal l'indépendance de l'autorité judiciaire. De plus, l'article 65 prévoit la possibilité d'un pourvoi en cassation mais pas de possibilité de faire appel du jugement. La participation des victimes aux procédures et au procès n'est pas non plus prévue par le code.

Les autorités maliennes sont actuellement engagées dans la réforme du code de justice militaire. Pilotée par la justice militaire celle-ci s'est donnée pour objectif « de moderniser ce texte qui se réfère à l'ancien code pénal de 1961 et de l'harmoniser avec les normes internationales ».<sup>64</sup> En ce sens, la question de la compétence des tribunaux militaires en matière de crimes contre les individus doit être revue.

En octobre 2021, le directeur adjoint de la direction de la justice militaire avait présidé trois sessions du comité de révision composé de 14 membres, dont des représentants du ministère de la Justice, du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), de la MINUSMA et du Comité Internationale de la Croix-Rouge (CICR), chargé de donner des avis techniques sur le travail de révision proposé par deux experts, un international et un national. Un atelier national regroupant plusieurs membres du personnel judiciaire avait également permis de faire ressortir plusieurs recommandations :

- L'attribution de l'initiative des poursuites non plus au ministre de la Défense mais au procureur du tribunal militaire après avis facultatif du ministre de la Défense ;
- L'insertion d'une disposition contraignante pour la mise à disposition des militaires devant la justice;
- L'insertion de nouvelles infractions comme la cybercriminalité, la mutinerie et le vol d'armes ;
- L'insertion d'une disposition sur la prévôté pour garantir la judiciarisation des opérations militaires et son rattachement au parquet judiciaire ;
- La création d'un tribunal militaire à Gao ;
- L'insertion d'un double degré de juridiction avec la création d'une chambre d'appel.

À ce stade, les recommandations ne comprenaient pas la restriction de la compétence des tribunaux militaires aux infractions strictement militaires. Amnesty International appelle les autorités maliennes à saisir l'opportunité de la réforme du code de justice militaire pour exclure de la compétence des tribunaux militaires les infractions commises contre les civils, en conformité avec les recommandations de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples. Les affaires concernant les crimes relevant du droit international doivent être poursuivies et jugées devant les tribunaux maliens ordinaires ou la CPI.

---

<sup>62</sup> Code de Justice Militaire. Article 32.

<sup>63</sup> Code Justice Militaire. Article 34.

<sup>64</sup> Entretien avec Directeur adjoint de la direction de la justice militaire, 14 octobre 2021.

## PRINCIPES DE DROIT INTERNATIONAL SUR LES JURIDICTIONS MILITAIRES

Si au Mali l'ambiguïté demeure toujours au niveau des textes de loi, la question du domaine de compétence des tribunaux militaires a été nettement tranchée par Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Dans ses Directives et Principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique (2003),<sup>65</sup> elle stipule que « les tribunaux militaires ont pour seul objet de connaître des infractions d'une nature purement militaire commises par le personnel militaire. » Elle ajoute que « les tribunaux militaires sont tenus de respecter les normes du procès équitable énoncées par la Charte. »

Il est en effet de plus en plus admis au regard du droit international qu'il ne devrait pas être de la compétence des tribunaux militaires de juger des infractions commises par les militaires contre des civils, encore moins lorsqu'il s'agit de crimes de droit international tels que les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre. Ainsi, le principe 29 inclus dans les principes actualisés des Nations unies sur l'impunité dispose que : « La compétence des tribunaux militaires doit être limitée aux seules infractions spécifiquement militaires commises par des militaires, à l'exclusion des violations des droits de l'homme qui relèvent de la compétence des juridictions ordinaires internes ou, le cas échéant, s'agissant de crimes graves selon le droit international, d'une juridiction pénale internationale ou internationalisée. »<sup>66</sup>

Le code de justice militaire du Mali est ainsi en contradiction avec le droit international en la matière. Conscients de cette contradiction avec le droit international, les autorités maliennes avancent l'argument que leurs tribunaux militaires sont des juridictions « hybrides »,<sup>67</sup> avec un procureur civil assisté de substituts militaires, et qu'ils ne peuvent ainsi être qualifiés de « tribunaux purement militaires ».

Ledit code étant en cours de révision, Amnesty International recommande que la réforme du code de justice militaire prévoie que les tribunaux militaires soient uniquement compétents pour juger des militaires pour des infractions purement militaires. La révision doit également permettre de rendre le fonctionnement des tribunaux militaires maliens conformes au droit à un procès équitable.

### 2.3.3 LA PRIORITÉ DE JURIDICTION DES TRIBUNAUX FRANÇAIS POUR LES CRIMES COMMIS PAR DES SOLDATS FRANÇAIS AU MALI

Les troupes françaises sont parties au conflit au Mali en tant qu'alliées aux forces armées maliennes. Elles sont présentes sur le territoire malien à la demande des autorités maliennes depuis 2013 avec l'opération Serval qui s'est ensuite transformé en l'opération Barkhane<sup>68</sup>. Dans le cadre de cette alliance, la France a signé un traité de coopération<sup>69</sup> avec le Mali qui empêche les tribunaux maliens d'être compétent en premier lieu pour juger les militaires français qui auraient commis des violations du droit international humanitaire, y compris les crimes contre les civils, dans le cadre de leurs opérations.

Par principe, toute infraction commise au Mali par un ressortissant malien ou étranger est du ressort des juridictions maliennes. Mais l'article 15 du traité de coopération en matière de défense signé le 16 juillet 2014<sup>70</sup> dispose en effet que :

<sup>65</sup> Conseil économique et social des Nations unies, Ensemble de principes actualisés pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, E/CN.4/2005/102/Add.1, 2005, principe 29, [ap.ohchr.org/documents/dpage\\_f.aspx?m=138](http://ap.ohchr.org/documents/dpage_f.aspx?m=138)

<sup>66</sup> Conseil économique et social des Nations unies, Ensemble de principes actualisés pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, E/CN.4/2005/102/Add.1, 2005, principe 29, [ap.ohchr.org/documents/dpage\\_f.aspx?m=138](http://ap.ohchr.org/documents/dpage_f.aspx?m=138)

<sup>68</sup> Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, nd. « L'action de la France au Sahel », [diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/afrique/securite-et-lutte-contre-le-terrorisme/l-action-de-la-france-au-sahel/](http://diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/afrique/securite-et-lutte-contre-le-terrorisme/l-action-de-la-france-au-sahel/)

<sup>69</sup> Traité de coopération en matière de défense entre la République française et la République du Mali signé à Bamako le 16 juillet 2014, [assemblee-nationale.fr/14/pdf/projets/pl3498-ai.pdf](http://assemblee-nationale.fr/14/pdf/projets/pl3498-ai.pdf)

<sup>70</sup> Traité de coopération en matière de défense entre la République française et la République du Mali signé à Bamako le 16 juillet 2014, [assemblee-nationale.fr/14/pdf/projets/pl3498-ai.pdf](http://assemblee-nationale.fr/14/pdf/projets/pl3498-ai.pdf)

«1. Les infractions commises par un membre du personnel de l'État d'origine ainsi que par les personnes à charge relèvent de la compétence des juridictions de l'État d'accueil, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 2 du présent article.

2. Les autorités compétentes de l'État d'origine exercent par priorité leur droit de juridiction en cas d'infractions résultant de tout acte ou négligence d'un membre du personnel accompli dans l'exercice de ses fonctions officielles [...] ».

Cet article donne ainsi priorité de juridiction aux tribunaux français en cas d'infraction commises par des militaires français dans le cadre de leurs opérations militaires, même s'il est également précisé que les deux États doivent se prêter mutuellement assistance pour la conduite des enquêtes et doivent s'informer mutuellement des suites données aux affaires judiciaires (article 6 du traité).

Pour autant, les juridictions maliennes bien que n'ayant pas la priorité, peuvent rester compétentes pour traiter de ces affaires si les juridictions françaises « décident d'y renoncer » (article 15.3 du traité).

En pratique, ces attributions de compétence prioritaire peuvent mener à l'impunité si la partie en charge de mener les enquêtes et poursuites ne s'exécute pas. Pourtant, en principe, l'obligation des États d'enquêter et poursuivre les auteurs de crimes de droit international demeure.

Que ce soit devant les juridictions françaises ou les juridictions maliennes, les victimes ou familles de victimes de crimes commis par les forces françaises dans le cadre du conflit au Centre du Mali ont le droit à la vérité, la justice, et réparation.

# 3. LES OBSTACLES À LA BONNE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

**« La priorité à l'heure actuelle est que l'État soit présent [dans les zones où elle est absente], pas l'accès à la justice. Une enquête est ouverte certes, mais ça prend du temps. Ce sont des crimes imprescriptibles et le temps est avec le Pôle judiciaire spécialisé. Et soyons lucides, dans beaucoup de ces incidents, l'instruction n'est pas possible [à ce stade]. »**

Haut magistrat impliqué dans l'instruction des dossiers, à propos des crimes de droit international au Mali.

**« Comment voulez-vous que je mène des enquêtes alors que je ne peux même pas aller vers les sites de crimes sans une escorte des militaires ? Comment voulez-vous que j'enquête sur les incidents pour lesquels les FAMAs sont accusés alors que ma sécurité dépend de leur bon vouloir ? »**

Magistrat actif au centre du Mali, à propos des conditions de travail.

## 3.1 LES DIFFICULTÉS EN TERMES D'ENQUÊTE JUDICIAIRE

### 3.1.1 UNE JUSTICE ELOIGNÉE DES ZONES DE CONFLIT

**« La Brigade d'Investigations Spécialisées (BIS) opère souvent dans un contexte de champ de bataille, où on se tire littéralement dessus alors qu'on est supposé exploiter les scènes de crimes. Il y a un an, j'ai été bloqué dans le camp à Boulikessi alors que je devais enquêter, mais il y'avait des engins explosifs improvisés tout autour du camp. Ce qui m'empêchait évidemment d'accomplir ma mission. »**

Chef de la BIS du Pôle judiciaire spécialisé, à propos des conditions d'enquête.

Depuis 2012, l'administration publique malienne peine à se redéployer dans les régions du centre et du nord du pays. Une situation qui entrave le fonctionnement de la justice sur les cas de graves violations des droits humains.

Cette faible présence de l'administration est due au conflit armé et à l'insécurité qui en résulte. Ainsi, l'administration malienne est rarement présente au-delà des capitales régionales, entravant sensiblement des droits multiples comme ceux relatifs à l'éducation, la santé et aussi la justice.

La prise des régions du nord et d'une partie du centre du pays par des groupes armés en 2012 a en effet entraîné un exode massif des fonctionnaires, y compris du secteur judiciaire, vers Bamako et le sud. Depuis lors, plusieurs magistrats bien que nommés dans les régions du centre et du nord, ne sont pas en poste à cause de l'insécurité continue. Ainsi selon le rapport du secrétaire général de l'ONU pour le Mali, datant de décembre de 2020,

**« Au 30 novembre [2020], 9 % des administrateurs civils du nord du Mali et de la région de Mopti étaient physiquement présents dans leur lieu d'affectation, le chiffre le plus bas depuis au moins septembre 2015. La majorité des administrateurs résident dans les cercles les plus proches ou dans la capitale régionale et se rendent dans leur lieu d'affectation périodiquement. Dans les régions de Ménaka et de Taoudenni, plusieurs postes restent vacants. »<sup>71</sup>**

De plus, même lorsqu'il est en poste, le personnel judiciaire dispose d'une capacité de mobilité très réduite, dû à l'action des groupes armés, en plus de moyens minimaux pour mener à bien les instructions judiciaires.<sup>72</sup> L'administration malienne, y compris le personnel judiciaire, a beaucoup de mal à se déplacer librement au sein des cercles intérieurs de ces régions, dû à l'état d'insécurité ; elle demeure fortement dépendante des forces de défense et de sécurité pour se déplacer au-delà des capitales régionales.

Si cette situation résulte de la crise initiale de 2012 et de l'exode massif des autorités administratives et judiciaires vers le sud, elle ne s'est pas améliorée au fil des années. Elle constitue un réel obstacle à l'exercice de la justice s'agissant des graves violations des droits humains perpétrés dans le cadre du conflit dans le nord et le centre du pays. Elle l'est tout autant pour les juridictions qui doivent enquêter sur des crimes de droit international.

<sup>71</sup> ONU. 2020. Rapport du Secrétaire-Général des Nations Unies au conseil de sécurité sur la situation au Mali. (28 décembre), p. 8

<sup>72</sup> Entretien avec Procureur de la Cour d'appel de Mopti, novembre 2020.

L'insécurité qui continue dans les zones où ont été commis de graves crimes liés au conflit complexifie la tâche des magistrats pour mener leurs enquêtes et celle des forces habilitées à procéder à des interpellations, à la suite des mandats d'arrêt émis par les juges d'instruction.<sup>73</sup>

Le travail de la brigade d'investigations spéciales (BIS) du pôle judiciaire spécialisé est ainsi largement affecté par cette absence d'accès au terrain. Selon les mots d'un magistrat, « la tâche de la BIS n'est pas d'aller chercher des suspects dans une zone de guerre. Sans l'armée, ce n'est pas possible [d'accéder à ces zones]. Les djihadistes et miliciens des groupes d'autodéfense contrôlent toute cette zone et il serait irresponsable d'envoyer les gens à la mort. »<sup>74</sup>

Ainsi pour beaucoup de magistrats, les progrès dans l'instruction des crimes liés au conflit ne sont simplement pas possibles à cause de l'insécurité. Pour eux, le droit à la justice et à la vérité est ainsi conditionné au redéploiement effectif de l'État sur tout le territoire national.

**« Le centre est une zone de guerre où l'État est absent. Il n'y a personne pour chercher les gens cités dans les mandats d'arrêt. Ce sont les seconds couteaux qui sont arrêtés et si vous les envoyez en procès avec des instructions aussi faibles, vous allez être ridiculisés. Pour qu'il y ait une avancée sur ces instructions, il faut que l'État soit présent, qu'il y ait un retour de l'État dans cette zone. »<sup>75</sup>**

Le déploiement des policiers et magistrats instructeurs dans les zones d'intérêt et l'interpellation des suspects sont ainsi dépendants de la capacité et du bon vouloir des forces de défense et de sécurité pour sécuriser les enquêtes et exécuter les mandats d'arrêt.

Et le constat est que les instructions judiciaires ne constituent pas une priorité pour une armée en zone de guerre et dont les ressources en troupes et en ingénierie militaire, sont limitées. Des magistrats du PJS mais aussi des tribunaux militaires ont ainsi vu à plusieurs reprises leur demande de sécurisation de leurs enquêtes refusées, au motif de l'insécurité.

Dans certains cas, les forces armées maliennes ont tout de même contribué au transport des magistrats sur les lieux des crimes commis et aidé à la sécurisation de leurs enquêtes. Mais même dans ces cas, les instructions demeurent difficiles en raison de l'insécurité, en particulier à cause des engins explosifs improvisés posés par les groupes armés sur les axes principaux et ruraux.<sup>76</sup>

**« Même lorsqu'on nous annonce la présence de charniers, il nous est très difficile d'y aller à cause des contraintes d'accès. Et même lorsqu'on est déployé, la police scientifique a souvent un créneau d'une heure pour exploiter le site, dans ces zones de guerre, car la situation évolue très rapidement. On est obligé de nous déplacer avec un bataillon à cause de l'insécurité. »<sup>77</sup>**

Un autre juge d'instruction impliqué dans les procédures initiées pour le centre du Mali conforte ces propos.

**« Je suis allé deux fois sur le site du massacre [d'Ogossagou]. J'ai dû me déplacer en hélicoptère pour y accéder mais ça a pris du retard et au lieu d'y être tôt, je n'y ai atterri qu'à midi. À 13h, l'escorte fournie par les FAMAs nous a demandé de quitter les lieux. De ce fait, je n'ai pas pu auditionner sur le fond certaines des personnes d'intérêt. »<sup>78</sup>**

Le manque de coordination entre les différentes forces d'intervention, militaire, policière et judiciaire, est également un obstacle au développement des instructions. Souvent, les enquêteurs – comme ceux de la BIS - doivent utiliser leurs relations informelles, bâties au cours de leur carrière, et au sein de la société pour pouvoir faire leur travail. Cette informalité dans la mobilisation des différentes ressources techniques facilitant l'accès au terrain a un impact sur l'avancée des enquêtes. Cette réalité se traduit bien dans les propos ci-dessous du chef de la BIS :

**« J'ai plus d'un tour dans mon sac et c'est parce que je connais les officiers des autres corps que l'information circule bien et me parvient. Il n'y a pas de protocole de collaboration, mais dans la pratique, on va beaucoup plus vite avec nos liens interpersonnels. Il faudrait une coopération/coordination à tous les niveaux. Internes et externes. Cela nous évitera de nous marcher**

<sup>73</sup> Entretien avec procureur et juges d'instruction du PJS, juin 2021.

<sup>74</sup> Entretien avec procureur du PJS, juin 2021.

<sup>75</sup> Entretien avec procureur du PJS, juin 2021.

<sup>76</sup> Entretien avec chef de la BIS, PJS, juin 2021.

<sup>77</sup> Entretien avec chef de la BIS PJS, juin 2021.

<sup>78</sup> Entretien avec juge d'instruction en charge d'Ogossagou I et II, juin 2021.

**sur les pieds. Souvent, on a besoin de démineurs pour les trajets et il faut faire recours au génie militaire. On a besoin de chiens renifleurs et ça, ça relève de la gendarmerie.<sup>79</sup> »**

Un autre obstacle au développement des instructions sur le site des exactions est celui du manque de moyens financiers. Le sentiment chez les membres du personnel judiciaire est qu'il faut se battre pour tout, négocier chaque étape avec les autorités compétentes afin de pouvoir débloquer les ressources pour mener les instructions. La création du PJS et l'extension de son mandat ne s'est pas accompagné d'une mise à niveau de ses ressources pour traiter convenablement la pile de dossiers judiciaires en instruction. Selon un ancien juge membre du pôle,

**« [Notre] budget est insuffisant pour faire projeter les enquêteurs à Mopti, Tombouctou. Souvent, il nous a fallu l'assistance de l'EUTM pour aller à Sobane-Da et Tombouctou, alors que dans d'autres cas, c'est la MINUSMA qui payait les frais de mission et de transport des enquêteurs déployés sur le terrain. »<sup>80</sup>**

Le besoin de sécurisation et de moyens pour les enquêtes est patent. Mais la justice est inféodée aux agendas politiques et stratégiques, définis par le gouvernement, qui, selon les propres mots d'un membre du personnel judiciaire, ne semble pas en faire une priorité.<sup>81</sup>

**« La priorité à l'heure actuelle est que l'État soit présent [dans les zones où elle est absente], pas l'accès à la justice. Une enquête peut être ouverte certes, mais ça prend du temps. Ce sont des crimes imprescriptibles et le temps est avec le pôle judiciaire spécialisé. Et soyons lucides, dans beaucoup de ces incidents, l'instruction n'est pas possible [à ce stade] », conclut un magistrat chargé de ces enquêtes.<sup>82</sup>**

---

<sup>79</sup> Entretien avec chef de la BIS, juin 2021.

<sup>80</sup> Entretien avec ancien procureur du Pôle judiciaire spécialisé

<sup>81</sup> Entretiens avec juges du PJS, juin 2021.

<sup>82</sup> Entretiens avec juges du PJS, juin 2021.

## LE SOUTIEN DE LA MINUSMA AUX PROCÉDURES JUDICIAIRES DANS LE CENTRE DU MALI

Le Conseil de sécurité des Nations Unies a réaffirmé dans sa résolution 2531 de juin 2020, l'importance de la réponse des autorités judiciaires aux crimes de droit international documentés au Mali, en particulier au centre du pays. Il exhorte les autorités maliennes à « lutter contre l'impunité des violations du droit international des droits de l'homme et des atteintes à ces droits ainsi que des violations du droit international humanitaire au centre du Mali, en traduisant en justice les personnes accusées d'avoir perpétré les massacres qui ont tué des centaines de civils en 2019 et 2020 et en conduisant les procès correspondants. »<sup>83</sup>

La MINUSMA apporte un soutien important aux autorités maliennes dans le cadre de l'instruction des dossiers judiciaires pour les violations et abus des droits humains commis dans le centre du Mali depuis 2018. La plupart des graves incidents commis dans le centre du pays et présentés dans le chapitre 4 de ce rapport ont fait l'objet d'enquêtes par la section Droits de l'Homme de la MINUSMA versées aux dossiers d'instructions des juridictions maliennes. La section Affaires Judiciaires et Pénitentiaires apporte un soutien logistique et technique aux institutions judiciaires maliennes.

Pour répondre au peu de moyens et à la dépendance de la justice malienne au soutien de l'armée pour sécuriser ses enquêtes, la mission des Nations Unies offre un soutien logistique ponctuel aux autorités judiciaires en mettant à leur disposition le transport des enquêteurs et magistrats du Pôle judiciaire spécialisé, via la fourniture de matériel informatique, ou en appuyant par des formations les autorités pénitentiaires du Mali. Ainsi la MINUSMA appuie l'instruction d'une dizaine de procédures judiciaires sur des crimes commis au centre du Mali, impliquant la responsabilité alléguée des groupes armés, des FAMAs ou encore de contingents du G5 Sahel déployés au Mali.<sup>84</sup> Elle offre un soutien technique et logistique dans des affaires instruites par les tribunaux militaires impliquant les militaires comme celles de Boulikessi, Nantaka, Malémana, Sokolo et Binédama/Yangassadiou, pour lesquelles des ordres de poursuite ont été émis par le ministre de la Défense.

Cette coopération entre la MINUSMA et les autorités judiciaires maliennes peut amener certaines frustrations de part et d'autre. D'un côté est mis en avant le manque de volonté politique des parties maliennes pour lutter contre l'impunité ; de l'autre les lourdeurs inhérentes à la disposition de moyens techniques venant de la MINUSMA.<sup>85</sup>

Toujours est-il que la contribution de la MINUSMA est importante et a permis pour exemple l'identification du puits de Ndoukala, dans la région de Ségou, où 34 corps avaient été jetés, après l'arrestation de personnes à la foire de Malémana en décembre 2019 et leur exécution par les FAMAs.<sup>86</sup> C'est la MINUSMA qui a communiqué les coordonnées satellitaires du puits en question à l'État-major des FAMAs avant de les inciter à initier une enquête interne malgré la réticence initiale. Puis la MINUSMA a fourni le matériel nécessaire à l'exhumation des corps, sur requête des autorités maliennes.<sup>87</sup> Ainsi dans le cas de l'instruction de Malémana, la MINUSMA a à la fois apporté un soutien technique, y compris pour l'expertise médico-légale, et a exercé une pression afin de s'assurer qu'il y ait une suite judiciaire à ces cas d'exécutions extrajudiciaires.

<sup>83</sup> Résolution 2531 sur extension du mandat de la MINUSMA, pp. 6-7 [minusma.unmissions.org/sites/default/files/unsr\\_2531\\_2020\\_f.pdf](https://www.unmissions.org/sites/default/files/unsr_2531_2020_f.pdf)

<sup>84</sup> Ces cas sont Binédama/Yangassadiou, Boulikessi, Diabaly, Malémana, Dioura, Soma/Doma, Nantaka et Kobaka et Massabougou

<sup>85</sup> Entretien avec fonctionnaires de la MINUSMA impliqués sur ces enquêtes au centre du Mali, et avec magistrats du Pôle judiciaire spécialisé de Bamako, juin 2021.

<sup>86</sup> MINUSMA. 2020. "Report of the Secretary-General on the Situation in Mali" (20 March): [/minusma.unmissions.org/sites/default/files/s\\_2020\\_223\\_e.pdf](https://www.unmissions.org/sites/default/files/s_2020_223_e.pdf)

<sup>87</sup> Selon la MINUSMA, l'extraction des corps du puits n'était pas l'option recommandée mais celle souhaitée par les autorités maliennes.

### 3.1.2 L'ABSENCE DE PROTECTION DES VICTIMES ET DES TÉMOINS

**« Dans les villages, tout le monde se connaît. Il ne faut pas se voiler la face ; tout le monde sait qui a parlé à la justice. »**

Juge d'instruction, Pôle judiciaire spécialisé, Bamako, juin 2021

Un corollaire de l'état d'insécurité et du manque de présence du personnel judiciaire dans les zones de conflit, est l'absence de protection pour les victimes, familles de victimes et témoins des graves violations et abus des droits humains, dans ces régions.

En effet, plusieurs magistrats et membres d'ONG actives dans ces affaires interrogées ont rappelé les inquiétudes des victimes, de leurs familles et des témoins sur les risques qu'ils encourent s'ils témoignent formellement dans le cadre de ces procédures judiciaires.<sup>88</sup> Dans les régions isolées, où tout le monde se connaît, tout le monde sait qui a parlé à la justice. Et les auteurs des crimes se trouvent souvent dans la même région.

Par ailleurs, l'absence de personnel judiciaire dans les juridictions de l'intérieur, de même que la centralisation des procédures pour crimes de droit international au niveau du PJS, obligent les victimes, leurs familles et les témoins à se déplacer pour être entendus par la justice. Ces déplacements peuvent être compliqués ou dangereux du fait des contrôles ou barrages opérés par les groupes armés ou les militaires entravant la libre circulation des personnes dans des zones isolées mais aussi le long des routes nationales, liant les régions du centre et du nord à la capitale nationale.

Ainsi, l'instruction des allégations d'exécutions extrajudiciaires de neuf résidents de Massabougou par des membres des FAMAs, le 6 juin 2020 (cf. Chapitre IV), est obstruée par l'incapacité de la justice militaire à se rendre sur les lieux du crime et à faire amener les témoins et les victimes à Bamako pour prendre leur déposition.<sup>89</sup> Les deux témoins clés, l'imam et le chef de village de Massabougou, ont pointé du doigt l'insécurité sur la route liant Massabougou à Dogofry et à Ségou, où des profilages ethniques faits dans les checkpoints tenus par des chasseurs traditionnels dozos affectent particulièrement la communauté peule, à laquelle ils appartiennent.<sup>90</sup>

Outre la question de la sécurité des victimes et témoins, se pose celle des moyens financiers à disposition de la justice pour permettre leur participation aux instructions et leur mise à la disposition des autorités judiciaires dans les grandes villes comme à Bamako. « Si on veut faire venir un témoin de Tombouctou à Bamako, qui va payer son transport ? Son logement ? Il n'y a pas de mécanisme prévu pour cela.<sup>91</sup> » s'étonne un membre du personnel judiciaire. Aussi, ce sont souvent les ONG et associations locales qui soutiennent les victimes dans les procédures judiciaires et qui prennent en charge les frais.

L'absence de protection est d'autant dommageable que les procédures judiciaires sont longues. Cela renforce la démotivation des victimes, familles de victimes et témoins pour contribuer à l'œuvre de justice, ne se sentant pas protégés tout le long des investigations.<sup>92</sup>

La législation malienne ne prévoit pas de programme de protection des victimes et des témoins dans le contexte des instructions judiciaires. Il est ainsi difficile pour ces personnes d'intérêt de faire des dépositions sous anonymat ou bien d'être convoyées dans des villes tierces par la justice pour des auditions.

Dans le contexte de la révision des codes pénal, de procédure pénale et sur la justice militaire, le principe de la protection des témoins et des victimes est retenu mais des débats sont en cours sur les mécanismes qui seront mis en œuvre à cet effet. « L'objectif est de protéger les témoins et les victimes dans l'intérêt de la manifestation de la vérité et de la justice », selon le directeur des affaires judiciaires et du sceau.<sup>93</sup>

L'absence de sécurité et de déploiement du personnel au sein des juridictions du nord et du centre, la dépendance du travail de la justice à l'assistance des forces armées et les moyens limités alloués aux autorités judiciaires, ainsi que l'absence de protection pour les victimes et témoins, constituent ainsi de sérieux obstacles à la bonne marche de la justice au Mali et à l'accès à la justice pour les victimes.

<sup>88</sup> Entretien avec magistrats, ONG, Bamako, juin et octobre 2021.

<sup>89</sup> Entretien avec juges tribunal militaire de Bamako, juin 2021. Le sous-préfet de Sokolo et le commandant de la région militaire de Ségou ont été entendus par la justice cependant, à Dogofry.

<sup>90</sup> Entretien avec procureur et substituts, tribunal militaire de Bamako, juin 2021.

<sup>91</sup> Entretien avec ancien procureur du Pôle judiciaire spécialisé, juin 2021

<sup>92</sup> Entretien avec magistrats, ONG, Bamako, juin et octobre 2021.

<sup>93</sup> Entretien avec Mohamed Maouloud Ould Najim, DNAJS, juin 2021.

Ces obstacles se répercutent sur toute la chaîne de l'instruction. Même lorsque des actes d'enquêtes ont pu être posés, des blocages persistent notamment s'agissant de la mise en exécution des mandats d'arrêt. Ainsi pour ce qui concerne les dossiers instruits par la PJS sur les massacres d'Ogossagou I et de Sobane-Da perpétrés par des groupes armés (cf. Chapitre IV), les magistrats instructeurs pointent les difficultés qui entravent la clôture des enquêtes :

**« Les instructions pour Ogossagou et Sobane-Da sont à des stades avancés, avec des suspects identifiés et des mandats d'arrêt émis. Mais ces suspects sont au centre du Mali et là-bas, tout le monde sait que l'État [malien] n'existe pas. »<sup>94</sup>**

Ce contexte prolonge donc le temps d'instruction et met en danger le succès des enquêtes et futures procédures judiciaires. La difficulté pour la justice d'accéder aux sites de crimes et d'auditionner les personnes qu'elle juge d'intérêt pour les progrès dans ces enquêtes, de même que la forte mobilité des populations dans les zones du conflit, font obstacle à l'établissement de dossiers d'instructions solides et pose la problématique de la préservation des preuves.

Cette situation de blocage renforce le sentiment d'impunité et de décrédibilisation de la justice auprès des communautés, des témoins et des victimes, qui ne comprennent pas la liberté dont disposent les suspects,<sup>95</sup> et la lenteur des procédures annoncées par les autorités gouvernementales, que ce soit pour Ogossagou I et II, Sobane-Da, par exemple, ou pour d'autres événements, sur lesquels la MINUSMA a déjà mené des enquêtes, soumises au gouvernement malien.

Ce contexte pourrait également amener les magistrats instructeurs à clore leur dossier alors même que ceux-ci ne sont pas complets et que les principaux suspects ne sont pas arrêtés. Une situation qui pourrait mener les magistrats maliens à juger des dossiers fragiles, éventuellement en l'absence des accusés, comme ce fut le cas pour le procès des incidents de Koulogon-Peul par le tribunal de Mopti en juin 2021.

## 3.2 DE SÉRIEUSES VIOLATIONS AUX DROITS DES DÉTENUS ET À DES PROCÈS ÉQUITABLES

Outre les problèmes liés à la difficulté des enquêtes, l'interférence de la Direction Générale de la Sécurité d'État, un service chargé de la sécurité des institutions et du territoire, dans les procédures judiciaires contrevient également à la bonne administration de la justice et au respect des droits des individus. Les procédures judiciaires peuvent également être entachées par l'absence de représentation légale ou des défauts importants du droit à la préparation de sa défense pour les suspects et accusés.

**« Ils t'enlèvent et tu ne sais même pas qui t'a enlevé. Après les juges font le jeu de la Sécurité d'État »,**

Membre de la société civile à propos des méthodes de la DGSE.

**« Oui, la sécurité d'État n'est pas un lieu de détention mais c'est nous [la justice] qui les gardons là-bas. La Maison d'arrêt et de correction de Bamako est une passoire ; les prisonniers communiquent avec l'extérieur, via leurs téléphones. Si on les amenait là-bas, ce serait vraiment dangereux pour le personnel et les autres prisonniers. »**

Procureur, justifiant la détention par la Sécurité d'État de détenus pour affaires de terrorisme

### 3.2.1 DÉTENTIONS ILLÉGALES ET MAUVAIS TRAITEMENTS À LA SÉCURITÉ D'ÉTAT

Des nombreuses personnes soupçonnées d'appartenance à des groupes armés sont interpellées dans le contexte des opérations militaires.

Leur transfèrement à la justice peut être rendu complexe du fait de la situation d'insécurité dans les zones d'arrestation et ainsi contrevirer à la procédure pénale en vigueur. Par exemple, alors que le délai légal de

<sup>94</sup> Entretien avec procureur du PJS, juin 2021.

<sup>95</sup> Entretiens avec responsables Tabital Pulaaku-Mali, juin/juillet 2021.

garde à vue est de six jours pour les personnes suspectées de « terrorisme »<sup>96</sup>, il arrive que le temps de transfèrement de prévenus du centre vers Bamako où siège le PJS dépasse ce délai, à cause de la présence d'engins explosifs improvisés sur la route ou parfois de l'état même de la route. Pour amener un prévenu de Boulikessi à Sévaré, il arrive que cela prenne cinq jours, ne laissant qu'un seul jour avant son acheminement à Bamako.<sup>97</sup>

Mais surtout, de nombreuses personnes, y compris des civils, interpellées dans le contexte des opérations militaires échappent à la justice pour être directement remises à la Direction Générale de la Sécurité d'État (DGSE)<sup>98</sup>, excluant de fait toute procédure judiciaire et tout contrôle sur les conditions de détention de ces personnes.<sup>99</sup>

La DGSE a été créée en mars 1989 avec pour mandat de protéger les institutions de la République du Mali, à travers la surveillance du territoire et par la collecte d'informations et de renseignements, à l'intérieur et à l'extérieur du pays. Ce service de renseignement est directement sous l'autorité de la Présidence de la République<sup>100</sup>. Elle n'a pas vocation à mener des activités reliées à la police judiciaire et n'a pas de lien fonctionnel avec les autorités judiciaires. Elle n'a pas non plus de mandat pour détenir les individus.

**« La DGSE prend des gens de Gao et les achemine directement dans ses geôles. Sans passer par le processus judiciaire. Elle fait même disparaître des détenus et ça n'engage pas la BIS, qui ignore tout de leur détention. »**<sup>101</sup>

Il est impossible de déterminer le nombre de détenus qui ont été ou sont encore sous l'autorité de la Sécurité d'État. Les lieux de détention en son sein ne sont pas publics. Il n'existe aucun registre de détention. La Commission Nationale des Droits de l'Homme qui a mandat légal pour avoir accès en tout temps à tous les lieux de détention/privations de liberté du Mali n'a pas été autorisée à se rendre dans les lieux de détention de la DGSE malgré plusieurs requêtes officielles émises en ce sens<sup>102</sup>.

Les listes d'enrôlements pour les sessions d'assises et une liste de détenus libérés en échange de la libération d'otages montrent que certains d'entre eux étaient détenus par la DGSE. Ainsi parmi les 204 prisonniers et détenus libérés en octobre 2020, en échange de la libération de Soumaila Cissé, chef de file de l'opposition malienne, de l'humanitaire française Sophie Pétronin, et de deux religieux italiens, 51 d'entre eux étaient détenus par la DGSE, selon un document dont dispose Amnesty International.

Les détentions illégales par la DGSE ne concernent pas uniquement des personnes interpellées dans le cadre du conflit. Des membres de la société civile ou agents de l'État victimes de ces détentions et/ou leurs avocats ont pu les dénoncer. C'est le cas de Clément Dembele qui a passé plus de deux semaines dans les geôles de la DGSE et qui a pu voir durant sa détention d'autres détenus présumés membres de groupes armés (voir l'encadré ci-après). C'est le cas aussi de Kalilou Doumbia et du Colonel Kassoum Goita, respectivement secrétaire général de la Présidence du Mali et directeur général de la Sécurité d'État, jusqu'au coup d'état du 24 mai 2021, qui ont été arrêtés entre septembre et octobre 2021 et détenus incommunicado pendant près de deux mois pour certains, avant qu'une procédure judiciaire ne soit finalement ouverte contre eux pour « association de malfaiteurs », « tentative de coups d'état » et de « complot contre le gouvernement. Une plainte pour « séquestration » et « violation de domicile » a été déposée par l'avocat du Colonel Goita.<sup>103</sup>

Ces détentions illégales sont reconnues du bout des lèvres par le personnel judiciaire et par le ministre de la Justice. Cette situation étant connue, il arrive même régulièrement que le PJS demande à la DGSE si des personnes d'intérêt pour ses enquêtes judiciaires sont détenues sous son autorité, dans le but de les interviewer et de mener ses investigations.<sup>104</sup>

<sup>96</sup> République du Mali. Loi no.2013-016 du 21 mai 2013 portant modification de la loi no.01-80 du 20 août 2001 portant code de procédure pénale, stipule en son article 7 alinéa 2 que les « auteurs présumés d'infraction terroristes ou de crime transnational organisé et leurs complices peuvent être placés en garde à vue pour une période de quarante-huit heures, ce délai pouvant être prolongé trois fois pour la même durée ».

<sup>97</sup> Entretien avec chef de la BIS, juin 2021.

<sup>98</sup> Entretiens AMDH, PJS, Bamako, juin et octobre 2021. Voir aussi Me Hélène Cissé et Allan Ngari. 2019. « Garantir un droit à un procès équitable aux présumés terroristes du Mali. Rapport de l'Institut d'études de sécurité », p. 13

<sup>99</sup> Entretien avec Clément Dembelé, ancien détenu à la Sécurité d'État, octobre 2021.

<sup>100</sup> Voir la Loi no.89-18/AN-RM du 1<sup>er</sup> mars 1989 portant création de la Direction Générale de la Sécurité d'État. Articles 2, 3 et 5

<sup>101</sup> Entretien avec chef de la BIS rapport de la Commission d'enquête internationale sur le Mali, page 218.

<sup>102</sup> Entretien avec présidents et commissaires de la CNDH, octobre 2021.

<sup>103</sup> RFI. 2021. « L'avocat du colonel Kassoum Goita porte plainte contre l'état malien » (12 novembre : [rfi.fr/fr/afrique/20211112-l-avocat-du-colonel-kassoum-go%C3%AFta-porte-plainte-contre-l-%C3%A9tat-malien](http://rfi.fr/fr/afrique/20211112-l-avocat-du-colonel-kassoum-go%C3%AFta-porte-plainte-contre-l-%C3%A9tat-malien))

<sup>104</sup> Entretien avec chef de la BIS, juin 2021

Les personnes initialement amenées dans le centre de détention à la DGSE y restent plusieurs jours, mois ou années, en échappant complètement au contrôle de la justice, sans contact avec le monde extérieur, sans qu'aucune charge ne soit portée contre eux, et sans accès à une aide légale<sup>105</sup>. Ces détentions sont des détentions incommunicado et sans aucune base juridique. Elles sont illégales et constituent des violations aux droits à la liberté, la sécurité et au procès équitable des individus détenus. Par ailleurs, des défenseurs de droits humains accusent aussi la DGSE d'avoir procédé à des disparitions forcées d'individus arrêtés en lien avec le conflit.<sup>106</sup>

La détention incommunicado de ces personnes par la DGSE crée un contexte dans lequel le risque de torture et autres mauvais traitements et de disparitions forcées est élevé. Dans les cas où cette détention est prolongée sur plusieurs mois ou plusieurs années, elle constitue en soi une forme de torture ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant. Plusieurs anciens détenus à la DGSE ou leurs avocats dénoncent les mauvais traitements routiniers en détention.<sup>107</sup> Selon Human Rights Watch, des détenus incommunicado comme Kalilou Doumbia et Kassoum Goita et quatre autres fonctionnaires arrêtés en même temps qu'eux auraient subi des mauvais traitements lors de leur détention par la Sécurité d'État, incluant du des simulacres de noyade, l'injection de substances inconnues et des passages à tabac.<sup>108</sup>

Le témoignage de Clément Dembele recueilli par Amnesty International fait également état des conditions inhumaines de détention et des actes de torture qu'il a subis, dans les locaux de la DGSE en 2020 (voir encadré ci-dessous).

---

<sup>105</sup> Entretiens avec AMDH, CNDH, et avocats, juin/octobre 2021. Amnesty International a ainsi recueilli plus de 5 témoignages de personnes de la société civile ou avocats qui ont été directement en contact avec d'anciens détenus de la DGSE, qui corroborent tous ces informations. Les exemples de périodes de détention qui nous ont été rapportés varient entre quelques jours et plusieurs années.

<sup>106</sup> Morgane Le Cam. 2021. « C'est une boîte noire impénétrable » : enquête sur les prisons secrètes des renseignements maliens », Le Monde Afrique (13 décembre) : [lemonde.fr/afrique/article/2021/12/13/dans-les-prisons-secretes-des-renseignements-maliens-il-n-y-a-pas-de-loi-la-justice-c-est-nous\\_6105797\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2021/12/13/dans-les-prisons-secretes-des-renseignements-maliens-il-n-y-a-pas-de-loi-la-justice-c-est-nous_6105797_3212.html)

<sup>107</sup> Entretiens avec Me Tiessolo Konaré, Me Kalifa Yaro, juin 2021, Clément Dembelé et Me Aliou Touré, octobre 2021.

<sup>108</sup> Human Rights Watch. 2021. « Mali: Security Suspects Allegedly Tortured » (15 December): [hrw.org/news/2021/12/15/mali-security-suspects-allegedly-tortured](https://www.hrw.org/news/2021/12/15/mali-security-suspects-allegedly-tortured)

## DÉTENTION ET TORTURE PAR LA DGSE : LE CAS CLÉMENT DEMBELÉ

Clément Dembelé, Professeur et président de la Plateforme Contre la Corruption<sup>109</sup>, a été détenu et torturé par la DGSE pendant trois semaines en mai 2021.

Le cas emblématique de Clément Dembelé s'inscrit dans le contexte des contestations électorales de mai 2020. La proclamation des résultats officiels aux législatives, le 30 avril 2020, avait été à l'origine de manifestations à Sikasso et d'occupations de la principale route nationale, entravant la libre circulation des camions allant du Mali en Côte d'Ivoire. Lorsque les forces de sécurité sont intervenues le 7 mai 2020, elles ont tiré à balles réelles sur les manifestants pour les déloger, entraînant la mort d'au moins un homme. Le 8 mai 2020, dans une vidéo publiée de chez lui sur Facebook, Clément Dembelé exhortait les manifestants d'arrêter d'attaquer les biens privés et publics, et appelait les policiers déployés à Sikasso à ne pas faire usage de la force contre les manifestants et à désobéir si ordre leur était donné de tirer à balles réelles sur les manifestants.

Le 9 mai 2020, alors qu'il sortait de chez lui pour faire des courses, son véhicule est entouré par quatre SUV V8 qui lui bloquent toute issue, et d'où sortent près de 30 hommes armés et cagoulés, qui tirent des sommations et des gaz fumigènes, pour l'extraire de son véhicule. Il raconte la suite :

« Ils sont venus m'extraire et ont commencé à taper sur la porte du véhicule pour me demander de sortir. Comme je m'accrochais à ma voiture, l'un d'eux m'a poignardé au bras. Quand je leur ai demandé « Vous êtes qui ? », l'un d'eux a répondu « Il ne faut pas répondre. Il faut juste partir avec ». Comprenez-moi, je ne pouvais pas savoir qui ils étaient et ce qu'ils me voulaient. À force de taper sur ma voiture, j'ai fini par sortir et ils m'ont fait entrer dans une camionnette et ont pris le départ. À l'intérieur, j'étais enchaîné et cagoulé. Une cagoule que j'ai gardé 15 jours avec un petit trou au niveau de la bouche pour boire du moni, de la bouillie de mil.

Arrivé à destination, on m'a mis dans une pièce qui devait être dans un sous-sol car on a descendu des marches pour y accéder. Il n'y avait pas de fenêtre. Il y avait un plot au milieu avec une grosse chaîne. 30 minutes après, ils m'ont amené dans une pièce climatisée où un des responsables m'a interrogé. Après cet interrogatoire initial, j'ai été amené dans une cellule de détention où il y avait plein de djihadistes et de personnes arrêtées durant des opérations dans le centre du Mali. C'était le seul moment où j'étais sans cagoule.

Il y avait un plot au centre de la pièce d'où tous les détenus étaient enchaînés. L'un d'eux, un Nigérian, était un peu maboul. Il faisait des gestes répétitifs de torsion, sans s'intéresser à ce qui se passait autour. Selon un autre détenu, il était dans cet état depuis six mois. Il y avait aussi un détenu égyptien, un berger de Kidal et un autre de Mopti. Un jeune homme de 18-19 ans selon mon estimation était avec eux. Selon ce qu'il m'a dit, il a été arrêté par les militaires vers Djenné, alors qu'il parlait au téléphone sous un arbre. Tous ces détenus, environ une trentaine, me demandaient des informations du monde extérieur ; c'est comme s'ils étaient coupés du monde depuis des années. Quand les geôliers ont entendu cette conversation, ils sont venus dans la cellule avec l'état-major et l'un des responsables m'a dit littéralement : « Tu vas regretter de faire le révolutionnaire ». J'ai dû rester une heure et demie dans cette cellule avec les djihadistes avant leur arrivée.

Ils m'ont alors amené dans une autre pièce, m'ont fait asseoir sur une pierre et m'ont rasé de manière brutale. Toute ma tête saignait. Ils ont filmé toute la scène et se moquaient de moi. Ils ont versé de l'alcool sur mes plaies et j'ai hurlé de douleur, suscitant leurs rires. J'ai été dévêtu, torse nu, et ne portais que mon caleçon lorsqu'ils m'ont pris en photos. Certains me disaient : « Ici tu n'es rien, si tu ne fais pas attention, on te casse la gueule ». L'un d'eux m'a craché dessus et m'a secoué et se moquait en me disant que je ne sortirai de la cellule qu'aveugle, vu que la lumière n'entraîne même pas.

Dans la nouvelle cellule où j'étais, j'ai été enchaîné mains et pieds à un plot au centre de la pièce. Ils ont laissé un seau et un bidon pour mes besoins. Je suis resté 15 jours dans cette cellule ; ils venaient m'interroger de temps en temps sur mes liens avec certains hommes d'affaires, hommes politiques, et sur mes opinions politiques. Je pouvais entendre des gémissements et cris venant d'autres cellules, des bruits de tables et de chaînes aussi. C'était terrible et un peu réconfortant pour moi, car cela montrait une présence humaine pas si loin durant ces 15 jours. Une fois, l'un d'eux a posé son pistolet sur ma tempe, dans le contexte d'un interrogatoire.

Au bout de deux semaines, ils m'ont sorti de la cellule en disant m'amener quelque part. J'étais encagoulé et menotté dans le véhicule. Nous sommes allés à la Commune III [tribunal situé à Bamako] où le procureur a dit qu'il n'avait rien à voir avec ce dossier car mon arrestation était extrajudiciaire. Pareil

quand on est allé à Kati. Quand on est arrivé à Bougouni, c'était déjà la nuit et il a fallu appeler le Procureur et ouvrir les bureaux. Le Procureur, à son arrivée, a pris la même décision que ses collègues de Kati et de la commune III tout en dénonçant les méthodes de la DGSE. Après Bougouni, j'ai été ramené à la DGSE où j'ai dormi deux autres nuits; j'ai commencé à désespérer car si aucun juge ne prenait cette affaire, je risquais de durer dans cet enfer.

Après ces deux nuits, les agents de la Sécurité d'État m'ont mis dans un minibus un matin, pour m'amener au camp I de la Gendarmerie et me disant d'aller voir le Colonel H<sup>10</sup>, du Service des Investigations Judiciaires. Ils m'ont dit qu'il sera « obligé de judiciaireiser la procédure ». Avant de me déposer là-bas, ils m'avaient bandé les yeux et enjoint de ne pas essayer de savoir qui ils étaient. Le minibus est reparti très vite et j'ai juste eu le temps de voir que c'était une SOTRAMA [minibus de transport urbain à Bamako] de couleur noire.

Quand je suis arrivé au bureau du Colonel, il avait les larmes aux yeux à la vue de mes vêtements ensanglantés, de mes pieds nus et de ma barbe hirsute. J'ai pu me laver avec du savon dans son bureau. Il a appelé le Procureur de la Commune I de Bamako pour lui expliquer la chose. Je suis resté trois jours au Camp I de la Gendarmerie avant que je ne voie le Procureur. Durant mon audition celui-ci m'a dit : « Je ne te demande pas de me dire ce qui s'est passé durant ces deux dernières semaines. Je veux une confirmation de ton nom, de ton prénom et de ta date de naissance ». Après cela il m'a demandé : « Est-ce que tu voulais faire un coup d'état? ». Ce à quoi j'ai répondu : « Non ». Il m'a accusé d'« incitation aux forces de défense et de sécurité afin de les détourner de leurs devoirs et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs » et accordé la liberté provisoire avec interdiction de sortie du territoire. Il m'a aussi interdit de parler aux journalistes de ma détention, ce que j'ai refusé naturellement de lui concéder »<sup>111</sup>.

Après deux renvois de son procès, les charges contre Clément Dembélé ont été abandonnées, en septembre 2020. Amnesty International considère la détention de Clément Dembélé comme arbitraire et avait appelé à sa libération immédiate puis à l'abandon des charges portées contre lui.

Après plusieurs jours, mois ou années en détention illégale et incommunicado, les détenus à la DGSE peuvent être libérés ou remis dans le circuit judiciaire. Des avocats travaillant sur ces questions dénoncent la complicité de certains membres du personnel judiciaire lorsque ces personnes sont remises dans le circuit judiciaire<sup>112</sup>. En pratique, la DGSE transmettrait généralement le détenu à la gendarmerie, qui établirait un procès-verbal d'audition comme si la personne venait d'être interpellée par la gendarmerie et transmettrait ce procès-verbal au Procureur de la République. Une parade qui permettrait d'effacer toute trace du passage de la personne suspectée au lieu de détention de la DGSE et toute trace des auditions précédentes par la DGSE, permettant ainsi au Procureur de se disculper de toute association avec la Sécurité d'État en construisant son affaire sur la base des auditions signées par la gendarmerie. Dans les cas où l'interface de la gendarmerie est absente, les détenus seraient remis directement à des juges qui, bien qu'informés du parcours du détenu, peut-être sous pression politique et sociale, ne procéderaient pas à leur libération ni même à l'annulation des actes produits durant la détention illégale.

Pour un avocat, « les juges font le jeu de la Sécurité d'État. Et la Police, la Gendarmerie et la Sécurité d'État se couvrent mutuellement ; car la plupart des agents de la Sécurité d'État sont souvent issus de ces corps. »<sup>113</sup>

Ainsi, des déclarations et « aveux » formulés par des détenus lors de leurs interrogatoires à la Sécurité d'État, établis illégalement hors de toute procédure, sans présence d'avocat et possiblement sous torture, peuvent devenir des éléments de preuve dans les dossiers judiciaires portés à l'encontre de ces personnes, en violation du droit malien et du droit international, à la suite d'établissement de procès-verbaux par des officiers de police judiciaire.

Dans le procès en cours devant la Cour Pénale Internationale (CPI) contre Al Hassan ag Abdoul Aziz<sup>114</sup>, ex-commissaire de la police islamique de Tombouctou durant l'occupation de la ville (2012-13), les avocats de

<sup>109</sup> La Plateforme contre la corruption et le chômage est une organisation malienne luttant contre la corruption dans les sphères étatiques et promouvant les politiques favorables à l'emploi des jeunes.

<sup>110</sup> Le nom du Colonel a été modifié pour préserver son identité.

<sup>111</sup> Entretien avec Clément Dembélé, octobre 2021.

<sup>112</sup> Entretiens avec avocats commis d'office, AMDH, juin et octobre 2021.

<sup>113</sup> Entretien avec président de l'AMDH, juin 2021.

<sup>114</sup> Al Hassan ag Abdoul Aziz, ex-chef de la police islamique de Tombouctou durant l'occupation de la ville est accusé de plusieurs crimes contre l'humanité et crimes de guerres contre la population civile de Tombouctou, incluant des actes de torture, d'autres actes inhumains, de viol et d'esclavage sexuel, d'autres actes inhumains, sous forme de mariages forcés, et de persécution prévue. Son procès à la CPI a débuté en juillet 2020.

la défense ont ainsi invoqué la nullité de certains actes du fait des actes de tortures et de mauvais traitements contre l'accusé lors de sa détention à la Sécurité d'État<sup>115</sup>. Devant les juridictions maliennes, l'avocat de la défense peut invoquer cette nullité devant la Chambre d'accusation durant l'information judiciaire<sup>116</sup>, mais en pratique puisque les personnes détenues ne sont souvent pas représentées avant leur renvoi au procès (voir section suivante 3.2.2), elles ne font pas ces recours. Une fois qu'un avocat leur est commis d'office pour le procès, c'est-à-dire après que l'arrêt de renvoi au procès a déjà été rendu par la Chambre d'accusation, sa seule possibilité restante est d'invoquer l'illégalité de ces actes à la fin du procès, lors d'un recours devant la Cour de Cassation à l'encontre du jugement de la chambre d'Assises<sup>117</sup>.

Tout en reconnaissant les violations commises par la DGSE, plusieurs acteurs impliqués dans la chaîne judiciaire interrogés par Amnesty International, perçoivent les droits humains non comme une obligation mais comme un obstacle à l'avancée des procédures judiciaires. Selon un enquêteur de la BIS, il ne faut pas leur demander « d'être des champions des droits humains. Il faut qu'[ils] puissent travailler ».

## PROHIBITION DE LA TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS

La Constitution malienne stipule en son article 3 que « nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements, inhumains, cruels, dégradants ou humiliants » et précise que « tout individu, tout agent de l'État qui se rendrait coupable de tels actes, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi<sup>118</sup> ».

Sous le droit international, toute forme de torture est absolument interdite. C'est une règle de droit international coutumier dite de *jus cogens*, c'est-à-dire qui s'applique à tout Etat et en toutes circonstances. Il ne peut y avoir d'exception à la prohibition de la torture et autres mauvais traitements.

La Convention contre la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants<sup>119</sup> ratifiée par le Mali en 1999 définit la torture comme « tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est suspectée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit » lorsque une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par ou à l'instigation ou avec le consentement expresse ou tacite d'un agent de la fonction publique ou autre personne agissant à titre officiel. L'article 15 de la Convention exige de chaque État-partie de s'assurer que toute déclaration faite sur la base de la torture ne puisse être utilisée dans les procédures.

La Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples rappelle également le droit à la dignité et l'interdiction de la torture et des autres mauvais traitements dans son article 5<sup>120</sup>. De plus, les Lignes Directrices et Mesures d'Interdiction et de Prévention de la Torture et des Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants en Afrique (2002) de la Commission Africaine pour les Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), dites « Lignes directrices de Robben Island », précisent aussi que des états comme la guerre, la menace de guerre ou des situations d'urgence ne peuvent être invoqués pour justifier les tortures et actes dégradants (article 9 et 10), et que tout individu privé de liberté par des structures étatiques doit l'être sur des bases légales et précises, et qu'il a droit à un avocat, droit à un examen par un médecin indépendant, et qu'un parent ou une tierce personne appropriée soit notifiée de sa détention (article 20).<sup>121</sup>

Amnesty International rappelle aux autorités maliennes leurs obligations au vu du droit malien et du droit international, de cesser tout acte de torture ou de mauvais traitement, d'exclure l'utilisation de toute

<sup>115</sup> ICC. 2020. Trial Chamber X. Situation in the Republic of Mali in the case of the Prosecutor vs Al Hassan ag Abdoul Aziz Ag Mohamed ag Mahmoud (Public redacted version of "Corrigendum to "Defence Request to terminate the proceedings"), page 9 (para 15): [iccpi.int/CourtRecords/CR2020\\_04689.PDF](https://www.iccpi.int/CourtRecords/CR2020_04689.PDF)

<sup>116</sup> b

<sup>117</sup> Code de procédure pénale, article 272

<sup>118</sup> République du Mali. Constitution (1992). Article 3

<sup>119</sup> Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984 et entrée en vigueur le 26 juin 1987 pour les États qui l'ont ratifié.

<sup>120</sup> Union Africaine. 1981. *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* : [au.int/sites/default/files/treaties/36390-treaty-0011-\\_african\\_charter\\_on\\_human\\_and\\_peoples\\_rights\\_f.pdf](https://www.africancharteronhumanandpeoplesrights.f.pdf)

<sup>121</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. 2002. « Résolution sur les Lignes Directrices et Mesures d'Interdiction et de Prévention de la Torture et des Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants en Afrique, réunie en sa 32<sup>ème</sup> session ordinaire, tenue à Banjul, Gambie, du 17 au 23 octobre 2002,

'information', 'aveu' ou autre déclaration faite sur la base de telles pratiques et de poursuivre et juger les auteurs de tels actes. Les autorités maliennes doivent respecter le droit à la dignité, à l'intégrité physique et à des conditions humaines de tous les détenus sur son territoire.

Une fois, sous l'autorité judiciaire, les prévenus demeurent pourtant la plupart du temps au sein de la DGSE, donc à nouveau dans un lieu illégal de détention. Pour les autorités judiciaires, la détention par la Sécurité d'État constitue la seule option face à certaines menaces sécuritaires posées par les détenus suspectés d'« actes de terrorisme » dans les lieux de détention ordinaire, même si cela constitue une violation de la loi et des droits des détenus<sup>122</sup>. Les locaux de la Sécurité d'État sont perçus comme plus sécuritaires que les bâtiments gérés par l'Administration pénitentiaire, y inclus la Maison d'Arrêt de Correction de Bamako. Une perception renforcée par l'impact médiatique et politique de l'évasion en 2014 de Mohamed Ali ag Wadoussene, ravisseur présumé de deux Français, Serge Lazarevic et Philippe Verdon en 2011, lors de laquelle un garde pénitentiaire et un détenu avaient été tués.

Les autorités judiciaires justifient la détention continue par la DGSE par la faiblesse du système pénitentiaire malien, et les dangers que cette faiblesse pose aux autres détenus et mêmes aux gardes pénitentiaires. « La Maison d'Arrêt et de Correction de Bamako est une passoire ; les prisonniers communiquent avec l'extérieur, via leurs téléphones. Si on le [Fawaz Ould Ahmed] amenait là-bas, ce serait vraiment dangereux pour le personnel et les autres prisonniers. Sur cela, on choisit qu'on nous fasse le reproche de les garder à la SE. Il ne faut pas faire du juridisme sur cette question »<sup>123</sup>.

Dans plusieurs cas, des individus détenus par la DGSE, jugés et condamnés aux Assises de Bamako, ont été maintenus dans les geôles de la DGSE pour purger leur peine. C'est le cas des condamnés à mort Fawaz Ould Ahmed dit « Ibrahim 10 » et Moussa Maiga dit « Saadou Chaka », pour les attentats du Radisson Hotel de Bamako en novembre 2015. [Voir partie IV].<sup>124</sup> Selon leur avocat qui dénonce cet état de fait :

**« Fawaz a été jugé le 27 octobre 2020. Même après sa condamnation, il est toujours détenu à la Sécurité d'Etat, pas à la MAC de Bamako. J'ai fait une plainte contre le General Diawara<sup>125</sup> pour protester contre ces détentions par la SE. Je n'avais pas vu Fawaz, ni Saadou Chaka avant leur procès. Même après leur condamnation, ils sont toujours gardés dans les locaux de la SE »**

L'influence de la DGSE dans l'administration de la justice se manifesterait également en opposition à des arrêts décidant l'abandon de poursuites contre des prévenus pour défaut de preuve. Selon un acteur de la société civile impliqué dans la judiciarisation des procédures, « il est arrivé que des gens soient libérés par la justice, avant qu'ils ne soient réarrêtés par la Sécurité d'État estimant qu'ils constituaient une menace sécuritaire. »<sup>126</sup>

Les détentions par la DGSE étaient déjà dénoncées en 2016 dans le rapport de l'expert indépendant de l'ONU sur le Mali, qui avertissait de ce danger en ces termes :

**« L'une des préoccupations majeures de l'Expert indépendant est le nombre croissant d'individus détenus au secret par les services de sécurité de l'État malien et les forces internationales. Le nombre total de ces détenus à la fin de septembre était de 104 personnes. L'Expert indépendant est très préoccupé par le fait que la Division des droits de l'homme et de la protection (DDH) [de la MINUSMA] se voit refuser l'accès aux locaux de ces deux entités – la force Barkhane et les services de renseignement – en dépit de ses appels réitérés dans des rapports précédents pour qu'un tel accès soit accordé »<sup>127</sup>.**

Le 1<sup>er</sup> octobre 2021, l'agence nationale de la sécurité d'état (ANSE) qui remplace la DGSE a été créée par ordonnance au Mali ; cette agence a pour but de veiller « à la sécurité de l'état et de ses Institutions sur

<sup>122</sup> Entretien avec Procureur du Pôle judiciaire spécialisé, juin 2021.

<sup>123</sup> Entretien avec Procureur du Pôle judiciaire spécialisé, juin 2021.

<sup>124</sup> Entretien avec Me Tiessolo Konaré, avocat de Fawaz ould Ahmed, juin 2021.

<sup>125</sup> Directeur de la Sécurité d'État de 2013 jusqu'en août 2020.

<sup>126</sup> Entretien avec coordonnateur national de l'AMDH, Octobre 2021. Voir aussi la liste des 204 prisonniers libérés par les autorités maliennes en échange d'otages maliens et occidentaux, en octobre 2020. 51 parmi eux étaient détenus par la DGSE et au moins l'un d'eux était enrôlé pour la session d'assises d'octobre 2020. Son avocat interrogé en juin 2021 a affirmé ne pas comprendre les raisons de son absence et n'avoir pas eu d'information sur les causes de cette absence, par la Cour d'appel.

<sup>127</sup> Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali, A/HRC/34/72, p. 15.

toute l'étendue du territoire national et à l'extérieur du pays », avec comme mandat d'aider le Président de la République pour ses prises de décisions, sous l'autorité duquel elle est directement placée.<sup>128</sup> Un changement de nom qui a la date de publication du rapport n'a pas changé les pratiques de détention illégale au sein de ce service.

### 3.2.2 REPRESENTATION LEGALE INADÉQUATE VOIRE INEXISTANTE

Le renforcement de l'assistance judiciaire est un défi majeur pour la bonne administration de la justice en particulier dans les affaires de terrorisme. Non seulement la représentation légale au stade de l'instruction est souvent inexistante, mais de surcroît la représentation légale au stade du procès n'est pas organisée de manière à pouvoir garantir le droit à un procès équitable, et en particulier le temps et les moyens nécessaires à la préparation de la défense des accusés.

Les personnes faisant l'objet de procédures pénales - en particulier pour faits de terrorisme, ne bénéficient que très rarement de l'assistance d'un avocat durant la phase d'instruction, par défaut des autorités compétentes de les informer de leur droit à être assisté par un conseil légal ou par faute de moyens de l'Etat de leur fournir une assistance juridique gratuite. Dans les rares cas où un avocat est désigné par un prévenu, il ne peut voir son client que s'il est détenu à la prison de Bamako. L'avocat n'a pas le droit de visite dans les lieux de détention illégale au sein de la DGSE<sup>129</sup>.

Au stade du procès, la plupart des personnes poursuivies pour actes de terrorisme sont alors représentées par des avocats commis d'office par le Barreau, une procédure qui intervient tardivement, soit après l'enrôlement des dossiers judiciaires aux assises (article 278 du code de procédure pénale). C'est le bâtonnier de l'Ordre des Avocats, saisi par le Parquet, qui commet d'office des avocats pour défendre les différents accusés envoyés au procès aux assises. Les émoluments versés par le bâtonnier aux avocats commis d'office ont dû être quintuplés, de 50,000 FCFA (EUR 76) à 250,000 FCFA (EUR 381) pour palier la réticence des avocats à prendre en charge la défense de personnes accusées de terrorisme.<sup>130</sup>

Plusieurs avocats commis d'office dans ce type de procédures rencontrés par Amnesty International ont expliqué avoir été saisis tardivement par le bâtonnier, parfois à quelques jours de l'ouverture du procès. En pratique, ils n'ont pas eu le temps de préparer une défense, de bien s'informer du dossier qui leur a été transmis et même parfois de voir et de discuter avec leurs clients avant le début du procès. Cependant Amnesty International n'a pas pu vérifier si ces avocats ont eu l'opportunité de demander du temps supplémentaire pour préparer leur défense, et s'ils l'ont saisi. Quoi qu'il en soit, les suspects se voient représentés par des avocats qui n'ont pas consacré le temps adéquat pour préparer la défense de leur client.

**« J'ai pu m'entretenir avec mon client quelques minutes avant le procès. Le reste s'est déroulé à la barre. »<sup>131</sup>**

Des avocats commis d'office ont eu par ailleurs à connaître des surprises le jour du procès, telle l'absence de l'accusé qu'ils défendent dans la salle d'audience<sup>132</sup> ou encore la limitation de leur temps de parole à 10 ou 15 minutes<sup>133</sup>. Des conditions inadéquates pour assurer une véritable défense des accusés, dans des affaires portant pourtant sur des crimes encourageant de lourdes peines.

<sup>128</sup> Studio Tamani. 2021. « Sécurité d'État : pourquoi remplacer la DGSE par l'ANSE ? » :

studiotamani.org/index.php/magazines/28437-securite-d-etat-pourquoi-remplacer-la-dgse-par-l-anse

<sup>129</sup> Entretiens avec avocats commis d'office, AMDH et CNDH, juin et octobre 2021

<sup>130</sup> Entretien avec Me Tiessolo Konaré, juin 2021, et avec Me Touré et Mallet, avocats commis d'office aux assises spéciales sur le terrorisme, octobre 2021.

<sup>131</sup> Entretien avec Me Touré, avocat commis d'office aux assises spéciales sur le terrorisme, octobre 2021

<sup>132</sup> Ainsi, un des avocats de Fawaz Ould Ahmed, Moussa Maiga et Abdoul Baki Maiga, inculpés pour l'attentat du Radisson de Bamako en novembre 2015, s'est étonné publiquement que son client Abdoul Baki Maiga n'avait pas été amené à l'audience et de ne pas avoir eu d'explications sur cette absence ; il n'avait pas été informé que son client avait fait partie des 204 détenus libérés en octobre 2020 par la Sécurité d'État, en échange d'otages<sup>132</sup>. Les trois accusés ont été condamnés à la peine capitale, en l'absence d'Abdoul Baki Maiga.

Entretien avec Me Tiessolo Konaré, juin 2021. Abdoul Baki Maiga figure au numéro 59, dans la liste des détenus libérés dans le cadre de cet échange de prisonniers. Il est désigné comme étant détenu par la DGSE dans le document, en possession d'Amnesty International.

<sup>133</sup> Comme Amnesty International a pu observer lors des assises d'octobre 2021 sur des affaires de terrorisme

## LE TRAITEMENT DES MINEURS PAR LA JUSTICE MALIENNE

Au Mali, la loi sur la minorité pénale (loi no. 01-81 du 24 août 2001)<sup>134</sup> prescrit une juridiction spéciale pour les enfants de 13 à 18 ans impliqués dans des faits criminels (article 3), qui doivent être traduits devant les juridictions pour mineurs. Elle prescrit par ailleurs l'application de la moitié des peines infligées aux personnes majeures aux enfants âgés de 13 à 18, à laquelle ils doivent être condamnés sur la base des mêmes charges. Cette loi est corroborée par le code de protection de l'enfant de 2002<sup>135</sup> qui fixe la majorité pénale à 18 ans (article 95), indique que l'âge de l'enfant se détermine à partir de la date de la commission de l'infraction (article 96) et stipule que les enfants âgés de plus de 13 ans et de moins de 18 ans, auxquels est imputée une infraction qualifiée de contravention, délit ou crime, ne sont pas déférés aux juridictions pénales de droit commun. Ils ne sont justiciables que devant des juridictions pour mineurs (article 99).

De plus, le Mali est un État partie à la Convention relative aux droits de l'enfant depuis 1990 et à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant depuis 1998<sup>136</sup>. L'article 17 de cette dernière stipule notamment que « tout enfant accusé ou déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale a droit à un traitement spécial (...) » et que les États parties doivent veiller à ce que les enfants détenus ne soient soumis à la torture ou autres mauvais traitements et soient séparés des adultes, entre autres garanties procédurales.

Pourtant, en ce qui concerne les affaires liées à des « actes de terrorisme » selon la législation malienne, la justice malienne n'applique pas les principes et obligations mentionnés ci-dessus. La loi sur le terrorisme de 2008 ne prévoyant pas de dispositions spéciales pour les mineurs, le juge malien a considéré que son article 13 prescrivant la peine capitale à tout individu coupable d'acte de terrorisme ayant entraîné la mort d'une ou plusieurs personnes s'applique également aux mineurs. Selon des magistrats maliens traitant de cette question en 2016, il y a un conflit de compétences de juridictions qui n'a pas été tranché par le législateur malien entre les tribunaux pour mineurs et le pôle judiciaire spécialisé sur le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, depuis la mise en place de ce dernier.<sup>137</sup>

Ainsi, le cas de Moussa Maiga alias « Saadou Chaka » ou « Oussama » illustre cette question. Inculqué pour les attentats de l'hôtel Radisson Blu de Bamako (20 novembre 2015), qui a fait 20 morts<sup>138</sup> et 10 blessés, il était mineur au moment des faits incriminés mais il n'a pas bénéficié des protections spécifiques de la loi malienne et du droit international concernant le traitement des mineurs par la justice pénale. Il a été détenu par la Sécurité d'État sans pouvoir voir un avocat, puis a été poursuivi par une juridiction ordinaire et jugé lors d'un procès emblématique qui s'est tenu durant la session d'assises de la Cour d'Appel de Bamako en octobre 2020.

Moussa Maiga était accusé d'avoir coordonné l'arrivée des membres du commando de Gao à Bamako, de leur avoir trouvé un gîte, fait avec eux les repérages de l'hôtel avant l'attaque, et de les avoir déposés en taxi devant le Radisson Blu, le 20 novembre 2015.<sup>139</sup> Il a été jugé coupable de « association de malfaiteurs, assassinats, coups et blessures volontaires, détentions d'armes et d'explosifs en lien avec une entreprise terroriste »<sup>140</sup> aux côtés de Fawaz Ould Ahmed et d'un autre individu qui était mineur au moment des faits, Abdoulbaki Maiga Maiga alias « Abou Mahamadoune » (qui avait été libéré quelques semaines plus tôt en échange d'otages et n'était pas présent au procès). Ce procès très médiatisé a duré une journée et fut conclu le 28 octobre 2020 par la condamnation à la peine capitale pour les trois accusés. Un pourvoi en cassation fut fait par les avocats de la défense après la condamnation, pourvoi qui n'a pas été jugé à la date d'octobre 2021.

Amnesty International rappelle aux autorités maliennes leur engagement pour la protection et la promotion des droits de l'enfant et les exhorte à immédiatement prioriser l'intérêt supérieur de l'enfant et respecter les dispositions de droit malien et de droit international concernant le traitement des mineurs par la justice pénale, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant depuis 1990 et à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant depuis 199.

De plus, toute peine de mort appliquée à une personne mineure au moment des faits est une claire violation du droit international et doit être immédiatement commuée ou révoquée. En outre, Amnesty International oppose la peine de mort en tout temps et quel que soit le ou la condamné.e et quel que soit son âge.

---

<sup>134</sup> Journal officiel du Mali. 2002. Loi numéro 01-081 portant sur la minorité pénale et institution de juridictions pour mineurs, 24 août 2001 : [sgg-mali.ml/JO/2002/mali-jo-2002-03-sp.pdf](http://sgg-mali.ml/JO/2002/mali-jo-2002-03-sp.pdf)

<sup>135</sup> République du Mali. 2002. Ordonnance no.02-062/P-RM du 5 juin 2002 portant code de protection de l'enfant, 5 juin 2002 : [unesco.org/education/edurights/media/docs/c1c5d5eb0edb7d18bb8134184f16acf64533fe9b.pdf](http://unesco.org/education/edurights/media/docs/c1c5d5eb0edb7d18bb8134184f16acf64533fe9b.pdf)

<sup>136</sup> Onu. *Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989* : [ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/crc.aspx](http://ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/crc.aspx) et Union africaine. Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, CAB/LEG/153/Rev.2 : [african-court.org/wpafc/wp-content/uploads/2020/10/12-CHARTRE-AFRICAINE-DES-DROITS-ET-DU-BIEN-ETRE-DE-LENFANT.pdf](http://african-court.org/wpafc/wp-content/uploads/2020/10/12-CHARTRE-AFRICAINE-DES-DROITS-ET-DU-BIEN-ETRE-DE-LENFANT.pdf)

<sup>137</sup> Association des Hautes Juridiction de Cassation des pays ayant en partage l'usage du français. 2016. « Compte-rendu du séminaire de Bamako 24 et 25 octobre 2016 » : [ahjucaf.org/sites/default/files/BAMAKO%20Rapport%20final%20novembre%202016.pdf](http://ahjucaf.org/sites/default/files/BAMAKO%20Rapport%20final%20novembre%202016.pdf)

<sup>138</sup> Il y'a eu 22 morts au total lors de cette attaque dont les deux des assaillants

<sup>139</sup> Entretien avec Me Tiessolo Konaré, juin 2021. Voir aussi Réquisitoire aux fins de saisine de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Bamako, no.00260/PG-CA-BKO, 10 avril 2020.

<sup>140</sup> Selon les PV d'auditions, il est né en 1999 à Kadji, à Gao, sur la base de ses déclarations. Les autorités judiciaires ne disposaient pas d'état-civil prouvant effectivement son âge et n'ont pas pu corroborer ces incidents à partir d'enquêtes et de témoignages, selon l'avocat commis d'office. Voir aussi : Paul Lorgerie Twitter Post, 28 octobre 2020, [twitter.com/PLorger/status/1321406077674622976?s=20](https://twitter.com/PLorger/status/1321406077674622976?s=20) « #Mali - Procès La Terrasse - Hotel Radisson Blu - Jour 2 »

# 4. ÉTAT DES LIEUX DES AFFAIRES POUR CRIMES GRAVES COMMIS AU CENTRE DEPUIS 2018

## 4.1 LES PROCÉDURES CONCERNANT LES GROUPES ARMÉS ET CRIMINELS

Le centre du Mali, constitué des régions de Ségou et de Mopti, est devenu l'épicentre du conflit depuis 2017, avec une prolifération des attaques et exactions commises contre les populations civiles.

Des groupes armés islamistes et groupes dits "d'autodéfense" ont commis dans cette région de graves atteintes aux droits humains pouvant être qualifiées dans certains cas de crime de droit international.

Dans le sillage des engagements de l'État, des procédures judiciaires ont été ouvertes sur plusieurs massacres de civils commis depuis 2018. Le massacre de Koulogon-Peul (janvier 2019) a été instruit par le procureur de Mopti avant l'extension de compétence du PJS aux crimes de droit international. C'est la seule affaire pour laquelle un procès s'est tenu, bien qu'en l'absence des accusés. D'autres événements tragiques comme les massacres d'Ogossagou I et II (mars 2019 et février 2020), Sobane-Da (juin 2019) et Bankass (juillet 2020) font l'objet d'instructions du PJS, mais celles-ci avancent peu à cause du manque de moyens, de l'insécurité, de l'absence de protection des témoins et victimes mais aussi d'un manque de volontarisme des autorités maliennes.

Outre ces crimes de masse, les autres exactions commises par des groupes armés contre des civils ne semblent pas faire l'objet d'enquête. Mais de nombreuses procédures ont été ouvertes pour faits de terrorisme contre des membres présumés de groupes armés – tels l'EIGS ou le GSIM, arrêtés dans le centre du pays à partir de 2018. Des procédures, pour certaines marquées par des irrégularités et des violations du droit à un procès équitable, donnant lieu à des procès et des condamnations, parfois à mort.

**« Je suis consterné par la récente multiplication des actes de violence dans le centre du Mali, actes qui touchent de plus en plus des civils, et je demande aux autorités d'intensifier la coordination de leurs efforts afin de protéger les civils.**

**L'impunité nourrit la violence. J'appelle donc de nouveau les autorités maliennes à redoubler d'efforts pour mettre fin à l'impunité. »<sup>141</sup>.**

Rapport du Secrétaire-Général de l'ONU sur la situation au Mali (2019)

## **TUERIES DE KOULOGON-PEUL (1<sup>ER</sup> JANVIER 2019)**

Les incidents de Koulogon-Peul s'inscrivent dans le cycle d'attaques et de représailles qui opposaient groupes armés peuls et dogons dans le cercle de Bankass, au cours des derniers mois de l'année 2018. Les faits incriminés datent du 1<sup>er</sup> janvier 2019, lorsqu'une centaine d'assaillants à motos ont attaqué à l'aube le village de Koulogon-Peul. Au cours de cette attaque où le village a été d'abord encerclé, pour empêcher toute fuite des résidents, 36 personnes ont été victimes d'homicides illégaux, dont deux filles de 3 et 16 ans et deux garçons de 7 et 13 ans. Trois autres personnes, dont une femme grièvement blessée, succomberont à leurs blessures dans les jours suivants, faisant un total de 39 morts<sup>142</sup>. La grande majorité des victimes ont été tuées par balles, dont plusieurs à bout portant, provenant d'armes automatiques ou de fusils de chasse traditionnels ; certaines des victimes ont été tuées dans leur domicile ou dans les rues du village alors qu'elles tentaient de fuir. Huit d'entre elles ont été retrouvées calcinées dans la case du chef de village de Koulogon-Peul. Les assaillants ont également procédé à la destruction de biens publics et privés ; 173 cases ont été détruites ainsi que 59 des 61 greniers du village, ce qui correspondrait à 80% des bâtiments du village. L'attaque a visé spécifiquement la communauté peule de Koulogon-Peul.<sup>143</sup>

Les premiers éléments de l'armée malienne (FAMAs) sont arrivés à Koulogon-Peul le 1<sup>er</sup> janvier 2019, vers 9 heures du matin, après avoir été alertés par le chef de village. Dans un communiqué de réaction à l'attaque, le gouvernement du Mali promettait que « les auteurs [...] seront punis avec toute la rigueur de la loi » et appelait toutes les communautés du centre au calme<sup>144</sup>.

Le jour même de l'attaque, les soldats de l'armée malienne ont arrêté sept hommes originaires du village jumeau de Koulogon-Habé, dont le maire et son 3<sup>e</sup> adjoint, pour leur rôle présumé dans l'attaque de Koulogon-Peul. Dans les jours suivants, plusieurs autres individus ont été interpellés y inclus le chef de village de Koulogon-Habé, et cinq personnes originaires du village de Koromatintin.<sup>145</sup> Le tribunal de grande instance de Mopti a ouvert une information judiciaire pour « assassinat, association de malfaiteurs, incident volontaire, coups et blessures volontaires, détention illégale d'armes et de munitions et complicités. »

L'instruction de Koulogon-Peul s'est confrontée à de nombreux défis, notamment la difficulté pour le personnel judiciaire d'accéder aux victimes et témoins dû à la forte mobilité des habitants du cercle de Bankass, en raison de l'activité des groupes armés dans la zone<sup>146</sup>.

Pour autant, l'instruction a permis l'identification de certains des assaillants par les survivants et témoins de l'attaque de Koulogon-Peul ; la plupart d'entre eux étant originaires des villages voisins de Koulogon-Habé et de Koromatintin. Si les personnes identifiées ont toutes nié leur responsabilité lors de leur audition initiale, la justice malienne aurait découvert des pièces à convictions issues des biens pillés lors de l'attaque et

<sup>141</sup> MINUSMA: 2019. "Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali », 31 mai : [minusma.unmissions.org/sites/default/files/s\\_2019\\_454\\_f.pdf](https://minusma.unmissions.org/sites/default/files/s_2019_454_f.pdf) para 90.

<sup>142</sup> MINUSMA/OHCHR. Rapport sur les abus des droits de l'homme commis dans le village de Koulogon -Peul, commune de Koulogon-Habé, cercle de Bankass, région de Mopti, le 1er janvier 2019 : [ohchr.org/Documents/Countries/ML/RapportKoulongo.pdf](https://ohchr.org/Documents/Countries/ML/RapportKoulongo.pdf) , para 33.

<sup>143</sup> Le rapport de la MINUSMA précise cet élément et souligne que les résidents mossi et minianka avaient été épargnés. Toutes les victimes étaient issues de la communauté peule, para 42 et 56.

<sup>144</sup> L'Express avec AFP. 2019. «Mali : un village peul attaqué, 37 morts ; 2 janvier : [lexpress.fr/actualites/1/monde/mali-un-village-peul-attaque-37-morts\\_2055500.html](https://lexpress.fr/actualites/1/monde/mali-un-village-peul-attaque-37-morts_2055500.html)

<sup>145</sup> Rapport MINUSMA. La liste des interpellés est constituée de Hamady Guindo, Youssouf Togo, Oumar Togo, Sétourou Diafou, Amadou Guindo, Ousmane Thiama, Aly Togo, Mamadou Djibo, Mamadou Somboro, Ayoub Goro, Honoré Roger Gana et Boubacar Djibo. Voir Siaka Doumbia. 2021. « Cour d'assises de Mopti : 12 assaillants de Koulogon-Peulh condamnés à la peine de mort et à 500 millions de FCFA d'amende par contumance », Aujourd'hui Mali/Maliweb, 12 juillet : [maliweb.net/faits-divers/cour-d-assises-de-mopti-12-assaillants-de-koulogon-peulh-condamnes-a-la-peine-de-mort-et-a-500-millions-de-f-cfa-damende-par-contumace-2935405.html](https://maliweb.net/faits-divers/cour-d-assises-de-mopti-12-assaillants-de-koulogon-peulh-condamnes-a-la-peine-de-mort-et-a-500-millions-de-f-cfa-damende-par-contumace-2935405.html)

<sup>146</sup> Entretiens avec magistrats du Pôle judiciaire spécialisé, procureur du tribunal de Mopti et personnel de la MINUSMA, juin 2021.

appartenant aux victimes et survivants de Koulogon-Peul lors de perquisitions effectuées à leurs domiciles.  
147

Finalement, 12 personnes ont été poursuivies dans cette affaire. Ces 12 personnes ont fait l'objet d'une libération provisoire, sous condition de se mettre à la disposition de la justice, lors du procès.<sup>148</sup> Au terme de l'instruction, le procès fut renvoyé deux fois pour défaut de présence des accusés.

Face à la difficulté de ramener à la disposition de la justice les 12 accusés, le dossier de Koulogon-Peul fut finalement enrôlé à la session d'assises de Mopti de juin 2021, sans la présence ni des accusés ni des parties civiles, ces dernières au motif de sécurité. Les 12 accusés furent jugés et condamnés par contumace à la peine capitale pour les infractions d'assassinat, d'incendie volontaire, d'association de malfaiteurs, vol qualifié et de détention illégale d'armes entre autres, ainsi qu'à des dommages et intérêts s'élevant à 500 millions de FCFA (EUR 761 000). Pourtant aucun mandat d'arrêt n'accompagnait le jugement pour les 12 condamnés.<sup>149</sup>

Amnesty International s'oppose aux procès par contumace, en ce que le droit à être présent à son procès et à présenter une défense est essentiel à la tenue d'un procès équitable. En ce sens, notre organisation appelle les autorités judiciaires à arrêter ces personnes et les juger à nouveau, dans le respect des principes d'équité et de leurs droits en tant qu'accusés et sans recours à la peine de mort.



©<sup>†</sup> Une femme anonyme dans un camp de réfugiés au centre du Mali. Elle était à Ogossagou lorsque le village a été attaqué le 23 mars 2019 ©Michele Cattani / AFP

## TUERIES D'OGOSSAGOU I (MARS 2019) ET II (FÉVRIER 2020)

<sup>147</sup> Siaka Doumbia. 2021. « Cour d'assises de Mopti : 12 assaillants de Koulogon-Peulh condamnés à la peine de mort et à 500 millions de FCFA d'amende par contumace », Aujourd'hui Mali/Maliweb, 12 juillet : [maliweb.net/faits-divers/cour-dassises-de-mopti-12-assaillants-de-koulogon-peulh-condamnes-a-la-peine-de-mort-et-a-500-millions-de-f-cfa-damende-par-contumace-2935405.html](https://maliweb.net/faits-divers/cour-dassises-de-mopti-12-assaillants-de-koulogon-peulh-condamnes-a-la-peine-de-mort-et-a-500-millions-de-f-cfa-damende-par-contumace-2935405.html)

<sup>148</sup> Entretien avec coordonnateur justice transitionnelle, ASF-Canada, juin 2021.

<sup>149</sup> Bamada. 2021. « Procès de l'attaque du village de Koulogon : les « 12 accusés », mis en liberté provisoire ont disparu dans la nature : [bamada.net/proces-de-lattaque-du-village-de-koulogon-les-12-accuses-mis-en-liberte-provisoire-ont-disparu-dans-la-nature](https://bamada.net/proces-de-lattaque-du-village-de-koulogon-les-12-accuses-mis-en-liberte-provisoire-ont-disparu-dans-la-nature)

L'attaque contre le village d'Ogossagou-Peul du 23 mars 2019 marque pour l'ONU, l' « ethnicisation grandissante du conflit dans le centre du Mali, causant la stigmatisation de communautés entières comme affiliées à des terroristes ou à des groupes armés »<sup>150</sup>.

L'attaque a commencé à l'aube vers 5 heures du matin, lorsqu'une centaine de combattants dozos, affiliés au groupe Dan na Ambassagou (DNA)<sup>151</sup>, armés de fusils et d'armes blanches, s'en sont pris à des positions d'un groupe dit d'autodéfense peul<sup>152</sup> installé dans le village, dans le cadre du processus de désarmement, démobilisation, réinsertion (DDR) initié par l'État malien dans le sillage de l'accord de paix de 2015. Le rapport de la MINUSMA sur cette attaque précise en outre que certains de ces chasseurs, membres de DNA, portaient des tenues militaires.

L'attaque des combattants de DNA a d'abord ciblé le groupe d'autodéfense qui, vite vaincu, s'échappa du village. C'est après ce combat initial que les tueries visant les populations civiles du village ont eu lieu, occasionnant au terme de l'attaque la mort d'au moins 157 personnes<sup>153</sup> dont 46 enfants, y compris des déplacés du cercle de Bankass ayant trouvé refuge dans le village d'Ogossagou. Plusieurs maisons, greniers et bâtiments civils ont également été incendiés au cours de l'attaque à l'aide de combustibles. 95% du village a été détruit durant l'attaque.<sup>154</sup> Certaines des victimes ont trouvé la mort au sein des cases et habitations incendiées où elles avaient trouvé refuge. L'attaque du 23 mars 2019 a également entraîné la blessure de 65 personnes dont 17 enfants qui seront évacués à l'hôpital de Sévaré ; certaines étant causées par des armes à feu et des armes blanches.<sup>155</sup>

Les répercussions médiatiques et politiques de cette attaque, qui constitue la plus meurtrière contre des populations civiles depuis le début du conflit de 2012, ne se sont pas fait attendre. La localité a été visitée par le Président Ibrahim Boubacar Keita, pour exprimer ses condoléances<sup>156</sup> alors que plusieurs associations communautaires peules ont dénoncé la collusion entre le gouvernement et Dan na Ambassagou, dans le centre du Mali. Au lendemain de l'attaque, l'état-major de l'armée malienne a été remanié pour « donner un nouveau souffle [aux] acquis », et le groupe Dan na Ambassagou fut dissout officiellement par le gouvernement, qui appelait au désarmement de tous les groupes armés dans le centre du pays.<sup>157</sup> Une dissolution contestée par les chefs de DNA, dénonçant l'absence de l'État dans le centre du Mali et son incapacité à protéger les populations et leurs biens face à l'avancée des groupes armés islamistes.<sup>158</sup>

Des manifestations ont été également organisées à Bamako pour dénoncer les violences intercommunautaires dans le centre et le rôle du Premier Ministre Boubeye Maiga dans le développement des groupes dits d'autodéfense<sup>159</sup> ; manifestations qui se sont conclues par la démission du Premier Ministre et de son gouvernement en avril 2019.<sup>160</sup>

<sup>150</sup> United Nations. 2019. "Central Mali: Top UN genocide prevention official sounds alarm over recent ethnically targeted killings" [news.un.org/en/story/2019/03/1035661](https://news.un.org/en/story/2019/03/1035661)

<sup>151</sup> Groupe d'autodéfense formé par des membres de la communauté dogon, en réaction à la montée islamiste dans le centre du Mali. Dan na Ambassagou se traduit littéralement en « Les Chasseurs qui ont confiance en Dieu ».

<sup>152</sup> Ce groupe d'autodéfense était dirigé par Sékou Allaye Bolly, un homme d'affaires peul du centre, impliqué dans la réintégration d'anciens combattants djihadistes du centre, en tandem avec les autorités étatiques. Depuis 2020, il est chargé de mission au cabinet du ministère de la Réconciliation Nationale du Mali, de même qu'un ancien chef de Dan na Ambassagou, Marcelin Guenguéré, nommé chef de cabinet au sein du même ministère.

<sup>153</sup> 12 des victimes seraient des membres du groupe d'autodéfense, stationné dans le village.

<sup>154</sup> MINUSMA. 2019. "Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali", 31 mai : [minusma.unmissions.org/sites/default/files/s\\_2019\\_454\\_f.pdf](https://minusma.unmissions.org/sites/default/files/s_2019_454_f.pdf) para 30.

<sup>155</sup> MINUSMA. 2019. "Communiqué de presse : Conclusions préliminaires de la mission d'enquête spéciale sur les graves atteintes aux droits de l'homme commis à Ogossagou le 23 mars 2019" : [minusma.unmissions.org/communiqu%C3%A9-de-presse-conclusions-pr%C3%A9liminaires-de-la-mission-d%E2%80%99enqu%C3%AAte-sp%C3%A9ciale-sur-les-graves](https://minusma.unmissions.org/communiqu%C3%A9-de-presse-conclusions-pr%C3%A9liminaires-de-la-mission-d%E2%80%99enqu%C3%AAte-sp%C3%A9ciale-sur-les-graves)

<sup>156</sup> RFI Afrique. 2019. "Mali: visite du président IBK dans le village dévasté d'Ogossagou" 25 mars : [rfi.fr/fr/afrique/20190325-mali-visite-president-ibk-ogossagou-village-devaste](https://rfi.fr/fr/afrique/20190325-mali-visite-president-ibk-ogossagou-village-devaste)

<sup>157</sup> RFI Afrique. 2019. "Massacre au Mali: IBK remplace son état-major et dissout la milice dogon", 24 mars : [rfi.fr/fr/afrique/20190324-mali-consternation-secours-massacre-centre-peuls-ogossagou](https://rfi.fr/fr/afrique/20190324-mali-consternation-secours-massacre-centre-peuls-ogossagou)

<sup>158</sup> RFI Afrique. 2019. « Mali: Dan Nam Ambassagou refuse sa dissolution demandée par les autorités », 28 mars : [rfi.fr/fr/afrique/20190328-mali-attaques-meurtrieres-massacre-villages-dogons-dana-amassagou-youssouf-toloba](https://rfi.fr/fr/afrique/20190328-mali-attaques-meurtrieres-massacre-villages-dogons-dana-amassagou-youssouf-toloba)

<sup>159</sup> Les supputations sur un accord tacite entre les FAMAs et Dan na Ambassagou entre 2019 et 2019 dans la sécurisation du centre du Mali, sont répandues. Des chasseurs ont ainsi servi d'éclaireurs et d'informateurs autorisés militaires déployés dans le centre, et cette collaboration a été intégrée dans le plan de sécurisation du centre développé par le gouvernement de Soumeylou Boubeye Maiga en 2018. Voir Crisis Group. Enrayer la communautarisation de la violence dans le centre du Mali, p.16 : [d2071andvip0wi.cloudfront.net/293-communautarisation-au-mali.pdf](https://d2071andvip0wi.cloudfront.net/293-communautarisation-au-mali.pdf)

<sup>160</sup> Aissatou Diallo et Baba Ahmed. 2019. « Mali : les raisons de la démission de Soumeylou Boubeye Maiga », 19 avril : [jeuneafrique.com/765358/politique/mali-les-raisons-de-la-demission-de-soumeylou-boubeye-maiga/](https://jeuneafrique.com/765358/politique/mali-les-raisons-de-la-demission-de-soumeylou-boubeye-maiga/)

La réponse judiciaire s'est rapidement enclenchée par l'ouverture d'une enquête par le Pôle judiciaire spécialisé et l'arrestation de 10 suspects dès le mois de mai 2019.<sup>161</sup> Le premier défi pour l'instruction a été de sécuriser les lieux, afin d'éviter « leur pollution » ; ce qui a été fait avec l'appui de la MINUSMA.<sup>162</sup> Les équipes du PJS ont pu se déployer sur le site de l'attaque avec l'appui technique de la MINUSMA pour procéder à des auditions et à des expertises scientifiques. La brigade d'investigation spécialisée du PJS s'est déployée pendant un mois à Ogossagou, soutenue par la brigade de gendarmerie de Bankass ; cependant elle n'a pas pu procéder à l'exhumation des corps, enterrés dans les fosses communes pour procéder à une expertise médico-légale ; en effet, les corps étaient déjà enterrés au lendemain de l'attaque, le 24 mars au cours de la visite de la délégation gouvernementale, et des réticences religieuses et culturelles ont empêché après cela leur exhumation pour expertise.<sup>163</sup>

Le juge d'instruction en charge du dossier a ensuite émis des mandats d'arrêt en novembre 2019 contre plusieurs personnes suspectées d'être responsables de cette attaque. Au mois de novembre 2021, deux ans plus tard, ceux-ci n'avaient toujours pas été exécutés. Selon le juge en charge du dossier « aucun des mandats d'arrêt [émis pour Ogossagou] n'a été exécuté. Je n'ai même pas eu un retour officiel à ces mandats que j'ai émis, même pour accuser réception de ces mandats »<sup>164</sup>.

Malgré le caractère symbolique de cette affaire, l'analyse de la procédure judiciaire montre le manque de coordination entre les différentes structures étatiques dans la réponse judiciaire, et surtout les réticences à arrêter les personnes identifiées par l'instruction, qui entravent effectivement le droit à la vérité et à la justice pour les victimes. En effet, bien que la BIS soit mandatée à interpellier les personnes d'intérêt pour ces enquêtes, elle demeure dépendante de la disponibilité des forces armées maliennes pour se déployer au centre du Mali, et sécuriser ces arrestations. Les autorités judiciaires estiment qu'en l'état actuel du conflit dans le centre, il est impossible d'arrêter certaines personnes. Selon elles, les victimes et les témoins ont peur d'aider à leur identification du fait de possibles représailles. « C'est une question de temps. Il nous faut d'abord maîtriser la sécurité dans le centre avant de procéder à des arrestations<sup>165</sup> ».

Pour un juge du PJS, l'instruction d'Ogossagou est à un stade avancé avec plusieurs témoins auditionnés et avec la collecte de données balistiques et scientifiques permettant d'avancer dans le dossier ; le problème étant la non-exécution des mandats d'arrêt car « ces gens-là sont au centre du Mali et là-bas, tout le monde sait que l'État n'existe pas<sup>166</sup> »

Le village d'Ogossagou-Peul fut attaqué à nouveau le 14 février 2020 par des personnes suspectées d'être membres de Dan na Ambassagou. Le déploiement d'un contingent de l'armée et les efforts de décrispation initiés par le gouvernement avaient entraîné un retour dans le village des populations peules qui s'étaient déplacées à Mopti et dans les autres centres urbains du Mali après le premier massacre. Selon le rapport du panel des experts de l'Organisation des Nations Unies (ONU), la seconde attaque visant le quartier peul d'Ogossagou aurait pu être prévenue ; au-delà de la responsabilité des auteurs de l'attaque, la négligence de l'unité de l'armée malienne stationnée dans le village a contribué à ce massacre, qui causa la mort de 35 victimes civiles, dont une femme, trois garçons et deux filles, et les disparitions de 19 autres civils à la suite de l'attaque<sup>167</sup>. L'attaque a suivi les mêmes procédés que la première, avec l'arrivée de combattants à motos, armés de fusils automatiques, de fusils de chasse et d'armes blanches, présumés être des chasseurs dozos affiliés à Dan na Ambassagou, à l'aube (5 heures du matin), encerclant le village et procédant à des tueries ciblées contre les civils peuls, avant de détruire des bâtiments publics<sup>168</sup>.

Selon des sources consultées par les Nations-Unies, le commandement des opérations militaires au centre avait été averti par les sources locales de la préparation d'une attaque contre le village à l'annonce du départ du contingent militaire chargé de sécuriser Ogossagou et avant l'arrivée de la relève ; ce à quoi, il aurait

<sup>161</sup> MINUSMA: 2019. «Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali », 31 mai : [minusma.unmissions.org/sites/default/files/s\\_2019\\_454\\_f.pdf](https://minusma.unmissions.org/sites/default/files/s_2019_454_f.pdf) para 31.

<sup>162</sup> Entretien avec ancien Procureur du PJS, juin 2021

<sup>163</sup> Entretien avec juge d'instruction en charge d'Ogossagou, juin 2021

<sup>164</sup> Entretien avec juge d'instruction en charge d'Ogossagou, juin 2021

<sup>165</sup> Entretiens avec juges du PJS, juin 2021

<sup>166</sup> Entretien avec juge d'instruction en charge d'Ogossagou, juin 2021

<sup>167</sup> Toujours disparus au moment de la publication du rapport en août 2020.

<sup>168</sup> « Au moins 136 habitations (légères ou maçonnées) ont été détruites par incendie volontaire ou rendues inhabitables, 32 greniers et hangars de stockage de vivres incendiés ou rendus inutilisables, 24 charrettes, trois (3) bâtiments commerciaux (cuisine, pâtisserie et boutique) détruits, deux (2) enclos à bétail détruits et/ou incendiés et un nombre important de têtes de bétail volées ou tuées ». OHCHR. 2020. «Conclusions de la mission d'enquête spéciale sur les graves atteintes aux droits de l'homme commises à Ogossagou le 14 février 2020 » (Communiqué de presse) : [ohchr.org/Documents/Countries/ML/Conclusions\\_mission\\_denquete\\_speciale\\_14feb2020.pdf](https://ohchr.org/Documents/Countries/ML/Conclusions_mission_denquete_speciale_14feb2020.pdf)

donné des assurances, y compris, auprès du ministère de la Défense<sup>169</sup>, que la relève arriverait à temps auprès des populations. Pourtant, c'est bien après le départ de ce contingent le 13 février 2020 vers 17 heures et avant l'arrivée de leur relève à 8 heures du matin, le 14 février, que l'attaque s'est tenue. Par ailleurs, un détachement de la MINUSMA alerté de l'imminence de l'attaque et déployé vers Ogossagou aurait été « détourné de l'itinéraire vers une autre localité. »<sup>170</sup>

En dépit des condamnations politiques et des promesses de réponse judiciaire deux ans plus tard l'état de l'investigation d'Ogossagou II est encore à l'état embryonnaire. Le PJS n'a pas pu être déployé sur le site à la suite de l'attaque à cause des défis de sécurité et de transport, et n'a auditionné aucune victime ni témoin de l'attaque.

## TUERIES DE SOBANE-DA (9 JUIN 2019)

**« Je ne souhaiterai pas clôturer le dossier avec ces personnes sous mandat de dépôt, car il y a toujours beaucoup de suspects dans la nature. Sobane-Da est le dossier le plus important sur lequel je travaille. »<sup>171</sup>**

L'attaque contre le village de Sobane-Da, dans le cercle de Bandiagara (commune de Sangha) est intervenue deux mois après celle d'Ogossagou (mars 2019). Le 9 juin 2019, de 17 heures à minuit, le village a subi une attaque dont le modus operandi s'est révélé similaire aux autres perpétrées dans la région de Mopti. 30 à 40 individus armés ont encerclé et attaqué le village par l'ouest et le sud, tirant avec des armes automatiques sur les résidents, brûlant et détruisant des bâtiments civils et achevant les blessés par balles.

Selon la MINUSMA, 35 personnes ont été tuées lors de l'attaque dont 32 qui ont été brûlés vifs ou asphyxiés alors qu'ils cherchaient refuge dans les différents bâtiments du village. 22 enfants de moins de 12 ans (11 filles et 11 garçons) figuraient parmi les victimes ; les autres étant constitués de sept hommes et de six femmes. L'attaque a causé la blessure de neuf individus, dont quatre enfants de deux à 11 ans, qui ont été évacués à Bandiagara et à Sévaré. La plupart des victimes ne pouvaient pas être identifiées et ont pu l'être seulement via les listes établis par les habitants, dont certains rescapés de l'attaque qui avaient trouvé refuge à Koundou et à Sourou.<sup>172</sup> 40% des bâtiments du village ont été détruits, dont 23 habitations et 27 greniers.<sup>173</sup> Selon les rescapés de l'attaque et le rapport de la MINUSMA, les assaillants présumés sont les membres d'un groupe d'autodéfense de la communauté peule, habitant les villages alentour dont Binédama.

L'instruction sur le massacre de Sobane-Da a été enclenchée par le Pôle judiciaire spécialisé juste après l'attaque. Neuf individus, membres de la communauté peule, ont été interpellés trois jours après l'attaque, dans les villages alentour comme Karakindé, par les militaires, et mis à disposition de la justice pour information judiciaire. Selon le juge en charge de l'instruction, peu d'éléments permettaient d'établir l'implication des individus interpellés dans les attaques ; certains étant arrêtés chez eux ou alors qu'ils vauquaient à leurs occupations habituelles, lors d'un ratissage par les FAMAs. S'ils ont été inculpés pendant deux ans pour détention illégale d'armes et munitions, en lien avec une entreprise terroriste, appartenance à un groupe de combat en relation avec une entreprise terroriste, incendie volontaire, assassinat, vol qualifié et dommage volontaire à la propriété mobilière d'autrui<sup>174</sup>, le juge en charge du dossier émet des réserves sur

<sup>169</sup> United Nations. 2020. "Final report of the Panel of Experts established pursuant to Security Council Resolution 2374 (2017) on Mali and renewed pursuant to resolution 2484 (2020), S/2020/785: [securitycouncilreport.org/atf/cf/%7B65BFCF9B-6D27-4E9C-8CD3-CF6E4FF96FF9%7D/S\\_2020\\_785.pdf](https://www.un.org/press/docs/2020/20200720200785.html) Page 8.

<sup>170</sup> MINUSMA. 2020. "Conclusions de la mission d'enquête spéciale sur les graves atteintes aux droits de l'homme commises à Ogossagou, le 14 février 2020 », 18 mars : [minusma.unmissions.org/conclusions-de-la-mission-d%E2%80%99enqu%C3%AAtesp%C3%A9ciale-sur-les-graves-atteintes-aux-droits-de-l%E2%80%99homme-commises](https://www.minusma.unmissions.org/conclusions-de-la-mission-d%E2%80%99enqu%C3%AAtesp%C3%A9ciale-sur-les-graves-atteintes-aux-droits-de-l%E2%80%99homme-commises)

<sup>171</sup> Entretien avec juge d'instruction au PJS, juin 2021

<sup>172</sup> MINUSMA. 2019. "Rapport sur les atteintes sérieuses aux droits de l'homme commises lors de l'attaque du village de Sobane Da (région de Mopti) le 9 juin 2019": [minusma.unmissions.org/sites/default/files/mali\\_rapport\\_sobane\\_da\\_final\\_version\\_07.08.2018\\_15.45.pdf](https://www.minusma.unmissions.org/sites/default/files/mali_rapport_sobane_da_final_version_07.08.2018_15.45.pdf) Para 11.

<sup>173</sup> Selon le rapport de la MINUSMA, 329 personnes ont quitté le village (221 enfants dont 116 filles et 105 garçons) et 108 adultes à la suite de l'attaque selon des sources locales et humanitaires, contactées par la MINUSMA, dans leur enquête.

<sup>174</sup> Pôle judiciaire spécialisé. 2020. Brigade d'investigations spécialisées de Bamako. « Procédure sur délégation judiciaire », PV no. 017-BIS-PJS du 4 février 2020, (15 avril)

les conditions de leur arrestation et précise qu' « on ne sait pas tellement sur quelles bases les militaires ont fait ces interpellations.<sup>175</sup> »

Plusieurs victimes et témoins ont été auditionnés par la justice le 18 août 2019 dont le maire de la commune de Koundou<sup>176</sup>. Ce fut la seule fois que des victimes et témoins ont été entendus par le juge, celui-ci invoquant des obstacles pour des raisons logistiques et sécuritaires. Les victimes et témoins auditionnés ont identifié plusieurs des assaillants en donnant des noms précis, et en les identifiant comme des ressortissants de villages alentour comme Singuimana, Binédama et Diankabou.<sup>177</sup>

Une délégation judiciaire datant du 29 octobre 2019 a été adressée à la Brigade d'Investigations Spécialisées (BIS) pour interpellier sept personnes nommément identifiées par les victimes, notamment les chefs des trois villages susmentionnés, mais elle n'a pas été exécutée. Dans sa correspondance datant de février 2020, la BIS cite comme obstacles à son exécution « la dissémination des villages concernés dans une zone assez vaste du Seno et la mobilité et l'instabilité des populations compte tenu de l'insécurité et des conflits communautaires qui sévissent. »<sup>178</sup> La justice invoque aussi la problématique de l'homonymie comme possible obstacle à l'interpellation des personnes d'intérêt, les victimes et témoins ayant fourni les noms des suspects sans les filiations ; ce qui peut poser des problèmes d'identification.

Au mois de novembre 2021, le juge d'instruction n'avait toujours pas pu se rendre sur le site du massacre. Et pour le juge, « des recherches appropriées n'ont pas été faites pour interpellier certains individus et les dossiers sont toujours ouverts même si l'enquête piétine. »<sup>179</sup>

En juin 2021, sept des neuf individus arrêtés pour cette affaire, avaient été libérés suite à une demande de liberté provisoire émise par leur avocat. Au mois d'octobre 2021, deux détenus étaient encore en détention préventive pour le massacre de Sobane-Da. L'instruction avance peu depuis les auditions d'août 2019 et la non-exécution des mandats d'arrêt émis par le juge d'instruction en octobre 2019.

## **TUERIES DE BANKASS (1<sup>ER</sup> JUILLET 2020)**

Toujours dans le contexte du cycle de violences intercommunautaires dans le centre du pays, plusieurs villages du cercle de Bankass (Fangadougou, Gouari et Djimindo ; communes de Tori et de Diallassagou) furent attaqués dans l'après-midi du 1<sup>er</sup> juillet 2020 par des assaillants non-identifiés, causant la mort de 32 personnes issues de la communauté dogon. Les sources locales interviewées par Amnesty International précisent que les assaillants, arrivés sur près de 60 motos et armés de fusils automatiques et artisanaux, ont d'abord attaqué le village de Fangadougou, y tuant une personne, avant de se rendre à Djimdo où 15 personnes furent tuées, et à Gouari, où 16 personnes furent tuées et quatre personnes blessées.<sup>180</sup> En plus des homicides illégaux, du bétail fut saisi par les assaillants qui ont également procédé à la destruction de plusieurs bâtiments civils dans les villages de Gouari et de Djimdo.

Ces trois attaques dans le cercle de Bankass n'ont pas été revendiquées. Immédiatement après ces tueries, le PJS a ouvert une enquête judiciaire mais comme pour les autres cas d'attaques contre des civils dans le centre du pays, l'enquête avance lentement et nul n'a été inculpé pour ces homicides illégaux<sup>181</sup>.

<sup>175</sup> Entretien avec juge d'instruction en charge de Sobane-Da, juin 2021.

<sup>176</sup> Entretien avec Juge d'instruction en charge de Sobane-Da, juin 2021.

<sup>177</sup> Entretien juge d'instruction en charge de Sobane-Da. Le chef de village de Binédama sera tué lors de l'attaque de ce village par des membres de la garde nationale du Mali, accompagnée de miliciens dogons, en juin 2020.

<sup>178</sup> Pôle judiciaire spécialisé. 2020. « Procès-verbal », PV no 017/BIS-PJS du 4 février 2020

<sup>179</sup> Entretien avec juge d'instruction au PJS, juin 2021

<sup>180</sup> Entretien avec résidents de Djimdo et de Gouari, et avec élus locaux de Bankass, juillet 2020

<sup>181</sup> ONU. 2020. "Report of the Secretary-General on the Situation in Mali, 28 December: [minusma.unmissions.org/sites/default/files/s\\_2020\\_1281\\_e.pdf](https://www.unmissions.org/sites/default/files/s_2020_1281_e.pdf) para 33.



↑ Prise de vue aérienne représentant un camp de déplacés à Sévaré (centre du Mali) © Michele Cattani / AFP

## LES PROCÉDURES POUR FAITS QUALIFIÉS DE TERRORISME

Plusieurs individus suspectés par les autorités maliennes d'être membres de groupes armés ont été arrêtés pour « actes de terrorisme » (selon la définition de la loi malienne) commis depuis 2018 dans le centre du pays. Des instructions sont ouvertes par le PJS non sur les crimes que ces individus ou les groupes auxquels ils appartiendraient ont pu commettre contre des civils mais pour « fait d'appartenance à un groupe de combat intentionnellement en relation avec une entreprise terroriste », « recel de malfaiteurs » ou « détention illégale d'armes en lien avec une entreprise terroriste ».<sup>182</sup>

À la date de novembre 2021, 221 procès avaient eu lieu pour faits de terrorisme au niveau des Cours d'appel de Bamako et de Mopti. Certaines de ces affaires concernaient des faits datant de la période post-2018 au centre du Mali, mais Amnesty International n'est pas en mesure de faire la répartition entre les affaires datant d'avant et d'après 2018.

Au cours de l'année 2021, une session spéciale d'assises sur le terrorisme a été organisée par la Cour d'Appel de Bamako, du 4 octobre au 2 novembre 2021. Au terme de cette session, 47 affaires ont été examinées résultant notamment en une condamnation à la peine de mort, 17 condamnations à la perpétuité, et 7 acquittements, dont 32 condamnations par contumace (Amnesty International oppose la peine de mort et les procès par contumace, voir section 4.1).<sup>183</sup> La volonté exprimée par les autorités judiciaires est de routiniser ces assises spéciales, et d'en mener une par an à Bamako<sup>184</sup>.

Amnesty International a pu suivre plusieurs des audiences de la session spéciale d'octobre-novembre 2021 et discuter avec les avocats de la défense, souvent commis d'office, à propos de plusieurs procédures judiciaires. Ces affaires portaient sur des faits datant d'après-2018 au centre du Mali.

Les accusés arrêtés dans le centre du Mali qui étaient présents à leur procès avaient accès à un interprète durant les débats et étaient assistés par des avocats. Cependant plusieurs des accusés n'étaient pas aux audiences parce que libérés préalablement dans le cadre d'échanges entre prisonniers et otages.<sup>185</sup> C'est le

<sup>182</sup> Cour d'appel de Bamako. 2021. « Rôle journalier : session d'octobre 2021 de la cour d'assises siégeant à Bamako », 27 septembre 2021.

<sup>183</sup> Mali Actu. 2021. « Mali : Session spéciale sur le terrorisme de la cour d'assises : Une peine de mort, 17 condamnations à perpétuité, 7 acquittements et 32 condamnations par contumace » article de presse (6 novembre) : [maliactu.net/mali-session-speciale-sur-le-terrorisme-de-la-cour-dassises-une-peine-de-mort-17-condamnations-a-perpetuite-7-acquittements-et-32-condamnations-par-contumace/](https://maliactu.net/mali-session-speciale-sur-le-terrorisme-de-la-cour-dassises-une-peine-de-mort-17-condamnations-a-perpetuite-7-acquittements-et-32-condamnations-par-contumace/)

<sup>184</sup> Entretiens avec ministre de la Justice, octobre 2021.

<sup>185</sup> Entretiens avec Me Aliou Touré et Me Mallet, octobre 2021.

cas par exemple de Moussa Tamboura, dont l'affaire était enrôlée aux assises, accusé d'actes de terrorisme par appartenance à un groupe de combat intentionnellement avec une entreprise terroriste et complicité d'actes de terrorisme. Il fut condamné par contumace à la réclusion criminelle à perpétuité, lors d'une audience expéditive sans débat contradictoire, en son absence et sans même être représenté par un avocat. L'accusé avait été placé sous mandat de dépôt le 2 décembre 2019, mais avait ensuite été libéré sans que l'action pénale à son encontre n'ait été éteinte - son nom figurait au numéro 129 d'un document listant les 204 prisonniers libérés par les autorités maliennes en octobre 2020, dans le cadre d'un échange entre prisonniers et otages conduit par la DGSE. Amnesty International ne peut pas non plus confirmer qu'il ait été informé de la tenue de son procès, ni de la condamnation et de la peine prononcées contre lui. En de telles circonstances, ce procès ne remplit pas les garanties minimales du droit à un procès équitable.

Les procès observés par Amnesty International pour lesquels l'accusé était présent mettaient également en évidence d'autres possibles irrégularités procédurales et violations de leurs droits humains. Par exemple, D.D. a été arrêté en 2020 et jugé en octobre 2021, pour détention d'armes en lien avec une entreprise terroriste au moment de son arrestation. Lors de l'audience, l'accusé assisté d'un interprète et d'un avocat a indiqué avoir été battu lors de son arrestation initiale et de ne pas se souvenir d'avoir avoué être le propriétaire de trois fusils trouvés sur une moto, et il contestait le contenu du procès-verbal de son interrogatoire. L'avocat de l'accusé a dénoncé<sup>186</sup> le « passage à tabac subi pour lui soutirer des aveux à la suite de son arrestation<sup>187</sup> ». Ces allégations correspondent à des pratiques déjà documentées de la Direction Générale de la Sécurité d'Etat (voir Chapitre 3.3 de ce rapport). Amnesty International rappelle que les autorités maliennes doivent investiguer toute allégation de torture par ses agents et que des déclarations faites sous la torture et sans la présence d'un avocat, ne doivent pas être utilisées afin de poursuivre un individu. D.D a cependant été condamné à 5 ans de réclusion criminelle et au paiement d'une amende de 2 millions de FCFA (EUR 3000).

Certaines procédures pour faits de « terrorisme » tel que défini par la loi malienne présentent donc des violations graves des droits des suspects et accusés objet de ces procédures : détention illégale et incommunicado des suspects à la DGSE ; torture et mauvais traitements ; absence de l'avocat de la défense – généralement commis d'office, au stade de l'instruction et durant la détention préventive ; impossibilité pour le suspect de faire recours devant un juge avant le renvoi aux assises ; procès expéditifs ou procès sans présence de l'accusé, entre autres. Les autorités doivent remédier aux violations subies par les accusés et condamnés de manière la plus adéquate, lorsque violation il y a et au cas par cas, et s'assurer que les procédures en cours et futures soient conduites dans le respect de la dignité des personnes, de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements et des garanties minimales du droit à un procès équitable.

## 4.2 LES PROCÉDURES CONCERNANT DES FORCES ARMÉES NATIONALES

**« Ce qui est important de savoir est que le procureur militaire n'est pas le maître des poursuites. Pour les affaires militaires, c'est le ministre de la Défense et des Anciens Combattants. »<sup>187</sup>**

Pendant un temps, la compétence attribuée aux tribunaux militaires pour connaître des crimes commis par des militaires contre des civils avait freiné l'ouverture des enquêtes en raison d'abord de leur non-opérationnalité avant 2018, puis en raison du fait de l'initiative de poursuite du ministre des Armées<sup>188</sup>. Paradoxalement, plusieurs procédures ont été ouvertes depuis l'arrivée au pouvoir en août 2020 d'officiers militaires, notamment en réponse aux pressions de la communauté internationale et de la société civile.

Les premières procédures ont été engagées en 2018. Mais entre janvier et mars 2021, 10 procédures judiciaires impliquant des militaires ont été ouvertes par les autorités et tribunaux militaires pour des

<sup>186</sup> Entretien avec Me Oumar Mallet, avocat de la défense à la session d'assises spéciales sur le terrorisme, octobre 2021.

<sup>187</sup> Entretien avec procureur du tribunal militaire de Bamako, juin 2021.

<sup>188</sup> Entretiens avec AMDH, ASF-Canada, juin et octobre 2021.

allégations d'homicides illégaux ou d'exécutions extrajudiciaires commis depuis 2018, notamment à Dioura (février 2018), Boulikessi (mai 2018), Nantaka (juin 2018), et à Massabougou (juin 2020)<sup>189</sup>. Pour autant, d'autres incidents, comme ceux qui se sont déroulés dans plusieurs villages des communes de Dogofry et Diabaly (cercle de Niono, région de Ségou) en février 2020<sup>190</sup> et dont la responsabilité imputerait aux militaires, ne feraient pas l'objet de poursuites.

Les instructions ouvertes par les tribunaux militaires sur des crimes commis depuis 2018 par des militaires dans les régions du Centre n'ont connu que peu d'avancées et aucune n'a abouti à un procès à la date de publication de ce rapport. Des militaires suspectés d'être impliqués dans des crimes de guerre ou autres violations graves sont toujours en opération, en dépit des poursuites dont ils font l'objet. Pour justifier cet état de fait, les autorités invoquent l'insécurité qui entrave les enquêtes mais aussi l'impact négatif que ces procédures pourraient avoir sur la cohésion au sein de l'armée.<sup>191</sup>

Amnesty International rappelle que les tribunaux militaires ne devraient pas avoir compétence pour poursuivre et juger des crimes relevant du droit international et autres crimes commis contre les civils, et appelle les autorités maliennes à enquêter et poursuivre ces crimes devant les tribunaux civils ordinaires (voir Chapitre 3, Section 3.1.2).

## 4.2.1 LES PROCÉDURES DEVANT LE TRIBUNAL MILITAIRE DE BAMAKO

Le tribunal militaire de Bamako a juridiction sur les régions de Koulikoro, Bamako et Ségou, organisé autour d'un Procureur civil, assisté de trois substituts issus du corps des officiers de l'armée, et d'un juge d'instruction attaché à la Commune IV de Bamako. Bien qu'une Direction de la Justice militaire fût établie en 2007<sup>192</sup>, c'est seulement à partir de 2018 que le tribunal militaire de Bamako a démarré ses activités à un rythme balbutiant. La totalité des affaires qui ont été jugées jusqu'ici ont porté sur des infractions de nature essentiellement militaires.

### MASSABOUGOU (6 JUIN 2020)

Le dossier de Massabougou porte sur l'arrestation et l'exécution de neuf villageois, lors d'une patrouille militaire, le 6 juin 2020. Selon des sources consultées par la MINUSMA, cette patrouille fut organisée suite à une attaque armée contre un poste militaire dans le village de Sarakala, durant la matinée du 6 juin à 3 heures du matin.<sup>193</sup> Des militaires ont procédé à des arrestations aux environs de 11 heures du matin, après des perquisitions dans plusieurs domiciles, et les personnes arrêtées auraient été exécutées près du cimetière du village. Amnesty International avait dénoncé l'arrestation de 22 personnes et l'exécution de huit d'entre elles par des soldats maliens quelques mois plus tôt, le 7 février, dans le même village de Massabougou.<sup>194</sup>

En réponse aux allégations d'exactions à Massabougou, les autorités maliennes ont annoncé l'ouverture d'une enquête.<sup>195</sup>

Selon des sources informées du dossier, c'est un colonel qui a informé les autorités compétentes de ces allégations, entraînant la rédaction d'un procès-verbal de renseignement et la mise en accusation de 6 soldats pour assassinat et meurtres. La gendarmerie a également pu entendre des familles de victimes et

---

<sup>189</sup> Rapport MINUSMA avril 2021.

<sup>190</sup> AFR 37/2318/2020. Sahel. « They Executed some and Brought the Rest with Them »: Human Rights Violations by Security Forces in the Sahel, Amnesty International Report (June 2020)

<sup>191</sup> Entretien avec procureur du tribunal de grande instance/militaire de Mopti, octobre 2021.

<sup>192</sup> République du Mali. 2007. Ordonnance no. 07-029/P-RM du 18 juillet 2007 portant création de la direction de la justice militaire

<sup>193</sup> MINUSMA. « Note sur les tendances des violations et abus de droits de l'homme au Mali 1<sup>er</sup> avril – 30 juin 2020 », Division des droits de l'homme et de la protection : [minusma.unmissions.org/sites/default/files/note\\_trimestrielle\\_tendances\\_des\\_violations\\_et\\_abus\\_de\\_dh\\_avril-juin\\_2020\\_final\\_version.pdf](https://minusma.unmissions.org/sites/default/files/note_trimestrielle_tendances_des_violations_et_abus_de_dh_avril-juin_2020_final_version.pdf) para 37.

<sup>194</sup> AFR 37/2318/2020. Sahel. « They Executed some and Brought the Rest with Them »: Human Rights Violations by Security Forces in the Sahel, Amnesty International Report (June 2020)

<sup>195</sup> Ministère de la Défense et des Anciens Combattants du Mali. 2020. « Communiqué », 8 juin, [facebook.com/ForcesArmeesMaliennes/photos/a.286095741540018/1677446942404884/?type=3&source=57](https://facebook.com/ForcesArmeesMaliennes/photos/a.286095741540018/1677446942404884/?type=3&source=57)

témoins ainsi que les soldats.<sup>196</sup> Des personnes d'intérêt comme le sous-préfet de Sokolo et le commandant de la région militaire de Ségou ont été entendues par la justice militaire ugo.

En revanche, le tribunal militaire n'a pas pu localiser les corps des 9 victimes de Massabougou, dû à l'insécurité dans cette zone. Et une tentative de délégation judiciaire à un juge militaire pour entendre plusieurs témoins à Ségou fut ratée due à la crainte des personnes d'intérêt de témoigner. Selon des sources judiciaires, le chef du village de Massabougou aurait refusé le déplacement à Ségou vu la présence de chasseurs dozos sur la route et la peur de représailles. « À mon retour, tout le monde saura que je suis allé témoigner et ma vie sera en danger » aurait-il dit lorsque sollicité, illustrant encore une fois l'impératif de protéger les victimes et témoins dans le contexte des instructions judiciaires.

Pour la justice, à ce stade de l'instruction, sans possibilité d'aller à Dogofry et vu le temps écoulé depuis l'attaque, les possibilités d'exploiter une expertise médico-légale deviennent de plus en plus compliquées, si l'on considère en plus les réticences culturelles et religieuses à l'exhumation des corps. Une des options considérées par le tribunal militaire pour ces instructions est de déléguer des pouvoirs d'enquête au commandant de zone de la 6<sup>e</sup> région militaire, ce qui pourrait constituer un danger pour l'équité de l'instruction.

Les six suspects, en dépit des faits graves qui leurs sont reprochés et de la procédure en cours contre eux, sont toujours déployés dans des théâtres d'opérations. De manière générale, la crainte de la réaction des militaires face à l'arrestation des leurs pèsent dans les décisions de la justice militaire. « Arrêter des soldats alors qu'ils sont en opération et sous le feu de l'ennemi pourrait plomber le moral de leurs camarades sur le terrain. Et leur causer un stress qui n'est pas nécessaire. Le commandement se doit de faire attention aux interpellations. »<sup>197</sup>

Amnesty International appelle à ce que toutes les personnes, militaires ou ayant des fonctions officielles, soient suspendues lorsqu'elles font l'objet de poursuites pour crime de droit international ou autres graves violations des droits humains.

## 4.2.2 LES PROCÉDURES DEVANT LE TRIBUNAL MILITAIRE DE MOPTI

La compétence du tribunal militaire de Mopti s'étend aux régions de Mopti, Gao, Tombouctou Ménaka, Taoudenni et Kidal.<sup>198</sup> À la différence du tribunal de Bamako, le Procureur du tribunal militaire de Mopti est également Procureur près du tribunal de Grande Instance de Mopti, et s'occupe ainsi à la fois de dossiers civils et militaires.

Au mois de février 2021, un groupe de travail sur la justice militaire réunissant les autorités judiciaires militaires et ordinaires et les partenaires comme la MINUSMA et EUCAP Sahel Mali, s'est formé à Mopti en vue d'appuyer le fonctionnement de la justice militaire et la judiciarisation des opérations militaires.<sup>199</sup> Le but affirmé du groupe de travail est de faire le suivi des procédures en cours, de renforcer les capacités des acteurs judiciaires, de rationaliser les offres de formation avec les besoins réels exprimés par les acteurs, et d'appuyer la coordination entre les unités d'enquêtes et le déroulement des audiences.

### KOBACA ET NANTAKA (JUIN 2018)

Le 13 juin 2018, dans les villages de Kobaka et Nantaka (cercle de Mopti), les villageois ont fait la découverte de trois fosses communes<sup>200</sup> aux alentours des deux villages, après l'arrestation de 25 individus

<sup>196</sup> Entretien avec procureur et substituts, tribunal militaire de Bamako, juin 2021.

<sup>197</sup> Entretien avec procureur et substituts, tribunal militaire de Bamako, juin 2021.

<sup>198</sup> Dans le cadre de la révision des codes de procédure pénale, de justice militaire et du code pénal, la réduction des compétences du tribunal militaire de Mopti est à l'étude avec la possibilité d'établir une autre Cour d'appel, avec un autre tribunal militaire pour les régions du nord.

<sup>199</sup> UN. 2021. MOPTI : démarrage d'un groupe de travail sur la justice militaire avec l'appui de la MINUSMA (12 février): [peacekeeping.un.org/fr/mopti-demarrage-dun-groupe-de-travail-sur-la-justice-militaire-avec-lappui-de-la-minusma](https://peacekeeping.un.org/fr/mopti-demarrage-dun-groupe-de-travail-sur-la-justice-militaire-avec-lappui-de-la-minusma)

<sup>200</sup> Treize corps dans une fosse, sept dans une autre et cinq dans la troisième fosse. Voir aussi RFI Afrique. 2018. "Mali: possibles découvertes de charniers vers Nantaka et Kobaka, dans le centre", 18 juin: [rfi.fr/fr/afrique/20180618-mali-possibles-decouvertes-charniers-peuls-nantaka-kobaka-armee-fama](https://rfi.fr/fr/afrique/20180618-mali-possibles-decouvertes-charniers-peuls-nantaka-kobaka-armee-fama)

issus de la communauté peule<sup>201</sup>. Selon des témoins cités par les médias, ceux-ci ont entendu des tirs après ces arrestations, avant que les corps ne soient découverts, après le départ des militaires. Un autre témoin cité par la FIDH et l'AMDH, précise que les soldats auraient promis de tuer vingt villageois si l'un d'entre eux était attaqué.<sup>202</sup> Au mois de février 2018, deux soldats maliens en permission avaient été attaqués par des hommes armés à Nantaka, entraînant la mort de l'un d'entre eux, alors qu'ils étaient en permission.

La responsabilité des soldats du camp de Sévaré a rapidement été pointée du doigt par les sources locales et associatives et les autorités maliennes ont reconnu la responsabilité de l'armée dans ces exécutions extrajudiciaires<sup>203</sup>. Pourtant, trois ans après les faits, le dossier de Nantaka est en instruction depuis 2018 et celle-ci ne semble pas avoir connu d'évolution notable depuis cette date.

## **DIOURA (FÉVRIER ET AVRIL 2018)**

Le tribunal militaire instruit depuis 2018, les incidents de la commune de Dioura (cercle de Tenenkou, région de Mopti) datant du 5 avril 2018 au cours duquel 14 individus avaient été tués par des militaires dans des circonstances non encore élucidées. En effet, l'armée malienne avait procédé à l'arrestation de 14 individus le 5 avril 2018, dans les villages de Nelbal et de Dekounna, lors d'une patrouille militaire. Le lendemain de ces arrestations, dans un communiqué public, la Direction des relations publiques des armées déclare la mort des 14 individus lors d'une tentative d'évasion.<sup>204</sup> Selon un témoin interrogé par Human Rights Watch, les soldats ont trouvé une arme dans le village de Dioura lors de leur patrouille, ce qui serait à l'origine de l'interpellation des 14 individus. L'annonce de la mort des 14 détenus dans une tentative d'évasion a été accueillie avec scepticisme par les associations locales telles que Tabital Pulaaku, qui a dénoncé des exécutions extrajudiciaires perpétrées par l'armée.<sup>205</sup>

Face au tollé et au scepticisme suscités par ces incidents, le ministère de la Défense et des Anciens Combattants, tout en dénonçant les tentatives de faire « culpabiliser l'armée » et invoquant le professionnalisme des soldats, annonçait l'ouverture d'une enquête pour apporter la lumière sur les circonstances de ces morts. Le Procureur militaire fut saisi dès le 8 avril 2018 pour diligenter une enquête sur ces allégations.<sup>206</sup> Amnesty International n'a pu obtenir d'information sur les éventuelles avancées dans l'instruction de cette affaire.

Dans la même localité de Dioura, le 21 février 2018, trois individus (Amadi Bah 21 ans, Assane Bah, 40 ans et Modibo Bah, 60 ans) ont été victimes de disparitions forcées puis tuées. Ce jour-là, ces trois individus ont été arrêtés par les FAMAs à Finadjè et à Selibougou. De forts soupçons d'exécutions extrajudiciaires pèsent sur les militaires maliens à la suite de la découverte au mois de juin 2018 de trois corps, identifiés comme étant ceux des disparus par leurs familles, dans deux fosses à Korogui, dans un ancien site occupé par les FAMAs<sup>207</sup>. Selon un rapport de la FIDH documentant ces incidents, « l'un des corps portait un tee-shirt similaire à celui qu'avait revêtu Amadi Bah le 21 février », lors de son arrestation par les soldats.<sup>208</sup> À cette date, ces incidents de février 2018 ne sont pas l'objet d'une enquête.

## **MALÉMANA (DÉCEMBRE 2019)**

Un autre dossier pendant devant le tribunal militaire de Mopti porte sur des disparitions forcées suivies d'exécutions extrajudiciaires contre des civils du village de Malémana (cercle de Tenenkou, région de Mopti). Ces incidents ont eu lieu le 19 décembre 2019, lorsque 26 villageois peuls de Malémana ont été arrêtés au cours d'une patrouille militaire, puis disparus, avant que leurs corps ne soient découverts par des

---

<sup>201</sup> Selon l'article de RFI, des témoins citent l'arrestation de plusieurs dizaines de résidents de Kobaka et Nantaka, dont des Songhais, des Tamasheq et des Bozos qui seront tous libérés cependant. [Voir aussi RFI Afrique. 2018. "Mali: possibles découvertes de charniers vers Nantaka et Kobaka, dans le centre", 18 juin: rfi.fr/fr/afrique/20180618-mali-possibles-decouvertes-charniers-peuls-nantaka-kobaka-armee-fama](#)

<sup>202</sup> Rapport FIDH, page 62.

<sup>203</sup> VOA Afrique. 2018. « Bamako reconnaît l'implication de militaires dans les fosses communes au Mali » (20 juin) : [voaafrique.com/a/fosses-communes-au-mali-bamako-reconnait-l-implication-de-militaires/4446478.html](http://voaafrique.com/a/fosses-communes-au-mali-bamako-reconnait-l-implication-de-militaires/4446478.html)

<sup>204</sup> Human Rights Watch. 2018. "Mali: Deaths, Torture in Army Detention. Justice Ministry Should Conduct Investigations in the Mopti Region": [hrw.org/news/2018/04/09/mali-deaths-torture-army-detention](http://hrw.org/news/2018/04/09/mali-deaths-torture-army-detention)

<sup>205</sup> Studio Tamani. 2018. « Dioura : polémique autour de la mort de 15 personnes », article de presse : [studiotamani.org/index.php/themes/politique/15204-dioura-polemique-autour-de-la-mort-de-15-personnes](http://studiotamani.org/index.php/themes/politique/15204-dioura-polemique-autour-de-la-mort-de-15-personnes)

<sup>206</sup> MINUSMA. 2018. « La MINUSMA prête à appuyer les autorités maliennes », page Facebook : [facebook.com/notes/354150585853589](https://facebook.com/notes/354150585853589)

<sup>207</sup> Lettre FIDH/AMDH au MDAC.

<sup>208</sup> Rapport FIDH, page 59

habitants de Ndoukala, des jours plus tard dans un puits dudit village (commune de Dogofry, région de Ségou).

Les dénonciations publiques ont pris de l'ampleur après que des personnes originaires de la zone aient diffusé des vidéos montrant le charnier vers la fin du mois de décembre 2019. C'est face à cette pression qu'une information judiciaire a été ouverte par le procureur militaire de Mopti.<sup>209</sup> Dans l'instruction de ce dossier, la MINUSMA a apporté un appui technique et logistique aux autorités maliennes, consistant à leur fournir du matériel technico-scientifique et de l'expertise médico-légale, pour pousser à une instruction aboutie par la justice militaire, mais les progrès ont été limités depuis 2019. En effet, l'exhumation des corps voulue par les autorités maliennes n'a toujours pas été effectuée. Une délégation judiciaire serait ainsi en train d'être considérée par le procureur militaire de Mopti, pour Malémana, afin de permettre à la police judiciaire de collecter des preuves matérielles dans cette affaire<sup>210</sup>

## **YANGASSADIOU ET BINÉDAMA (JUIN 2020)**

À Yangassadiou, des cas d'exécutions extrajudiciaires auraient été commis par des membres de la garde nationale de Mondoro, le 3 juin 2020, dans le cadre d'une patrouille le jour de marché. Selon la MINUSMA, l'unité de la garde nationale malienne était assistée par des combattants de Dan na Ambassagou. Les FAMAs auraient encerclé le village, procédé à l'arrestation de plusieurs personnes ainsi qu'à l'exécution sommaire et extrajudiciaire d'au moins 15 hommes civils tous membres des communautés peule et bella<sup>211</sup>.

Une instruction a été ouverte par le tribunal militaire de Mopti en juin 2020. Aucun individu n'a été arrêté depuis pour ces crimes. Amnesty International n'a pas eu d'information sur l'évolution de l'instruction de cette affaire, en dépit des questions posées aux autorités judiciaires de Mopti et à la direction de la justice militaire.

Deux jours après les incidents de Yangassadiou, le village de Binédama a été assailli par des soldats, encore accompagnés de chasseurs traditionnels, qui ont tué de manière indiscriminée 37 civils dont trois enfants selon un rapport de la MINUSMA. Des cases et greniers ont également été brûlés. Le massacre de Binédama s'inscrit dans le contexte des violences dans les cercles méridionaux de la région de Mopti (Douentza ; Bankass et Koro) ; le village de Binédama étant cité comme la source de provenance des personnes qui ont attaqué le village de Sobane-Da le 9 juin 2019.

Comme pour Nantaka, un an plus tôt, les autorités ont reconnu la possibilité de crimes commis par des membres des forces de sécurité, en annonçant très vite l'ouverture d'une enquête<sup>212</sup>. Pour cette affaire, Amnesty International a eu la confirmation d'une enquête en cours depuis 2020, mais pas d'information sur son évolution depuis.<sup>213</sup>

En dépit de l'ouverture des enquêtes, de l'audition de plusieurs suspects pour certaines de ces différentes procédures et parfois de l'émission d'ordres de poursuites contre des militaires suspectés, aucune arrestation n'a été faite à ce jour sur ordre du tribunal de Mopti pour les incidents susmentionnés.<sup>214</sup> Selon certains interlocuteurs rencontrés par Amnesty International, la peur que ces arrestations amènent à des contestations des soldats déployés au centre du pays inhibe les autorités de la justice militaire à aller de l'avant. Le procureur de Mopti affirme ainsi que « il faut être lucide ; à l'heure actuelle la région de Mopti est en proie à la violence et ce sont les soldats qui nous séparent du chaos, perpétré par les groupes armés. Les officiers supérieurs veulent bien exécuter la justice, mais pas au risque de devoir gérer une mutinerie. Vous

<sup>209</sup> ONU. 2020. « Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali », 20 mars : [minusma.unmissions.org/sites/default/files/s\\_2020\\_223\\_f.pdf](https://www.minusma.unmissions.org/sites/default/files/s_2020_223_f.pdf)

<sup>210</sup> Entretien avec le procureur du tribunal militaire de Mopti, janvier 2022.

<sup>211</sup> MINUSMA. 2020. « Note sur les tendances des violations et abus de droits de l'homme au Mali 1 er avril – 30 juin 2020 », Division des droits de l'homme et de la protection :

[minusma.unmissions.org/sites/default/files/note\\_trimestrielle\\_tendances\\_des\\_violations\\_et\\_abus\\_de\\_dh\\_avril-juin\\_2020\\_final\\_version.pdf](https://www.minusma.unmissions.org/sites/default/files/note_trimestrielle_tendances_des_violations_et_abus_de_dh_avril-juin_2020_final_version.pdf)

<sup>212</sup> Gouvernement du Mali. Communiqué du gouvernement de la République du Mali sur les allégations d'exactions commises à Niagassadiou et Binédama, dans la région de Moopti. Page Facebook de Yaya Sangaré, ancien porte-parole du Gouvernement malien : [facebook.com/YayaBSangare/photos/pcb.697331274169642/697239417512161/](https://www.facebook.com/YayaBSangare/photos/pcb.697331274169642/697239417512161/)

<sup>213</sup> Entretien avec le Procureur du tribunal militaire de Mopti, octobre 2021 et janvier 2022.

<sup>214</sup> United Nations. Report of the Secretary General on the Situation in Mali, 28 décembre 2020, [minusma.unmissions.org/sites/default/files/s\\_2020\\_1281\\_e.pdf](https://www.minusma.unmissions.org/sites/default/files/s_2020_1281_e.pdf)

avez bien vu ce qui s'est passé lors de l'arrestation du commandant de la Force spéciale anti-terroriste (FORSAT) il y a un mois. Il faut être prudent. »<sup>215</sup>

Aux critiques portant sur les graves violations des droits humains commises par des soldats en opération, certaines pouvant être qualifiées de crimes de guerre, et leur impunité, les autorités répondent que des enquêtes sont ouvertes et que près de « 70% des soldats déployés au front ont été formés au droit international humanitaire et au droit international des droits humains. »<sup>216</sup>

Amnesty International rappelle que les autorités ont obligation d'enquêter sur ces violations et de poursuivre et juger leurs auteurs, au travers de procès équitables donc devant des tribunaux civils ordinaires et sans recours à la peine de mort.

### 4.2.3 BOUNTI ET LA QUESTION DES VIOLATIONS PERPÉTRÉES PAR L'ARMÉE FRANÇAISE AU MALI

La question de la responsabilité pénale des soldats d'état-tiers déployés dans le cadre d'opérations militaires au Mali s'est posée avec acuité avec la mort de 22 individus, dont 19 civils à la suite d'une frappe militaire française à Bounti (région de Mopti), le 3 janvier 2021.

La France est déployée militairement au Mali depuis janvier 2013, à la suite d'une requête des autorités maliennes, face à l'avancée des groupes armés islamistes au nord et dans le centre du pays. L'opération Serval (2013-14) qui avait pour objet de repousser l'attaque s'est muée en une force « anti-terroriste » présente régionalement<sup>217</sup>, en août 2014, avec l'avènement de Barkhane.

Du 2 au 20 janvier 2021, s'est déroulée l'opération Eclipse – une opération conjointe contre la Katiba Serma, un groupe affilié au GSIM, et actif dans le Gourma malien<sup>218</sup>. L'opération a mobilisé 3000 soldats, dont 1500 affiliés à Barkhane et 1500 issus des pays sahéliens.<sup>219</sup> Quelques jours avant l'opération, cinq soldats français avaient perdu la vie suite à l'explosion d'engins explosifs improvisés, sur l'axe Douentza-Hombori.<sup>220</sup>

C'est dans ce contexte qu'ont eu lieu les frappes d'un avion Mirage 2020 à Bounti le 3 janvier 2021. Dans les heures suivant les frappes, des sources locales ont indiqué que des personnes blessées durant une cérémonie de mariage qui avait lieu à Bounti, ont été acheminées par Médecins Sans Frontières, d'abord à Kikara, à Douentza puis à Sévaré. Deux jours après, les autorités militaires françaises ont communiqué sur cet incident, signalant avoir mené des frappes dans la zone indiquée par les sources locales, ciblant des « dizaines de djihadistes » et précisant que « les informations relatives à un mariage ne correspondent pas aux observations effectuées. »<sup>221</sup> Un communiqué du 7 janvier 2021 précise que les « allégations consécutives à la frappe relèvent de la désinformation. Aucun dommage collatéral, aucun élément constitutif d'un rassemblement festif ou d'un mariage n'a été observé. »<sup>222</sup>

Dans le tumulte des versions et contre-versions, l'enquête menée par la MINUSMA<sup>223</sup> juste après ces incidents éclaire les faits. Les conclusions de l'enquête indiquent que le rassemblement des hommes dans

<sup>215</sup> Entretien avec procureur du tribunal militaire de Mopti, Bamako. Octobre 2021.

<sup>216</sup> Audience avec Cabinet du ministre de la Défense et des Anciens Combattants du Mali, Juin 2021.

<sup>217</sup> La force Barkhane est présente dans cinq pays du Sahel à savoir le Mali, le Niger, le Burkina Faso, le Tchad et la Mauritanie.

<sup>218</sup> Le Gourma malien est constitué par la rive sud du fleuve Niger, au niveau des régions de Gao et de Tombouctou. Il est constitué par les cercles de Gourma-Rharous (région de Tombouctou) et par la partie sud du cercle de Gao (région de Gao), tous deux frontaliers avec le Burkina Faso. Dans certains documents, le Gourma est étendu jusqu'à inclure les cercles d'Ansongo, de Ménaka, et de Douentza, d'où opèrent le GSIM et l'EIGS

<sup>219</sup> 900 Burkinabés, 850 Maliens et 150 Nigériens. Voir Matteo Maillard. 2021. « Mali : avec les soldats français de l'opération « Eclipse » qui pourchassent les djihadistes liés à Al-Qaïda » Le Monde : [lemonde.fr/afrique/article/2021/02/04/au-c-ur-de-l-operation-eclipse-au-mali\\_6068769\\_3212.html](http://lemonde.fr/afrique/article/2021/02/04/au-c-ur-de-l-operation-eclipse-au-mali_6068769_3212.html)

<sup>220</sup> Voir entre autres Mali : trois soldats français tués par un engin explosif lors d'une opération : [leparisien.fr/faits-divers/mali-trois-soldats-francais-tues-en-operation-28-12-2020-8416427.php](http://leparisien.fr/faits-divers/mali-trois-soldats-francais-tues-en-operation-28-12-2020-8416427.php) (28 décembre 2020) et Téa Bazrevic. Mali : deux soldats français tués par un engin explosif improvisé : [afrique.tv5monde.com/information/mali-deux-soldats-francais-tues-par-un-engin-explosif-improvisé](http://afrique.tv5monde.com/information/mali-deux-soldats-francais-tues-par-un-engin-explosif-improvisé)

<sup>221</sup> Le Parisien avec AFP. 2021. « Frappe au Mali : la France se défend de toute bavure et assure avoir neutralisé des djihadistes » (6 janvier) : [leparisien.fr/politique/frappe-au-mali-la-france-se-defend-de-toute-bavure-et-assure-avoir-neutralise-des-djihadistes-05-01-2021-8417443.php](http://leparisien.fr/politique/frappe-au-mali-la-france-se-defend-de-toute-bavure-et-assure-avoir-neutralise-des-djihadistes-05-01-2021-8417443.php)

<sup>222</sup> Ministère des Armées. 2021. « Opération Barkhane : Frappe contre un rassemblement de membres d'un groupe armé terroriste dans la région de Douentza » Communiqué de presse de l'État-major des armées (7 janvier) : [defense.gouv.fr/salle-de-presse/communiqués/communiqué-de-presse\\_operation-barkhane\\_frappe-contre-un-rassemblement-de-membres-d-un-groupe-arme-terroriste-dans-la-region-de-douentza](http://defense.gouv.fr/salle-de-presse/communiqués/communiqué-de-presse_operation-barkhane_frappe-contre-un-rassemblement-de-membres-d-un-groupe-arme-terroriste-dans-la-region-de-douentza)

<sup>223</sup> MINUSMA. 2021. "Rapport sur l'incident de Bounti du 3 janvier 2021", rapport, Division des droits de l'homme et de la protection: [minusma.unmissions.org/sites/default/files/rapport\\_final\\_bounty\\_bounty9.pdf](http://minusma.unmissions.org/sites/default/files/rapport_final_bounty_bounty9.pdf)

la périphérie nord de Bounti était liée à la célébration d'un mariage, que les investigations sur le site de la frappe ne permettent pas de conclure à la présence de carcasses de motos brûlées, ni d'armes qui auraient été détruites, ni à des douilles ou des munitions, et donc il est peu probable qu'il y ait eu un objectif militaire sur place. En outre, selon la MINUSMA 19 des victimes tuées sont des civils, et possiblement 3 des victimes appartiendraient à la Katiba Serma. La MINUSMA remet ainsi en question la légalité de la frappe au vu du droit international humanitaire, précisant que les principes de précaution, de proportionnalité et de nécessité n'ont pas été respectés dans le ciblage du rassemblement à Bounti.

Ces conclusions ont été rejetées par les autorités françaises, qui ont réfuté la méthodologie de l'enquête, dénoncé la « partialité » des témoins, et l'influence des groupes armés<sup>224</sup>. Et à la date de publication de ce rapport, aucune enquête judiciaire n'a été ouverte par sur cet incident. En parallèle, en juin 2021 la BIS du PJS avait auditionné plusieurs personnes d'intérêt à propos de cet incident<sup>225</sup>.

Le traité de coopération entre le Mali et la France dispose qu'en principe les autorités judiciaires françaises sont les premières compétentes pour enquêter et poursuivre les crimes commis par les militaires français, mais les autorités judiciaires maliennes peuvent devenir compétentes si les autorités françaises renoncent à leur priorité de compétence (voir chapitre 3, section 3.1.3). Amnesty International considère que l'inaction des autorités françaises est de facto un renoncement à leur priorité de compétence. Les victimes de cette attaque et leurs proches ont droit à obtenir vérité et justice, et les États tels que la France et le Mali ont obligation de poursuivre et juger les auteurs de responsables de crimes de droit international, d'autant plus en tant que parties au Statut de Rome.

Amnesty International demande aux autorités françaises d'ouvrir immédiatement une enquête judiciaire indépendante sur les incidents de Bounti. À défaut, Amnesty International appelle les autorités maliennes à exercer leur compétence pour enquêter sur ces incidents afin le cas échéant d'amener les responsables devant les tribunaux criminels maliens pour être poursuivis et jugés lors de procès équitables, sans recours à la peine de mort.

---

<sup>224</sup> Voir MINUSMA.2021. "Rapport sur l'incident de Bounti du 3 janvier 2021", rapport, Division des droits de l'homme et de la protection:

<sup>225</sup> Entretien avec PJS et BIS, juin 2021.

# 5. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Le Mali est confronté à un double défi : celui de protéger les populations civiles et de rendre justice aux victimes des crimes de droit international et autres graves atteintes aux droits humains commises dans le contexte du conflit armé non-international. Avec le soutien de leurs partenaires régionaux et internationaux, les autorités maliennes ont réaffirmé à plusieurs reprises, leur volonté de traduire en justice les responsables des exactions commises sur leur territoire.

Pourtant, peu d'avancées ont été notées pour les affaires instruites par le PJS s'agissant des crimes commis par des groupes armés contre des civils dans le centre du pays depuis 2018. Une plus grande volonté politique, des moyens techniques et financiers adéquats et l'appui de l'armée et de la MINUSMA doivent permettre de répondre aux défis liés à la sécurisation des enquêtes, l'appréhension des suspects et la protection des victimes et des témoins.

Plusieurs procès se sont tenus contre des membres présumés de groupes armés mais pour des faits qualifiés de terrorisme et sans lien avec des crimes commis contre des civils. Ces affaires ont en revanche montré des irrégularités de procédures et violations des droits des accusés qui entravent la bonne administration de la justice au Mali.

Enfin, aucun militaire n'a encore été jugé pour des crimes commis par l'armée contre des civils dans le centre du pays depuis 2018. La compétence des juridictions militaires pour connaître des infractions commises par des militaires contre des civils, en contradiction avec les normes internationales de protection des droits humains, a longtemps constitué un obstacle à l'initiation des enquêtes et continue d'être un obstacle à la bonne conduite des enquêtes ouvertes depuis 2018, en particulier sur la question de l'exécution des arrestations et de l'indépendance des tribunaux militaires.

Au moment où plusieurs textes fondamentaux régissant la justice malienne sont en cours de révision, Amnesty International appelle au renforcement de la lutte contre l'impunité des crimes les plus graves commis dans le centre du pays depuis 2018, et plus largement dans le cadre du conflit depuis son commencement, en formulant les recommandations suivantes.

## 5.1 AU GOUVERNEMENT DU MALI

- S'assurer que toutes les personnes suspectées d'être responsables de graves violations aux droits humains et au droit international humanitaire commis dans le cadre du conflit depuis 2012, y compris les crimes de droit international, soient poursuivies devant les juridictions ordinaires et jugées dans le cadre de procédures respectant les normes de procès équitables, et sans recours à la peine de mort ;
- Renforcer les ressources humaines, techniques et financières des acteurs du secteur de la justice, y inclus les moyens attribués au Pôle judiciaire spécialisé ;

- Garantir, dans le cadre de la réforme du code pénal :
  - L'harmonisation des définitions des crimes de droit international avec celles du statut de Rome
  - L'inclusion de dispositions sur les violences sexuelles
- Garantir, dans le cadre de la réforme du code de procédure pénale :
  - L'assistance d'un avocat dès le stade de la garde à vue et durant toute l'instruction pour les personnes suspectées ou inculpées,
  - Un système effectif de protection pour les victimes et témoins dans le cadre de procédures judiciaires pénales, y inclus la possibilité de déposer sous anonymat et des mesures de relocalisation
  - L'interdiction des procès par coutumace, a minima dans les procédures pénales portant sur des crimes et délits pouvant mener à des peines de prison
  - L'établissement de chambres criminelles permanentes au niveau des Cours d'appel de Bamako, Kayes et Mopti, afin de faciliter l'organisation des procès pour les affaires liées au conflit, et la possibilité d'interjeter appel des jugements;
- Garantir, dans le cadre de la réforme du code de justice militaire, la circonscription de la compétence des tribunaux militaires à des infractions purement et strictement militaires, et l'exclusion claire de leur champ de compétences des crimes commis par des militaires contre des civils, conformément aux Principes et Directives de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique ;
- Réviser la loi d'entente nationale de 2019, **en circonscrivant la temporalité et listant les crimes passibles d'amnistie au vu de la loi malienne, garantir** le respect du droit à la justice et à la vérité pour les victimes de graves violations et abus des droits humains ;
- Interpréter les traités de coopération judiciaire avec les États-tiers, dont la France, à la lumière des autres obligations internationales du Mali, en s'assurant que les autorités judiciaires maliennes engagent des poursuites pour tout crime de droit international commis sur le territoire malien par des membres des forces armées d'un État-tiers lorsque celui-ci faillit à enquêter et poursuivre les auteurs lui-même ;
- S'assurer que toutes les personnes arrêtées, que ce soit dans le cadre d'opérations militaires ou dans d'autres contextes, soient toutes remises après leur arrestation dans les plus brefs délais aux autorités judiciaires compétentes et présentées à un juge ;
- Garantir que la Sécurité d'État ne soit pas un lieu de détention et procéder à la libération immédiate de toutes les personnes encore éventuellement illégalement détenues par l'ANSE, ainsi qu'enquêter sur les détentions incommunicado et illégales et actes de torture et mauvais traitement de personnes qui ont eu lieu au sein de la DGSE et poursuivre et juger les responsables ;
 

Dans l'intervalle, faciliter l'accès de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, du CICR et de la MINUSMA, aux lieux de détention, sous le contrôle de l'ANSE ;
- Exclure tout élément de preuve issu d'interrogatoires effectués par la DGSE/ANSE, en particulier les « aveux » de personnes détenues obtenues sans présence d'avocat et avec un risque élevé de torture, et plus largement empêcher toute interférence de la Sécurité d'État dans les procédures judiciaires en cours;
- S'assurer que toutes les personnes objet de procédures judiciaires concernant les crimes liés au conflit aient leur droit à la défense respecté, y compris accès à un avocat dès l'instruction, accès au dossier et assez de temps pour la préparation de sa défense ;
- S'assurer que toutes les personnes détenues le sont dans des conditions humaines, ont accès au monde extérieur, y compris leur avocat et leur famille ou proches, ont accès aux des soins en cas de besoin, et ont la possibilité de contester leur détention devant un juge ;
- Mener des enquêtes sur tous les soupçons de mauvais traitement et de tortures en détention, et cesser toute collaboration avec la DGSE s'agissant de personnes illégalement détenues en son sein ;

- Suspendre, tout membre des forces de sécurité de défense et de sécurité, de l'administration et tout autre organe de l'état, faisant l'objet d'une enquête pour crimes de droit international ou autres violations graves des droits humains par les autorités judiciaires compétentes ;
- Abolir la peine de mort.

## **5.2 AUX FORCES ARMEES MALIENNES**

- Respecter rigoureusement la protection des droits humains et du droit international humanitaire, lors des opérations militaires ; et cesser toutes les violations du droit international humanitaire ou des droits humains tels que les arrestations arbitraires, actes de torture, exécutions extrajudiciaires et autres violations ;
- Suspendre de tout déploiement opérationnel, tous les membres des forces de défense suspectés d'être impliqués dans des crimes de droit international ou autre violation des droits humains et les mettre à la disposition de la justice civile ;
- Apporter le soutien technique et logistique nécessaire au bon fonctionnement des autorités judiciaires compétentes, y compris pour la sécurisation des instructions judiciaires.

## **5.3 AUX GROUPES ARMÉS NON-ÉTATIQUES**

- Respecter rigoureusement le droit international humanitaire et cesser tous les abus des droits humains contre les populations civiles, tels que les attaques visant les civils ou les attaques indiscriminées, les meurtres, les violences sexuelles, les destructions d'habitations et de greniers des populations civiles, et autres abus ;

## **5.4 À LA FRANCE**

- Respecter rigoureusement la protection des droits humains et du droit international humanitaire, lors des opérations militaires au Mali ;
- Mener des enquête indépendante et transparente sur les allégations de violations du droit international humanitaire et des droits humains par des militaires Français en opération au Mali, comme pour les incidents de Bounti du 3 janvier 2021 et, le cas échéant, traduire en justice les personnes suspectées d'être responsables de ces violations ;

## **5.5 À LA MINUSMA**

- Rappeler aux autorités maliennes, leur obligation de justice et de vérité pour les victimes de crimes de droit international au Mali, et les exhorter à enquêter sur toutes les allégations de crimes de droit international ou autres violations aux droits humains commis dans le cadre du conflit, et à poursuivre leurs auteurs devant les tribunaux civils ordinaires et dans le respect des normes du procès équitable ;
- Continuer l'accompagnement technique de la justice malienne dans l'instruction d'enquêtes sur les atteintes au droit international humanitaire ;
- Continuer les formations avec le personnel judiciaire sur la lutte contre l'impunité des crimes de droit international, et avec l'administration pénitentiaire, sur l'amélioration des conditions de détention des prévenus.

## 5.6 AUX AUTRES PARTENAIRES INTERNATIONAUX

- Rappeler aux autorités maliennes, leur obligation de justice et de vérité pour les victimes de crimes de droit international au Mali, et les exhorter à enquêter sur toutes les allégations de crimes de droit international ou autres violations aux droits humains commis dans le cadre du conflit, et à poursuivre leurs auteurs devant les tribunaux civils ordinaires et dans le respect des normes du procès équitable ;
- Apporter un soutien technique et financier aux autorités judiciaires dans l'administration de la justice, et dans le renforcement des capacités du personnel judiciaire (magistrats, avocats, officiers de police judiciaire), lorsque nécessaire et sur demande de ces autorités ;
- Appuyer techniquement la Brigade d'investigations spécialisées du PJS, en termes d'accès aux sites dans le centre du Mali, en expertise médico-légale et balistiques ou pour toute autre type d'activité technique, lorsque nécessaire et sur demande de la BIS.

**AMNESTY INTERNATIONAL  
EST UN MOUVEMENT  
MONDIAL DE DÉFENSE DES  
DROITS HUMAINS  
LORSQU'UNE INJUSTICE  
TOUCHE UNE PERSONNE,  
NOUS SOMMES TOUS ET  
TOUTES CONCERNÉ-E-S.**

NOUS CONTACTER



[info@amnesty.org](mailto:info@amnesty.org)



+44 (0)20 7413 5500

PRENDRE PART A LA CONVERSATION



[www.facebook.com/AmnestyGlobal](http://www.facebook.com/AmnestyGlobal)



[@Amnesty](https://twitter.com/Amnesty)

# MALI. DES CRIMES SANS COUPABLES

## ANALYSE DE LA RÉPONSE JUDICIAIRE AUX CRIMES LIÉS AU CONFLIT DANS LE CENTRE

Ce rapport présente une analyse de l'impunité au Mali dans le cadre du conflit interne qui y sévit et des difficultés auxquelles les autorités font face pour garantir la protection des populations civiles et la sécurité dans le pays. Il démontre que la lutte contre l'impunité au Mali rencontre de nombreux obstacles qui bloquent les procédures en cours sur les crimes commis dans le centre du pays depuis 2018, et empêchent de répondre aux droits des victimes et à leur famille à la vérité, à la justice et à la réparation.

Il s'appuie sur l'analyse de documents primaires et secondaires, et sur des entretiens avec 35 personnes, appartenant à l'appareil judiciaire malien, à la société civile, et avec des membres du gouvernement, impliqués dans ces enquêtes.

Si l'administration de la justice est rendue complexe en raison de l'absence de l'administration de l'État sur une grande partie du territoire et de l'insécurité qui entrave les capacités d'instruction et d'interpellation de l'appareil judiciaire, cette recherche démontre que la justice est entravée par des irrégularités dans les instructions, et par un manque de protection des victimes et des témoins, qui compromet les normes de procès équitables. Des réformes législatives et institutionnelles, des moyens techniques et financiers supplémentaires pour le système judiciaire et une volonté politique plus ferme sont nécessaires pour renforcer les efforts en matière de justice dans le respect des normes internationales de protection des droits humains.